

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	4968

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement	
Textes généraux	4978
Mesures nominatives	4990
Conseil économique social et environnemental	
Rapport et avis	4994

PROVINCES

Province Nord	
délibérations	5006
Arrêtés et décisions	5077
Province Sud	
délibérations	5080
Arrêtés et décisions	5081

AVIS ET COMMUNICATIONS	5090
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	5091
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	5093
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/SG/DAC/n° 257 du 2 juin 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 4968).

Arrêté HC/SG/DAC/n° 258 du 3 juin 2016 retirant l'arrêté HC/SG/DAC/n° 257 du 2 juin 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 4974).

Arrêté n° HC/CAB/594 du 7 juin 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) « 2016 – programme d'actions à l'intention » des jeunes exposés à la délinquance – à la commune de Dumbéa (p. 4974).

Arrêté n° HC/CAB/595 du 7 juin 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2016 programme d'actions à – l'intention des jeunes exposés à la délinquance – à la commune de Dumbéa (p. 4975).

Arrêté n° HC/SAN/021/2016 du 2 juin 2016 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen (p. 4977).

NOUVELLE-CALEDONIE

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2016-4862/GNC-Pr du 31 mai 2016 relatif au versement d'une contribution de la Nouvelle-Calédonie à l'Organisation du Tourisme du Pacifique Sud (STPO) au titre de l'exercice 2016 (p. 4978).

Arrêté n° 2016-4884/GNC-Pr du 31 mai 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de dérasement sous glissière de sécurité, confiés à l'entreprise FERE, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 119 au PR 213 de la RT 1, et du PR 0 au PR fin de la RT 3, Col des Roussettes, communes de La Foa, Moindou, Bourail et Poya (p. 4978).

Arrêté n° 2016-4886/GNC-Pr du 31 mai 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation entres les PR 352+800 et PR 353 de la RT 1 (IOUANGA), pour les

travaux de prolongation de génie civil sur 200 mètres avec ajout d'une chambre et traversée de route, travaux réalisés par l'OPT dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, commune de Kaala-Gomen (p. 4980).

Arrêté n° 2016-4890/GNC-Pr du 31 mai 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation du PR 370+170m de la RT1 (ZI KOKONDO), pour les travaux de pose d'une fibre optique dans le réseau souterrain existant à la chambre 38, réalisés par l'OPT dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, commune de Koumac (p. 4981).

Arrêté n° 2016-4906/GNC-Pr du 1er juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2012-1751/GNC du 24 juillet 2012 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 4982).

Arrêté n° 2016-4908/GNC-Pr du 1er juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-003316/GNC-Pr portant organisation d'une loterie par l'association sportive de Wetr (section football) (p. 4983).

Arrêté n° 2016-4924/GNC-Pr du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2013-491/GNC du 26 février 2013 accordant une licence d'agent de tourisme (p. 4984).

Arrêté n° 2016-5010/GNC-Pr du 6 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Croix Rouge Française » pour les formations aux premiers secours (p. 4984).

Arrêté n° 2016-5018/GNC-Pr du 6 juin 2016 portant habilitation du régiment d'Infanterie de Marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie (RIMaP-NC) pour les formations aux premiers secours (p. 4985).

Arrêté n° 2016-5026/GNC-Pr du 6 juin 2016 portant délivrance d'autorisations administratives relatives aux transports routiers de personnes et aux véhicules de location avec chauffeurs (p. 4985).

Arrêté n° 2016-5066/GNC-Pr du 6 juin 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de marquage routier, confiés à la société PACIFIC MARQUE, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 10+120 au PR 15 de la RT1, du magasin colibri à la station Total, commune de Dumbéa (p. 4985).

Arrêté n° 2016-5102/GNC-Pr du 7 juin 2016 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2013 (p. 4988).

Arrêté n° 2016-5104/GNC-Pr du 7 juin 2016 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2014 (p. 4988).

Arrêté n° 2016-5130/GNC-Pr du 7 juin 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-7636/GNC-Pr du 8 juillet 2015 portant

désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs (p. 4989).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2016-4792/GNC-Pr du 27 mai 2016 relatif à l'affectation de Mme Violaine Baron infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 4990).

Arrêté n° 2016-4808/GNC-Pr du 30 mai 2016 admettant Mme Pakāina Agamalu épouse Selui, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4990).

Arrêté n° 2016-4810/GNC-Pr du 30 mai 2016 admettant M. Yennes Teriierooiterai, préposé à la distribution postale du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 4990).

Arrêté n° 2016-4812/GNC-Pr du 30 mai 2016 admettant M. Fernand Xomehmae, aide-soignant relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4990).

Arrêté n° 2016-4814/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à la situation administrative de Mme Jade Retali, attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4990).

Arrêté n° 2016-4816/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à la nomination et à la titularisation de M. Yves Cadeot en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4991).

Arrêté n° 2016-4818/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à la nomination de Mme Muriel Germain, en qualité d'attaché d'administration générale de grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4991).

Arrêté n° 2016-4826/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à l'affectation de Mme Noémie Wapala, infirmier en soins généraux stagiaire (p. 4991).

Arrêté n° 2016-4840/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à la titularisation de Mme Delphine Minault, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 4991).

Arrêté n° 2016-4844/GNC-Pr du 31 mai 2016 relatif au recrutement par voie de détachement de Mme Brigitte Marie inspecteur en chef de santé publique du cadre Etat (p. 4992).

Arrêté n° 2016-4940/GNC-Pr du 3 juin 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-4138/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques, au chef du service d'études, de législation et du contentieux, au chef du service de légistique et de diffusion du droit, et au chef du service de la législation civile et commerciale (p. 4992).

Arrêté n° 2016-4942/GNC-Pr du 3 juin 2016 constatant la vacance d'un siège au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (p. 4992).

Arrêté n° 2016-4944/GNC-Pr du 3 juin 2016 portant délégation de signature à l'adjoint au chef de la division de la logistique et des lycées à la direction générale des enseignements de la Nouvelle-Calédonie - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (p. 4992).

Arrêté n° 2016-4956/GNC-Pr du 3 juin 2016 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 4993).

Arrêté n° 2016-4958/GNC-Pr du 3 juin 2016 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 4993).

Arrêté n° 2016-4960/GNC-Pr du 3 juin 2016 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 4993).

Conseil économique social et environnemental

Rapports et avis

Rapport et avis n° 01/2016 du 23 mai 2016 concernant l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix (p. 4994).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2016-56/APN du 13 mai 2016 portant octroi d'une autorisation personnelle minière au profit de la société Le Nickel (p. 5006).

Délibération n° 2016-57/APN du 13 mai 2016 portant renonciation de 7 concessions détenues par la société Le Nickel (p. 5017).

Délibération n° 2016-58/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière de la société des mines de la Tontouta (p. 5017).

Délibération n° 2016-59/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière de la société minière Georges Montagnat (p. 5022).

Délibération n° 2016-60/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « SGM 26 » au profit de la société minière Georges Montagnat (SMGM) (p. 5023).

Délibération n° 2016-61/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « SGM 27 » au profit de la société minière Georges Montagnat (SMGM) (p. 5023).

Délibération n° 2016-62/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « SGM 30 » au profit de la société minière Georges Montagnat (SMGM) (p. 5024).

Délibération n° 2016-63/APN du 13 mai 2016 portant octroi du permis de recherches « SMMO 55 » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC) (p. 5024).

Délibération n° 2016-64/APN du 13 mai 2016 portant octroi du permis de recherches « SMMO 35 » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC) (p. 5026).

Délibération n° 2016-65/APN du 13 mai 2016 portant octroi de la concession « SMMO 37 » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC) (p. 5028).

Délibération n° 2016-66/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement pour partie du permis de recherche « MONIQUE 17 » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC) (p. 5030).

Délibération n° 2016-67/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 18 » au profit de la société Nickel Mining Company (p. 5032).

Délibération n° 2016-68/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 19 » au profit de la société Nickel Mining Company (p. 5032).

Délibération n° 2016-69/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 20 » au profit de la société Nickel Mining Company (p. 5032).

Délibération n° 2016-73/APN du 13 mai 2016 relative à l'ouverture d'autorisation d'engagement dans le cadre du budget supplémentaire 2016 (p. 5033).

Délibération n° 2016-74/APN du 13 mai 2016 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations de programme dans le cadre du budget supplémentaire 2016 (p. 5033).

Délibération n° 2016-79/APN du 13 mai 2016 portant avis de la province Nord sur le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie « NC 2025 » (p. 5034).

Délibération n° 2016-83/APN du 13 mai 2016 modifiant la délibération modifiée n° 2014-199/APN du 20 juin 2014 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers (p. 5038).

Délibération n° 2016-84/APN du 13 mai 2016 arrêtant le plan pluriannuel des ressources humaines (PPRH) de la province Nord pour les exercices 2016 à 2018 (p. 5041).

Délibération n° 2016-85/APN du 13 mai 2016 habilitant le président de la province Nord à signer une convention de partenariat avec la province des îles Loyauté (p. 5055).

Délibération n° 2016-89/APN du 13 mai 2016 fixant le montant des aides provinciales dans le cadre du dispositif provincial Cegep/Canada - Année 2015/2016 (p. 5055).

Délibération n° 2016-90/APN du 13 mai 2016 relative à la prise en charge de la formation « Brevet professionnel de la jeunesse et de l'éducation populaire et du sport - option Activités

physiques pour tous » (BPJEPS APT) dans le cadre du développement des sports porteurs d'éducation, d'intégration et de santé en Province Nord - Année 2016 - (p. 5056).

Délibération n° 2016-93/APN du 13 mai 2016 relative à l'attribution d'aides exceptionnelles à la recherche (p. 5056).

Délibération n° 2016-95/APN du 13 mai 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer la charte « Mange mieux, bouge plus en milieu scolaire » (p. 5057).

Délibération n° 2016-96/APN du 13 mai 2016 modifiant la délibération n° 2013-250/APN du 28 juin 2013 portant règlement intérieur et tarifs du centre aquatique provincial (p. 5057).

Délibération n° 2016-100/APN du 13 mai 2016 modifiant la délibération modifiée n° 2011-171/APN du 24 juin 2011 portant création d'un comité consultatif des sports (p. 5058).

Délibération n° 2016-101/APN du 13 mai 2016 approuvant la mise en révision et mettant en œuvre la procédure de concertation administrative du projet de révision du Plan d'urbanisme directeur de la commune de Bwapanu (Kaala Gomen) (p. 5059).

Délibération n° 2016-102/APN du 13 mai 2016 approuvant la mise en modification du Plan d'urbanisme directeur de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) (p. 5059).

Délibération n° 2016-106/APN du 13 mai 2016 modifiant la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011 instituant le code de l'habitat aidé en province Nord (p. 5060).

Délibération n° 2016-115/APN du 13 mai 2016 portant approbation du nouveau règlement intérieur du comité de gestion du fonds de garantie pour le développement de la province Nord (FGN) (p. 5071).

Délibération n° 2016-116/APN du 13 mai 2016 habilitant le président à signer la convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif « Prêt de Développement Province Nord » (p. 5076).

Délibération n° 2016-117/APN du 13 mai 2016 habilitant le président à signer le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du fonds de garantie pour le développement du Nord (p. 5076).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2016-187/PN du 17 mai 2016 portant désignation du représentant du président de la province Nord au sein du conseil d'administration l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (p. 5077).

Arrêté n° 2016-196/PN du 20 mai 2016 portant nomination par suppléance d'un chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 5077).

Arrêté n° 2016-197/PN du 20 mai 2016 portant nomination par suppléance d'un adjoint au chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 5077).

Arrêté n° 2016-198/PN du 20 mai 2016 portant nomination par suppléance d'un chef de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et matériels médicaux à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (p. 5078).

Arrêté n° 2016-201/PN du 24 mai 2016 accordant la reconnaissance du caractère social à titre définitif à l'opération « Poya village » comprenant 4 logements Locatifs Intermédiaires Aidés (LIA), réalisée par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), sur la commune de Nèkô (Poya) (p. 5078).

Décision n° 2016-241/PN du 20 mai 2016 portant attribution d'une licence de 1^{ère} classe dans la commune de Pouembout (p. 5078).

Décision n° 2016-242/PN du 20 mai 2016 portant transfert de licences de vente d'alcool dans la commune de Koumac (p. 5079).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 260-2016/BAPS/DFA du 17 mai 2016 modifiant la délibération n° 642-2015/BAPS/DFA du 10 novembre 2015 autorisant la location d'une parcelle provinciale sise section Industriel de Ducos, commune de Nouméa, au profit de la société à responsabilité limitée RECY'VERRE (p. 5080).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1155-2016/ARR/DENV du 20 mai 2016 portant autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt

patrimonial pour la réalisation de deux exutoires d'eaux pluviales en Baie des Citrons, commune de Nouméa (p. 5081).

Arrêté n° 1368-2016/ARR/DEPS du 26 mai 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation pour la mise en place d'une déviation au droit du chantier de reconstruction du pont Châtelain, au PR23+120 de la RP1, commune du Mont-Dore (p. 5086).

Arrêté n° 1369-2016/ARR/DEPS du 26 mai 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'un chantier de réparation de glissière de sécurité sur la VDE au PR2, commune de Nouméa (p. 5087).

Arrêté n° 2090-2015/ARR/DDR du 13 août 2015 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Karl Michelin sur le lot n° 22 section Oua Tioli dans la commune de Boulouparis (p. 5088).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2016/1677 du 31 mai 2016 relatif au recrutement sur titre de Mme Cécile Coste épouse Dubois dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 5090).

Arrêté n° 2016/1683 du 31 mai 2016 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 5090).

Déclarations d'associations (p. 5091).

Publications légales (p. 5093).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/SG/DAC/n° 257 du 2 juin 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Vincent Bouvier ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 298 du 7 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction au service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° HC/SEAC/n° 53 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève déposé par l'USAC-CGT le 24 mai 2016, pour la période du vendredi 3 juin 2016 à 7 h au lundi 6 juin 2016 à 7h ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des services concourant à la sécurité des vols et des passagers ou biens traités par l'organisme de

navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un service minimum est mis en place à la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, du vendredi 3 juin 2016 à 07h00 au lundi 6 juin 2016 à 07h00.

Article 2 : Ce service minimum doit permettre de garantir un niveau de protection réglementaire aux vols devant assurer :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;
- la préservation des intérêts et besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;
- les missions nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes ;
- le maintien des liaisons destinées à éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie ;
- la sauvegarde des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de ces missions.

Article 3 : La liste des vols devant permettre la préservation des intérêts ou besoins vitaux et d'éviter l'isolement de la Nouvelle-Calédonie et des îles de l'archipel néo-calédonien, figure en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Les agents astreints à rester en fonction sont les personnels de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta, nécessaires afin de rendre les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Tontouta au niveau adéquat pour les vols visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Les personnels astreints à rester en fonction conformément à l'article 4 ci-dessus sont nommément désignés par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta ou de son représentant, pendant le préavis de grève, et pour la durée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ils sont choisis parmi les personnels figurant normalement au tableau de service.

Ils doivent assurer normalement les tâches qui leur incombent et ne peuvent se faire remplacer.

Ils disposent normalement de leur droit de grève en dehors de leur période d'astreinte.

En cas de défaillance d'un agent astreint, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie désigne un autre agent auquel la notification est faite par tout moyen approprié.

L'agent ainsi désigné doit rejoindre immédiatement le poste qui lui est affecté.

Article 6 : En cas d'évènement exceptionnel, accident d'aéronef, déclenchement d'une alerte, déclenchement du plan Orsec, alerte cyclonique ou autre catastrophe naturelle, tous les agents des services de la circulation aérienne de l'organisme de navigation aérienne de Nouméa-La Tontouta en service sont tenus de rejoindre leur poste dans le cadre des horaires programmés afin de participer aux opérations d'alerte, de recherche et de secours.

Article 7 : Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur d'exploitation de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
YVES MATHIS

Annexe**Vols inscrits sur la liste du service minimum****Vendredi 3 juin 2016****Vols domestiques**

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
07H00	MAGENTA	MARE	TY107
07H30	LIFOU	MAGENTA	TY202
08H10	MARE	MAGENTA	TY108
09H00	OUVEA	LIFOU	RLY41VL
09H20	MAGENTA	OUVEA	TY307
10H00	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
10H30	MAGENTA	LIFOU	TY203
10H30	OUVEA	MAGENTA	TY308
11H15	ILE DES PINS	MAGENTA	TY402
11H40	LIFOU	MAGENTA	TY204
12H15	TIGA	MAGENTA	TY874
12H40	MAGENTA	LIFOU	TY211
13H00	MAGENTA	OUVEA	TY317
13H20	MAGENTA	ILE DES PINS	TY415
13H50	LIFOU	MAGENTA	TY212
14H10	OUVEA	MAGENTA	TY318
14H35	ILE DES PINS	MAGENTA	TY416
15H00	MAGENTA	MARE	TY101
15H30	MAGENTA	LIFOU	TY217
16H10	MARE	MAGENTA	TY102
16H40	LIFOU	MAGENTA	TY218
17H10	MAGENTA	OUVEA	TY311
17H40	MAGENTA	LIFOU	TY215
18H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY419
18H20	OUVEA	MAGENTA	TY312
18H50	LIFOU	MAGENTA	TY216
19H15	ILE DES PINS	MAGENTA	TY420

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
07H10	AUCKLAND	TONTOUTA	SB411
08H05	PORT-VILA	TONTOUTA	NF064
08H30	TONTOUTA	SYDNEY	SB140
09H00	TONTOUTA	PORT-VILA	NF065
09H30	TONTOUTA	WALLIS	SB330
16H10	SYDNEY	TONTOUTA	SB141
20H10	NANDI	TONTOUTA	SB331
20H20	TONTOUTA	PORT-VILA	SB232
21H40	PORT-VILA	TONTOUTA	SB233
22H50	TOKYO	TONTOUTA	SB801

Samedi 4 juin 2016**Vols domestiques**

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H30	MAGENTA	OUVEA	TY305
06H50	MAGENTA	MARE	TY107
07H20	LIFOU	MAGENTA	TY202
07H40	OUVEA	MAGENTA	TY306
08H00	MARE	MAGENTA	TY108
08H40	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
09H20	MAGENTA	OUVEA	TY307
09H45	ILE DES PINS	MAGENTA	TY402
10H00	MAGENTA	LIFOU	TY203
10H30	OUVEA	MAGENTA	TY308
11H10	LIFOU	MAGENTA	TY204
13H40	MAGENTA	LIFOU	TY211
14H00	MAGENTA	MARE	TY115
14H50	MAGENTA	ILE DES PINS	TY413
14H50	LIFOU	MAGENTA	TY212
15H20	MARE	MAGENTA	TY116
15H55	ILE DES PINS	MAGENTA	TY414
16H00	MAGENTA	LIFOU	TY215
16H30	MAGENTA	OUVEA	TY311
17H10	MAGENTA	ILE DES PINS	TY417
17H10	LIFOU	MAGENTA	TY216
17H40	OUVEA	MAGENTA	TY312
18H15	ILE DES PINS	MAGENTA	TY418

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
00H50	TONTOUTA	TOKYO	SB800
09H00	TONTOUTA	MELBOURNE	SB110
11H30	SYDNEY	TONTOUTA	QF091
12H30	AUCKLAND	TONTOUTA	NZ782
12H30	TONTOUTA	SYDNEY	QF092
13H05	BRISBANE	TONTOUTA	QF089
13H30	TONTOUTA	AUCKLAND	NZ783
14H15	TONTOUTA	BRISBANE	QF090
19H00	MELBOURNE	TONTOUTA	SB111
20H30	TONTOUTA	PAPEETE	SB600
22H50	TOKYO	TONTOUTA	SB801

Dimanche 5 juin 2016**Vols domestiques**

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
07H10	MAGENTA	MARE	TY105
07H30	MAGENTA	OUVEA	TY307
07H50	MAGENTA	ILE DES PINS	TY401
08H20	MARE	MAGENTA	TY106
08H40	OUVEA	MAGENTA	TY308
08H55	ILE DES PINS	MAGENTA	TY402
09H40	MAGENTA	LIFOU	TY203
10H00	MAGENTA	OUVEA	TY303
10H20	MAGENTA	LIFOU	TY205
10H50	LIFOU	MAGENTA	TY204
11H30	OUVEA	MAGENTA	TY304
12H00	LIFOU	MAGENTA	TY206
12H40	MAGENTA	LIFOU	TY211
13H00	MAGENTA	MARE	TY119
13H20	MAGENTA	LIFOU	TY217
13H50	LIFOU	MAGENTA	TY212
14H10	MARE	MAGENTA	TY120
14H50	LIFOU	MAGENTA	TY218
15H30	MAGENTA	ILE DES PINS	TY413
15H50	MAGENTA	OUVEA	TY317
16H35	ILE DES PINS	MAGENTA	TY414
16H50	MAGENTA	MARE	TY113
17H20	OUVEA	MAGENTA	TY318
17H50	MAGENTA	LIFOU	TY215
18H20	MARE	MAGENTA	TY114
19H00	LIFOU	MAGENTA	TY216

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
00H50	TONTOUTA	TOKYO	SB800
07H00	TONTOUTA	AUCKLAND	SB410
11H30	SYDNEY	TONTOUTA	QF091
12H30	TONTOUTA	SYDNEY	QF092
15H05	AUCKLAND	TONTOUTA	SB411
15H10	TONTOUTA	PAPEETE	SB600
16H00	TONTOUTA	PORT-VILA	SB232
16H35	TONTOUTA	BRISBANE	SB150
19H15	PORT-VILA	TONTOUTA	SB233
20H30	PORT-VILA	TONTOUTA	NF064
21H00	PAPEETE	TONTOUTA	SB601
21H20	TONTOUTA	PORT-VILA	NF065
22H50	TOKYO	TONTOUTA	SB801
23H25	BRISBANE	TONTOUTA	SB151

Lundi 6 juin 2016**Vols domestiques**

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
06H10	MAGENTA	LIFOU	TY201
06H30	MAGENTA	KONE	TY505
06H50	MAGENTA	MARE	TY107

Vols internationaux

Horaire	Origine	Destination	Numéro de vol
00H10	TONTOUTA	OSAKA	SB880

Arrêté n° HC/SG/DAC/n° 258 du 3 juin 2016 retirant l'arrêté HC/SG/DAC/n° 257 du 2 juin 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2013 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Pascal Gauci ;

Vu le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Vincent Bouvier ;

Vu la délibération n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 298 du 7 mars 1991 relatif à la définition d'un service minimum en cas de grève de certains personnels en fonction au service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 346 du 13 mars 1991 relatif à la désignation des vols devant être assurés en toute circonstance en cas de cessation concertée du travail dans les services de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° HC/SEAC/n° 53 du 25 mai 2010 portant abrogation de l'arrêté HC/SEAC n° 2170-021 du 12 juin 2009 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/SG/DAC/n° 257 du 2 juin 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention n° 58 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le préavis de grève déposé par l'USAC-CGT le 24 mai 2016, pour la période du vendredi 3 juin 2016 à 7 h au lundi 6 juin 2016 à 7 h ;

Vu la levée des préavis de grève déposés au niveau national pour la période du 3 au 6 juin 2016 dès le jeudi 2 juin 2016 au soir ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté HC/SG/DAC/n° 257 du 2 juin 2016 portant organisation d'un service minimum à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est retiré.

Article 2 : Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et le directeur d'exploitation de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
YVES MATHIS

Arrêté n° HC/CAB/594 du 7 juin 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2016 – programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance – à la commune de Dumbéa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-0170 du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Vincent Bouvier en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article L. 121-25 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Dumbéa ;

Considérant que la demande de subvention de la commune de Dumbéa fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la commune de Dumbéa, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, participe à ces politiques ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention de deux mille euros (soit deux cent trente huit mille six cent soixante trois francs) est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance du FIPD 2016 à la commune de Dumbéa pour la mise en œuvre du projet intitulé « chantier graff pour les jeunes fragilisés au big up spot ».

Le projet a pour objectif l'appropriation du big up spot par les jeunes en difficulté au travers un chantier graff. Il répond ainsi au besoin d'appropriation du site, au développement du lien entre les différents acteurs de la jeunesse et les partenaires du site. La commune a identifié des jeunes en difficulté fréquentant le big up spot régulièrement : elle entend par cette action, mobiliser ces jeunes sur un projet afin de prévenir d'éventuels actes de délinquance.

Pour réaliser ce projet, la commune fera appel à un prestataire extérieur qui sera rémunéré pour son action.

L'action devrait durer une semaine et concernera 6 jeunes en difficulté.

Les objectifs de cette action sont :

- l'assiduité des jeunes au chantier ;
- leur appropriation du site ;
- la réalisation du graff.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » prévus par la loi de finances, et plus précisément :

- centre de coût : HCRDCAB988 ;
- centre financier : 0122-C004-D988 ;
- domaine fonctionnel : 0122-05-01 ;
- code activité : 0122010501A1.

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un versement à hauteur de 100 % de la subvention, dès notification de l'acte attributif.

La subvention sera versée sur le compte bancaire n° 14158 01022 0020102H051 22.

Article 3 : La commune de Dumbéa s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, la commune de Dumbéa s'engage à informer, sans délai, le haut-commissariat. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, la commune de Dumbéa devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au

plus tard le 30 juin 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le rapport d'activité qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord du haut-commissaire, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir entendu ses représentants.

Le haut-commissaire se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée à l'article 1. Le haut-commissaire peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 121-25 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
VINCENT BOUVIER*

Arrêté n° HC/CAB/595 du 7 juin 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) « 2016 – programme d'actions à l'intention » des jeunes exposés à la délinquance – à la commune de Dumbéa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-0170 du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Vincent Bouvier en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article L. 121-25 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Dumbéa ;

Considérant que la demande de subvention de la commune de Dumbéa fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la commune de Dumbéa, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, participe à ces politiques ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention de cinq mille euros (soit cinq cent quatre vingt seize mille six cent cinquante neuf francs) est attribuée au titre du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance du FIPD 2016 à la commune de Dumbéa pour la mise en œuvre du projet intitulé « atelier d'accompagnement à l'insertion par une approche de remise à niveau ».

Le projet a pour objectif de développer les compétences psychosociales et l'estime de soi de jeunes en errance, sans emploi, sans projet défini et sans accompagnement.

Ces ateliers permettront ainsi de remédier en partie à de profondes lacunes dans leurs compétences psychosociales, de compréhension et d'expression chez 40 jeunes en difficulté, identifiés par la commune, par le biais notamment d'ateliers de remise à niveau proposé par un prestataire.

Pour réaliser ce projet, la commune fera appel à un prestataire extérieur qui sera rémunéré pour son action.

L'action devrait durer environ 10 mois.

La méthode d'évaluation et les indicateurs choisis au regard des objectifs sont :

- le nombre de jeunes suivis ;
- le nombre de jeunes ayant défini un projet de vie (rescolarisation, recherche d'emploi...).

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « concours spécifiques et administration » prévus par la loi de finances, et plus précisément :

- centre de coût : HCRDCAB988 ;
- centre financier : 0122-C004-D988 ;
- domaine fonctionnel : 0122-05-01 ;
- code activité : 0122010501A1.

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un versement à hauteur de 100 % de la subvention, dès notification de l'acte attributif.

La subvention sera versée sur le compte bancaire n° 14158 01022 0020102H051 22.

Article 3 : La commune de Dumbéa s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes ou indirectes du projet, payées ou restant à payer. Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par le Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, la commune de Dumbéa s'engage à informer, sans délai, le Haut-commissariat. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, la commune de Dumbéa devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le rapport d'activité qui doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord du Haut-commissaire, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune et avoir entendu ses représentants.

Le haut-commissaire se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place,

les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée à l'article 1^{er}.

Le haut-commissaire peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 121-25 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : En cas de non réalisation, de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques en Nouvelle-Calédonie, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
VINCENT BOUVIER*

Arrêté n° HC/SAN/021/2016 du 2 juin 2016 portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que le port ou de transport d'armes de toutes catégories, dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'état auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/BAJ/n° 2015/185 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. Pierre-Chanel Tutugoro, maire de la commune de Ponérihouen, en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié 31 mai 2016 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du rodéo, du stock-car et de l'activité nautique prévus le 18 juin 2016, il convient de prendre des mesures conservatoires afin de maintenir le bon ordre à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Ponérihouen, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant en particulier la circulation et le rassemblement de personnes par des manifestations de ce genre et de la nécessité de prévenir, par des mesures appropriées, les accidents et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion du rodéo, du stock-car et de l'activité nautique prévus le 18 juin 2016 et en complément de l'arrêté alcool déjà en cours sur la commune, la vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen ;

– Du vendredi 17 juin 2016 à 12h00 (midi) au samedi 18 juin 2016 12h00 (midi).

De plus le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits sur tout le territoire de la commune de Ponérihouen pour la même période.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le maire de la commune de Ponérihouen, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Ponérihouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JO-NC).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
MICHEL SALLENAVE*

NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2016-4862/GNC-Pr du 31 mai 2016 relatif au versement d'une contribution de la Nouvelle-Calédonie à l'Organisation du Tourisme du Pacifique Sud (STPO) au titre de l'exercice 2016

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 93 du 29 décembre 2015 relative au budget principal 2016 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est versé la somme de dix-sept mille cinq cent quarante-quatre dollars fidjien (17 544 \$ FDJ : le taux de chancellerie à appliquer est celui en vigueur au moment du mandatement) en faveur de l'Organisation du Tourisme du Pacifique Sud (SPTO) au titre d'une contribution de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2016 (South Pacific Tourism Organisation – Bank of South Pacific, Pacific House Branch, Victoria Parade, GPO Box 1166 Suva, Fiji, Bank Account Number : 1249127, BSB : 06902, SWIFT CODE : BOSPFJFJ).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2016, chapitre 930 : administration générale, sous fonction 05 : relations extérieures – article 6558 : autres contributions obligatoires – LC 24944 (STPO contributions obligatoires).

Article 3 : L'organisation du Tourisme du Pacifique Sud (SPTO) est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un compte-rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai d'un an à compter de leur versement.

Article 4 : En cas de non utilisation des fonds, une reprise est effectuée par l'émission d'un titre de recettes correspondant.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Arrêté n° 2016-4884/GNC-Pr du 31 mai 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de dérasement sous glissière de sécurité, confiés à l'entreprise FERE, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 119 au PR 213 de la RT 1, et du PR 0 au PR fin de la RT 3, Col des Roussettes, communes de La Foa, Moindou, Bourail et Poya

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-580/GNC-Pr du 19 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Convention cadre de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle Calédonie à la province Sud du 5 mai 2010 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 9 mai 2016 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux de dérasement sous glissières de sécurité, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 119 au PR 213 de la RT 1 et du PR 0 au PR fin de la RT 3, Col des Roussettes, communes de La Foa, Moindou, Bourail et Poya, confiés à l'entreprise FERE, (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- Par alternat en demi-chaussée;
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;
- Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition.
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage routier sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le chef du service des routes de la direction des
infrastructures, de la topographie et des transports
terrestres*
NICOLAS CADIC

Arrêté n° 2016-4886/GNC-Pr du 31 mai 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation entres les PR 352+800 et PR 353 de la RT 1 (IOUANGA), pour les travaux de prolongation de génie civil sur 200 mètres avec ajout d'une chambre et traversée de route, travaux réalisés par l'OPT dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, commune de Kaala-Gomen

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-580/GNC-Pr du 19 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par Mme Nathalie SIMONI coordinatrice de l'OPT, en date du 26 avril 2016 et numéroté D/16-1869/OPT/CETI/DGNA ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 19 mai 2016 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation entre les PR 352+800m et PR 353 de la RT 1 (IOUANGA), pour les travaux de prolongation de génie civil, réalisés par l'Office des Postes et Télécommunication, ci-après désignée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable quatre (4) semaines à compter de sa date de notification.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord, afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

La circulation, se fera par demi-chaussée si nécessaire, et sera limitée à 30 km/h sur la zone balisée.

Le permissionnaire devra mettre en place une circulation alternée à chaque fois que nécessaire, sans toutefois en abuser.

Le stationnement sera interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koumac, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 210-837/GNC du 9 février 2010 susvisé,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

- met en place les panneaux de gamme normale.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Les équipements routiers et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée.

Article 9 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire, et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le chef du service des routes de la direction des
infrastructures, de la topographie et des transports
terrestres*
NICOLAS CADIC

Arrêté n° 2016-4890/GNC-Pr du 31 mai 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation du PR 370+170m de la RT1 (ZI KOKONDO), pour les travaux de pose d'une fibre optique dans le réseau souterrain existant à la chambre 38, réalisés par l'OPT dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, commune de Koumac

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-580/GNC-Pr du 19 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par Mme Nathalie SIMONI coordinatrice de l'OPT, en date du 25 avril 2016 et numéroté D/16-1865/CETI/OPT/DGNA ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 23 mai 2016 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation au droit du PR 370+170m de la RT 1 (ZI KOKONDO), pour les

travaux de pose d'une fibre optique dans le réseau souterrain existant à la chambre 38, réalisés par l'Office des Postes et Télécommunication, ci-après désignée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable quatre (4) semaines à compter de sa date de notification.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord, afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

La circulation, se fera par demi-chaussée si nécessaire, et sera limitée à 30 km/h sur la zone balisée.

Le permissionnaire devra mettre en place une circulation alternée à chaque fois que nécessaire, sans toutefois en abuser.

Le stationnement sera interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koumac, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 210-837/GNC du 9 février 2010 susvisé,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- met en place les panneaux de gamme normale.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux.

En cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Les équipements routiers et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée.

Article 9 : Le commandant de la brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire, et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le chef du service des routes de la direction des
infrastructures, de la topographie et des transports
terrestres*
NICOLAS CADIC

Arrêté n° 2016-4906/GNC-Pr du 1^{er} juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2012-1751/GNC du 24 juillet 2012 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2547/GNC du 24 novembre 2015 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2012-1751/GNC du 24 juillet 2012 autorisant l'exercice d'opération de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Vu le dossier déposé le 8 mars 2016 par la société « BAS » (RCS 2012 B 1 110 444), représenté par son gérant, M. Hugues Morival informant de la nomination de Mme Nuala Morival en qualité de co-gérante,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1751/GNC du 24 juillet 2012 susvisé, les termes « son gérant, M. Hugues Morival » sont remplacés par les termes « ses gérants, Mme Nuala Morival et M. Hugues Morival ».

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1751/GNC du 24 juillet 2012 susvisé, les termes « M. Hugues Morival, représentant légal » sont remplacés par les termes « Mme Nuala Morival et M. Hugues Morival, représentants légaux ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Arrêté n° 2016-4908/GNC-Pr du 1^{er} juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-003316/GNC-Pr portant organisation d'une loterie par l'association sportive de Wetr (section football)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 2015-2547/GNC du 24 novembre 2015 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loterie du 25 mai 2016 émanant de l'Association sportive de Wetr (section football), sise 26, rue Honoré Pantaloni à la Rivière Salée – Nouméa,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-003316 /GNC-Pr du 6 avril 2016 susvisé, la date et le lieu de la loterie seront remplacés par :

Le 25 septembre 2016 à Wanaham – Lifou.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Arrêté n° 2016-4924/GNC-Pr du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2013-491/GNC du 26 février 2013 accordant une licence d'agent de tourisme

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Leopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 accordant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonction de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-2547/GNC du 24 novembre 2015 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu le dossier déposé par la société « Intégrateur Touristique des Iles » informant de la nomination de M. William Ihage en qualité de président,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-491/GNC du 26 février 2013 susvisé, les termes « M. Edouard Xuma » sont remplacés par les termes « M. William Ihage ».

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté n° 2013-491/GNC du 26 février 2013 susvisé, les termes « M. Edouard Xuma » sont remplacés par les termes « M. William Ihage ».

Article 3 : Toute modification des dispositions des articles 1 et 2 devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de 15 jours, auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Arrêté n° 2016-5010/GNC-Pr du 6 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Croix Rouge Française » pour les formations aux premiers secours

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC/n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel d'agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4108/GNC-Pr du 3 avril 2015 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'association agréée de sécurité civile de la Croix Rouge Française, 26 rue du docteur Collard – Montravail BP 130 - 98 845 Nouméa Cedex, est autorisée, pour une période

de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, à assurer les formations préparatoires, initiales et continues citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F).

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté HC/CAB/DSC/n° 534 du 26 avril 2013 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Arrêté n° 2016-5018/GNC-Pr du 6 juin 2016 portant habilitation du régiment d'Infanterie de Marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie (RIMaP-NC) pour les formations aux premiers secours

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC/n° 534 du 26 avril 2013 portant approbation du référentiel d'agréments et habilitations de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de

fonctions de Mme Hélène Iékwé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4108/GNC-Pr du 3 avril 2015 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le régiment d'Infanterie de Marine du Pacifique Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour une période de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, à assurer les formations préparatoires, initiales et continues citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté HC/CAB/DSC/n° 534 du 26 avril 2013 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Arrêté n° 2016-5026/GNC-Pr du 6 juin 2016 portant délivrance d'autorisations administratives relatives aux transports routiers de personnes et aux véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-1923/GNC du 22 septembre 2015 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-580/GNC-Pr du 19 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivré un certificat d'inscription au registre des transports routiers de personnes à la personne physique suivante :

- M. Nicolas, Barthélémy Ogui né le 8 juin 1994 à Nouméa (988) – Ridet : 1 310 937.001 – Enseigne commerciale : NCO TRANSPORT.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une attestation de capacité professionnelle aux personnes physiques suivantes :

- M.me Louise, Sikoko Kobi épouse Holue née le 24 juin 1963 à Lifou (988) ;
- M. Nicolas, Barthélémy Ogui né le 8 juin 1994 à Nouméa (988) ;
- M. John, Rodrigue, Kapoa Tein né le 1^{er} avril 1982 à Hienghène (988).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 susvisée, est délivrée une carte professionnelle de conducteur aux personnes physiques suivantes :

- M. Jean-Pierre Amboye né le 31 janvier 1983 à Nouméa (988) ;
- Mme Patricia, Sylvana Chenu veuve Cronsteadt née le 22 juin 1962 à Koumac (988) ;
- M. Michel, Saiwa Constant né le 24 juillet 1993 à Nouméa (988) ;
- M. Marc, Drapi Dihace né le 7 février 1982 à Nouméa (988) ;
- M. Floréal, Pol, Hervan Dubosq né le 1^{er} janvier 1990 à L'avur (81) ;

- M. Fabrice, Eugène, Moïse, Billy Jebez né le 20 octobre 1983 à Nouméa (988) ;
- M. Anthony Le Fourn né le 7 septembre 1984 à Brest (29) ;
- M. Frédéric, Guy, Louis Mackam né le 5 février 1976 à Koné (988) ;
- Mme Méréana Manate épouse Témauri née le 11 juillet 1984 à Nouméa (988) ;
- M. Sylvain, Wanapaime Ngaiohny né le 18 février 1966 à Maré (988) ;
- Mme Cyrielle, Anna, Pwicémwa Outiou née le 11 janvier 1995 à Poindimié (988) ;
- Mme Malia-Kahoila, Malekalita Pelo épouse Hensen née le 17 février 1982 à Nouméa (988) ;
- Mme Michelle Pierronne épouse Nishikawa née le 29 novembre 1956 à Nouméa (988) ;
- M. Jean, Tein Poaraoupepoe né le 7 septembre 1972 à Koné (988) ;
- M. Soane, Patita, Samisoni Polelei né le 12 août 1993 à Nouméa (988) ;
- M. Robert, Kuapa Qala né le 5 octobre 1964 à Nouméa (988) ;
- Mme Angéline, Leilani, Marie-Nina Rochet née le 6 octobre 1993 à Nouméa (988) ;
- Mme Violette, Nagou, Rodesse Teuruarui née le 27 mars 1967 à Nouméa (988) ;
- M. Fuahea Tuulaki né le 15 février 1996 à Nouméa (988) ;
- M. Joachim, Siwa Umako né le 19 août 1991 à Lifou (988) ;
- M. Yannick, Noël, François, Marie Verrier né le 29 octobre 1956 à Tours (37) ;
- Mme Laurence, Celina Wema née le 11 mai 1977 à Houaïlou (988) ;
- M. Robert, Willy Wetewea né le 16 avril 1980 à Lifou (988).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
*Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres,
par intérim,*
JEAN LAURENT

Arrêté n° 2016-5066/GNC-Pr du 6 juin 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de marquage routier, confiés à la société PACIFIC MARQUE, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 10+120 au PR 15 de la RT1, du magasin colibri à la station Total, commune de Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékaewé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-580/GNC-Pr du 19 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints et aux chefs de services de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 25 mai 2016 présentée par la société PACIFIC MARQUE ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de marquage routier : mise en conformité de la signalisation horizontale, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 10+120 au PR 15 de la RT1, du magasin colibri à la station Total, commune de Dumbéa, confiés à la société PACIFIC MARQUE, ci-après dénommée le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable trois (3) mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision sud de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- Le chantier est mobile sur les zones de travaux ;

- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

- Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux ;

- La mise en place d'une circulation alternée si nécessaire.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision sud de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation,
*Le chef du service des routes de la direction
des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres,*
NICOLAS CADIC

Arrêté n° 2016-5102/GNC-Pr du 7 juin 2016 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2013

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3511/GNC du 10 décembre 2013 relatif à la nomination de Florence Seytres en qualité de directeur adjoint des services fiscaux en charge de l'expertise ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1690/GNC-Pr du 16 février 2016 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2013, arrêté à la somme de : cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-un francs CFP (599 181 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 2016.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2016-5104/GNC-Pr du 7 juin 2016 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2014

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3511/GNC du 10 décembre 2013 relatif à la nomination de Florence Seytres en qualité de directeur adjoint des services fiscaux en charge de l'expertise ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1690/GNC-Pr du 16 février 2016 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 04 de la contribution exceptionnelle de solidarité pour l'année 2014, arrêté à la somme de : un million trois cent trente mille huit cent trente-sept francs CFP (1 330 837 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 2016.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2016-5130/GNC-Pr du 7 juin 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-7636/GNC-Pr du 8 juillet 2015 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 70 du 16 janvier 1990 portant création d'un Institut de Formation des Maîtres de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 2 juillet 1981 créant un Fonds de concours pour le Développement de l'Élevage Bovin en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-7636/GNC-Pr du 8 juillet 2015 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1^{er} : Au « a) *Conseils d'administrations et conseils* » du « VI. Secteur de l'enseignement » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2015-7636/GNC-Pr du 8 juillet 2015 susvisé, il est inséré un alinéa comme suit :

- Conseil d'orientation de l'Institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie (IFMNC) : Mme Yolande Verlaguet, présidente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Au « d) *Divers* » du « IX. Secteur de la protection sociale, de la solidarité et du handicap, et de l'agriculture » de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-7636/GNC-Pr du 8 juillet 2015 susvisé, il est inséré un alinéa comme suit :

- Comité de gestion du Fonds de développement de l'élevage bovin : M. François Mademba-Sy.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

MESURES NOMINATIVES
*(Extraits)***Arrêté n° 2016-4792/GNC-Pr du 27 mai 2016 relatif à l'affectation de Mme Violaine Baron infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2016, Mme Baron (Violaine), infirmière diplômée d'Etat relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est affectée au bureau de la prévention et de programmes de santé publique – service de santé publique – de la direction des affaires sanitaires et sociales, en qualité d'infirmière de santé publique.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4808/GNC-Pr du 30 mai 2016 admettant Mme Pakaïna Agamalu épouse Selui, aide-soignante relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 30 mai 2016, Mme Agamalu épouse Selui (Pakaïna), aide-soignante 12^e échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Agamalu épouse Selui (Pakaïna) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mai 2016, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4810/GNC-Pr du 30 mai 2016 admettant M. Yennes Teriierooiterai, préposé à la distribution postale du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2016, M. Teriierooiterai (Yennes), préposé à la distribution postale 4^e échelon du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4812/GNC-Pr du 30 mai 2016 admettant M. Fernand Xomehmae, aide-soignant relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 3 juin 2016, M. Fernand Xomehmae, aide-soignant 9^e échelon du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Xomehmae (Fernand) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juin 2016, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4814/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à la situation administrative de Mme Jade Retali, attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2016, Mme Retali (Jade), rédacteur de grade normal classé à l'échelon de stagiaire (IB 295 ; INM 288), est :

- 1° nommée en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon de stagiaire (IB 365 ; INM 338) du grade normal de son corps ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est affectée au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chargée d'études.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressée bénéficie du versement mensuel de l'indemnité catégorielle égale à 1/12^e

de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4816/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à la nomination et à la titularisation de M. Yves Cadeot en qualité d'attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2016, M. Cadeot (Yves) – ingénieur 2^e grade classé au 5^e échelon (INA 491 ; IB 668) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé et titularisé dans le corps des attachés hors classe directeur territorial du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée ;
- 2° est reclassé au 3^e échelon (INA 509 ; IB 703) du grade hors classe – directeur territorial de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, cinq mois et vingt jours (1.5.20) au titre de son corps de provenance ;
- 4° est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Cadeot (Yves) reste affecté au service de contrôle et d'expertise de la direction des services fiscaux, en qualité de vérificateur.

Article 3 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré et prévue par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé ;
- la prime spéciale de fiscalité prévue par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4818/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à la nomination de Mme Muriel Germain, en qualité d'attaché d'administration générale de grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2016, Mme Germain (Muriel), attaché d'administration générale de grade normal du

cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée, après réussite à un examen professionnel, dans le grade des attachés d'administration générale principal du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au E.I.2 échelon de son grade (IB 494) ;
- 3° conserve une ancienneté d'un an, neuf mois et sept jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4826/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à l'affectation de Mme Noémie Wapala, infirmier en soins généraux stagiaire

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2016, Mme Wapala (Noémie), infirmier en soins généraux stagiaire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4840/GNC-Pr du 30 mai 2016 relatif à la titularisation de Mme Delphine Minault, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2016, Mme Minault (Delphine) est :

- 1° titularisée dans le corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon (IB 238 ; INM 272) du grade normal de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de douze mois acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4844/GNC-Pr du 31 mai 2016 relatif au recrutement par voie de détachement de Mme Brigitte Marie inspecteur en chef de santé publique du cadre Etat

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2016, Mme Marie (Brigitte), inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire – 6^e échelon (INM 916) du cadre Etat, est accueillie en détachement auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de deux ans.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est affectée à la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (DAVAR) en qualité d'adjointe au chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) — pôle sécurité sanitaire des aliments.

Article 3 : A compter du 1^{er} juin 2016, Mme Marie (Brigitte) est détachée dans le corps des ingénieurs 3^e grade au 9^e échelon (INM 916) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 1^{er} juin 2016, Mme Marie (Brigitte), bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé au 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;
- 2° l'indemnité de sujétion dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 393 du 25 juin 2008 susvisée, en sa qualité d'adjointe au chef du service ;
- 3° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé au 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 4° la prime d'inspection égale au 1/12^e de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré au regard des fonctions d'inspection sanitaire dans les domaines vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire qu'elle exerce, conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée ;
- 5° l'indemnité pour manipulation de produits dangereux ou toxiques dont le montant est fixé au 1/12^e de la valeur de 12 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 susvisée.

Article 5 : A compter de la même date, Mme Marie (Brigitte) perçoit l'indemnité de logement prévue par l'article 17 de la délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 susvisée et correspondant à 15% de son traitement mensuel net dans la limite du plafond de 120 000 F CFP.

Article 6 : Les cotisations pour pension de retraite seront versées sur la base de l'indice de grade détenu dans le corps d'origine de Mme Marie (Brigitte).

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4940/GNC-Pr du 3 juin 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2015-4138/GNC-Pr du 7 avril 2015 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques, au chef du service d'études, de législation et du contentieux, au chef du service de légistique et de diffusion du droit, et au chef du service de la législation civile et commerciale

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2015-4138/GNC-Pr du 7 avril 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Dans l'intitulé, les mots : « au directeur des affaires juridiques » sont remplacés par les mots : « à la directrice des affaires juridiques par intérim ».

Article 3 : Aux articles 1^{er} et 2 les mots « M. Laurent Travers, directeur des affaires juridiques » et « M. Travers » sont respectivement remplacés par les mots : « Mme Matcha Iboudghacem, directrice des affaires juridiques par intérim, » et « Mme Iboudghacem ».

Article 4 : Après le 9° de l'article 1^{er} et le 5° de l'article 6 sont respectivement insérés les alinéas suivants :

« 10° – tous documents afférents aux missions du greffe de l'état civil de droit commun. »

« 6° – tous documents afférents aux missions du greffe de l'état civil de droit commun. »

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4942/GNC-Pr du 3 juin 2016 constatant la vacance d'un siège au conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Est constatée, au sein du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, la vacance du siège de M. Thomas (Marcel), représentant de la société minière du sud pacifique, désignée par la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4944/GNC-Pr du 3 juin 2016 portant délégation de signature à l'adjoint au chef de la division de la logistique et des lycées à la direction générale des enseignements de la Nouvelle-Calédonie – vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Elmour (Yan), chef de la division de la logistique et des lycées, M. Courtay (Jean-Michel), adjoint au chef de la division de la logistique et

des lycées, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-4166/GNC-Pr susvisé, à l'exception du 9°, et relatifs aux dossiers dont l'examen est confié à la division de la logistique et des lycées.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4956/GNC-Pr du 3 juin 2016 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Article 1^{er} : Mme Quilichini (Valérie) est autorisée à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie « B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4958/GNC-Pr du 3 juin 2016 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Article 1^{er} : Mme Binet (Marine) est autorisée à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie « B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2016-4960/GNC-Pr du 3 juin 2016 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Article 1^{er} : Mme Pierron (Marie-Christine) est autorisée à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie « B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS ET AVIS

Rapport et avis n° 01/2016 du 23 mai 2016 concernant
l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix

RAPPORT N°01/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi par lettre en date du 03 mai 2016 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix*.

Le bureau de l'institution a confié à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les représentants des services, les organismes et les syndicats concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
09/05/2016	- Monsieur David GUYENNE, vice-président du secteur commerce de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) accompagné de monsieur Charles ROGER, directeur général adjoint et madame Dao DERUY, responsable du département gestion des entreprises, - Monsieur Hubert BANTEGNY, président du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie, accompagné de madame Sylvie JOUAULT, déléguée du syndicat, - Monsieur Jean-Louis LAVAL, président de l'union pour les artisans (UPA), - Messieurs Nicolas BIOT et Eric CHEVROT respectivement vice-président de la branche transport, trésorier, et vice-président de la branche industrie de la CGPME-NC, - Monsieur Xavier BENOIST, président de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC), - Monsieur Frédéric PRATELLI, vice-président du syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie, - Madame Françoise KERJOUAN, représentante de l'association UFC-QUE-Choisir,
11/05/2016	<u>Au titre de la Nouvelle-Calédonie :</u> - Monsieur Philippe GERMAIN, président du gouvernement en charge d'animer notamment et de contrôler le secteur de l'économie, du droit commercial et de la fiscalité accompagné de monsieur André BOUDART, conseiller auprès du président en charge des secteurs de l'économie et du commerce extérieur ainsi que madame Marie-Amélie MOLIA, chargée de mission auprès du président du gouvernement, - Monsieur Lionel BAUVALET, chargé de mission pour la mise en place de la TGC à la direction des services fiscaux (DSF), - Madame Audrey OUDART, directrice adjointe de la direction des affaires économiques (DAE), - Monsieur Juan-Miguel SIANTIAGO, chargé de mission à la direction des affaires juridiques (DAJ),

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
11/05/2016	- Monsieur Daniel OCHIDA, président de la commission économie et fiscalité au MEDEF-NC, accompagné de monsieur Eric DINAHET, permanent chargé économie et fiscalité du MEDEF-NC, - Monsieur Olivier DUGUY, secrétaire général de la CMA NC accompagné madame Alexia BASSET, directrice du service de développement économique, - Monsieur Yannick COUETE, directeur de la CANC accompagné de madame Fanny CONTESOU, responsable du pôle économique. Au titre de l'intersyndicale lutte contre la vie chère : - Monsieur Christophe COULSON, président de l'UT-CFE-CGC, - Monsieur David MEYER, secrétaire général de la FSFAOFP, - Monsieur Tony DUPRE, membre de la COGETRA.
Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.	
17/05/2016	Réunion de synthèse
18/05/2016	Réunion d'examen & d'approbation en commissions
20/05/2016	BUREAU
23/05/2016	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	26

AVIS N° 01/2016

Conformément aux articles 22-20 et 22-38 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est respectivement compétente en matière de réglementation des prix et d'organisation des marchés ainsi qu'en droit commercial.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de texte.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La Nouvelle-Calédonie souffre de plusieurs handicaps majeurs. Certains sont inhérents à sa situation géographique et contre lesquels elle ne peut rien, à savoir :

- l'isolement géographique et l'éloignement de ses marchés,
- la concurrence régionale qui bénéficie d'une main d'œuvre abondante et bon marché.

Et d'autres, sont liés à sa situation micro économique, comme par exemple les coûts importants des énergies qui impactent les entreprises...

Ainsi des tensions sociales sont apparues au cours des dernières années induisant un positionnement des différents partenaires sociaux et institutionnels sur la « lutte contre la vie chère ».

Face à ces problématiques, il ne s'agit pas de remettre en cause les acquis sociaux actuels mais de chercher des gains de productivité pour compenser et/ou réduire ces écarts.

Afin que l'économie calédonienne dispose d'un cadre législatif efficient en la matière et également d'une fiscalité en adéquation avec son développement, le présent avant-projet de loi pays vient en complément :

- dans la suite logique des accords économiques, sociaux et fiscaux
- et des dispositions réglementaires existantes.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise, selon la procédure d'urgence¹, à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

¹ Al 3 de l'art 155 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 : «... Le conseil économique, social et environnemental dispose, pour donner son avis, d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée par le gouvernement pour les projets et par le président du congrès pour les propositions. A l'expiration de ce délai l'avis est réputé rendu... »

II – PROPOS LIMINAIRES

Bien que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne soit pas tenu de par la décision du Conseil Constitutionnel² de saisir le CESE-NC sur l'avant-projet de la loi de pays relative à l'institution d'une taxe générale à la consommation (TGC), ce dernier conditionne celui pour lequel le CESE-NC est saisi, à savoir l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix.

Toutefois, il apparaît au conseil économique, social et environnemental, pour le moins antinomique, que l'institution ne soit pas entendue sur la TGC.

Eu égard aux bouleversements attendus par la mise en œuvre d'une taxe générale à la consommation à taux multiples en remplacement du cortège d'anciens impôts³, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé comme objectifs :

- de favoriser la transparence et une baisse des prix des produits importés et fabriqués localement,
- d'équilibrer les contributions obligatoires (droits et taxes, charges sociales),
- de rationaliser et de simplifier la fiscalité à la consommation.

En conséquence, le conseil économique, social et environnemental ne peut rester muet sur ce dispositif qui impactera durablement et profondément l'économie calédonienne. Il est de sa responsabilité institutionnelle de transmettre les observations et les recommandations de la société civile, dont le CESE-NC est l'émanation.

Sur ce point, le conseil économique, social et environnemental note que l'avant-projet de loi du pays sur la TGC lui a été transmis pour sa complète information afin d'appréhender au mieux l'avant-projet de texte sur la compétitivité et les prix.

Le conseil économique, social et environnemental soumet un certain nombre d'observations en lien avec la TGC surtout et parce que ces dernières devraient avoir des répercussions sur l'application du texte sur la compétitivité et les prix, à savoir :

- sur les professions à tarifs réglementés (tels que les notaires, huissiers etc). Seront – elles soumises à la TGC ? En effet, est-ce sur le prix hors taxe que le gouvernement réglementera ou bien un autre calcul/barème sera-t-il instauré ?
- sur les tarifs bancaires, quid de la mise en application de la TGC selon qu'ils soient ou non plafonnés ?,

² Cons. const., décision n° 2000-1 LP du 27 janvier 2000, Loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services, J.O.R.F., 29 janvier 2000, p. 1536, Rec., p. 53.

³ La taxe générale à la consommation (TGC) se substituera à :

TGI	Taxe générale sur les importations
TBI	Taxe de base sur l'importation
TFA	Taxe sur le fret aérien
TP	Taxe de péage
THN	Taxe sur les nuitées hôtelières
TSS	Taxe de solidarité sur les services
Patente	Droit proportionnel de la patente

- sur le niveau de recouvrement futur d'une taxe déclarative en comparaison d'une taxe prélevée à la source,
- sur le risque inflationniste lors de sa mise en œuvre,
- sur les dispositions d'exonération (art Lp 487⁴), des précisions sont nécessaires quant à la période citée estimant cette dernière imprécise.
- sur le maintien d'un taux réduit à la production locale,
- sur l'impact de cette réforme fiscale dans le cadre d'une réforme globale de la santé,
- sur l'omission de la suppression de la taxation de la patente des exports calédoniens,
- sur les dispositions techniques concernant la valorisation des stocks,
- sur le caractère récupérable (voire des modalités de remboursement de la TGC),
- sur le rendement futur de la TGC qui devrait couvrir la suppression des anciennes taxes,
- sur le désarmement des taxes ...

III – OBSERVATIONS

Le conseil économique, social et environnemental regrette l'utilisation de la procédure d'urgence pour l'examen d'un tel projet de texte.

Il ajoute que l'avant-projet de loi du pays est soumis sans son arrêté d'application, handicapant d'autant son appréhension dans son fonctionnement et sa mise en œuvre.

Néanmoins, le conseil économique, social et environnemental a examiné l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix, article par article, et formule les observations suivantes :

- Sur l'art 1^{er} : art Lp 310-3 facilitant les promotions de déstockage

Il note que cette mesure faciliterait les promotions de déstockage hors période de soldes, afin de promouvoir la concurrence par les prix. Or, aux vues des auditions, le conseil économique, social et environnemental rapporte les propos des différents acteurs du secteur commerce, lesquels ne souhaitent pas faire des soldes toute l'année. Cependant, ils préféreraient un assouplissement de la réglementation économique quant à la pratique des soldes.

- Sur l'art 2 : art Lp 411-1 et art 4 : suppression section 2, chap 1^{er}, livre IV :

Le conseil économique, social et environnemental s'inquiète de la disparition du comité consultatif des prix au profit du « comité de l'observatoire des prix et des marges ». En effet, ce dernier ne reprend aucune des missions de l'ancien comité, compte tenu de la suppression de la section 2.

De ce fait, il déplore une restriction des prérogatives de cette instance, notant que sa gouvernance sera très largement dominée par la représentativité des services administratifs à l'instar de l'ancien comité.

⁴ Art Lp 487 du code des impôts

Il relève l'insuffisance de la représentation de la société civile. La composition des 2 comités est très différente :

Le comité consultatif des prix	Le comité de l'observatoire des prix et des marges
1 - A titre délibératif : - le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président, - cinq représentants des intérêts économiques et du patronat, ou leurs représentants, - quatre représentants des salariés choisis parmi les syndicats les plus représentatifs, ou leurs suppléants, - un représentant des consommateurs, ou son suppléant. 2 - A titre consultatif : - un représentant du service concerné par l'ordre du jour, - un représentant du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Institut de la statistique et des études économiques. Le président du comité consultatif des prix peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter : - un représentant de chacun des syndicats professionnels intéressés, - toute personnalité qualifiée.	Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Outre le président, l'observatoire des prix et des marges est composé : - du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant - du président du gouvernement ou son représentant, - du président du conseil économique et social ou son représentant, - du directeur de l'Institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant, - du directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant, - du directeur des affaires économiques ou son représentant, du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de Nouvelle-Calédonie (DAVAR) ou son représentant, membres de droit. L'observatoire est également composé : - de deux membres du congrès désignés par l'assemblée, deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social, - deux représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social, - deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leurs connaissances en matière de formation des prix, des marges et des revenus, dont un représentant des associations de consommateurs, désignées par le gouvernement, membres désignés. Les modalités de désignation des membres de l'observatoire et son mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du gouvernement

Par ailleurs, il estime le délai de consultation d'un mois comme restrictif, soulignant l'intérêt selon les textes à examiner, que ces derniers puissent l'être en amont des consultations.

- Sur l'art 6 : nouvel art Lp 440-2 : concernant les accords interprofessionnels

Conformément aux dispositions de cet article : « les accords peuvent être approuvés et étendus par arrêtés du gouvernement après avis de la commission consultative des pratiques commerciales. »

Le conseil économique, social et environnemental remarque la redondance et la multiplicité des commissions et comités au sein de cette réglementation. Ainsi, il appelle à une simplification dans ce domaine, à fortiori lorsque ces instances ont des compositions et des missions quasi similaires.

- Sur l'art 7 : l'art Lp 442-6 : concernant les pratiques restrictives à la concurrence

S'agissant du III : « L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Le conseil économique, social et environnemental regrette que le président de l'autorité de la concurrence ne soit pas notifié dans cet article bien que ce dernier ait un intérêt à agir dans ce domaine.

- Sur l'art 9 : art Lp 411-2 : garantir une réglementation des prix

Le conseil économique, social et environnemental considère que la pérennisation de cet encadrement strict des prix (pris à l'origine dans un contexte social tendu) est dangereuse, d'autant plus que celle-ci qui peut potentiellement s'étendre à tous autres produits et services sans limite de durée.

Par cet article, le gouvernement étend à tous secteurs d'activité la réglementation des prix et des marges. Il relève d'une atteinte grave à la liberté du commerce et d'industrie⁵ permettant au législateur de réglementer tous les prix et par la même de fausser le jeu de la concurrence.

À ce titre, le conseil économique, social et environnemental cite l'exemple de la mise en place de la TVA en Australie (GST⁶), qui a subi une inflation mais qui peut après avoir vu le marché se réguler de lui-même. Il met en exergue ces décalages d'horizons, en légiférant sur du long terme (la TGC) alors que le problème inflationniste devrait être de courte durée (loi sur la compétitivité et les prix).

- Sur l'art 10 : Lp 410-3 sur l'intervention du gouvernement en cas de concurrence insuffisante

Le conseil économique, social et environnemental constate que cet article apparaît contradictoire par rapport aux objectifs poursuivis par le gouvernement qui étaient de permettre l'autorégulation lors du passage à la TGC. Ces dispositions s'appliqueront à toutes les étapes d'un produit, sur les marges des opérateurs ainsi que sur la gestion des entreprises.

Il précise que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra agir par arrêté afin de pallier les dysfonctionnements constatés sur les marchés d'importation, d'acheminement, de stockage, et de distribution, en gros ou de détail, engendrant des contraintes supplémentaires fortes pour les commerçants.

- Sur l'art 12 : dispositions destinées à garantir l'absence d'inflation

Le conseil économique, social et environnemental souligne que les professionnels du secteur commerce et les syndicats patronaux sont majoritairement contre cet article qui met en exergue le point de blocage fort sur cet avant-projet de loi du pays.

⁵ Issu du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 selon lequel "il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art, ou métier qu'il trouvera bon", le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a valeur constitutionnelle selon la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 consacrant la liberté d'entreprendre, source : <http://www.courdecassation.fr>

⁶ GST : goods & services tax

Dans un contexte économique morose pour la Nouvelle-Calédonie, soumettre les entreprises à un régime de marge en taux par rapport à des marges en valeur les rendra plus vulnérables et elles auront une capacité moindre à couvrir leurs charges fixes. Cette situation sera destructrice en imposant un gel du taux de marge cela portant atteinte à la rentabilité des entreprises.

Le conseil économique, social et environnemental étaye ces propos par des exemples de simulations effectuées par les acteurs économiques⁷, lesquelles ont été réalisées à marge en valeur constante afin de maintenir les équilibres financiers de leur structure et de ne pas impacter les emplois.

Ainsi, pour garder le même volume de marge (dans le secteur du commerce) alors que les taux de marge sont réduits, il sera nécessaire d'augmenter les ventes de 25% à 30%, ce qui dans le contexte économique actuel, est jugé impossible.

« Ces calculs ont constatés l'effet de baisse mécanique (désarmement des taxes) sur 75% des biens de consommation et alimentaire dont ¼ ont des baisses supérieures ou égales à 5%, mais aussi d'autres qui supportent des hausses de prix.

Le but visé par les contrats de compétitivité dans les filières et la productivité du travail est justement de compenser ces hausses éventuelles ou encore d'accentuer le phénomène de baisse sur certains produits (notamment ceux de première nécessité).

La volonté des professionnels de conserver leurs marges est un acte de gestion responsable pour continuer d'investir et maintenir les emplois.

Croire que l'effet volume pourrait compenser l'effet prix est méconnaître le mécanisme économique de l'élasticité de la demande au prix. La compensation en volume ne s'opère que sur certains biens, et pas sur ceux visés par la mesure (à savoir, les biens de grande consommation ou de première nécessité) et surtout fonctionne dans des cycles économiques stables avec un horizon de consommation visible, ce qui n'est pas le cas pour la Nouvelle-Calédonie du fait de la crise du nickel et d'un avenir institutionnel en construction.»⁸

Le conseil économique, social et environnemental relève la mise en danger des entreprises si ces réglementations sont prises en l'état.

- Sur l'art 12 : « sur la marche à blanc de 18 mois »

Le conseil économique, social et environnemental souligne l'intérêt de cette période nécessaire aux entreprises pour s'adapter au mieux dans leur gestion comptable, leur fonctionnement quotidien et l'ajustement leur développement. Cette marche à blanc permettra au final de savoir si l'assiette de la TGC est suffisante.

Néanmoins, le conseil économique, social et environnemental considère que si durant cette période d'autres taxes ne sont pas partiellement désarmées, elles s'ajouteront à la mise en place d'un taux de TGC. Des situations comptables problématiques apparaîtront puisqu'il n'existe aucun logiciel comptable configuré pour ce type de situation, surtout dans le secteur des services.

⁷ CCI & MEDEF-NC

⁸ Analyse du MEDEF-NC du 09/05/2016

Considérant le système à mettre en place, le conseil économique, social et environnemental ajoute que cette période devrait permettre de générer des revenus suffisants afin de gérer au mieux les stocks, à la condition que des taxes soient partiellement désarmées.

Dans cette logique, le conseil économique, social et environnemental aborde les inquiétudes liées à l'application du texte pour des entreprises peu structurées, notamment concernant les artisans et les très petites entreprises (le statut d'autoentrepreneur n'existant pas sur le territoire). Ce secteur représente 11 500 structures et 150 milliards de F.CFP de CA annuel.

Le conseil économique, social et environnemental met en exergue que le calcul du prix et la composition des marges sont des sujets complexes mal appréhendés et mal maîtrisés par ces entreprises, d'où cette interrogation relative à l'application du texte par ces dernières.

Ainsi, il souligne la complexité pour les artisans de s'approprier concomitamment des notions si techniques.

De plus, le conseil économique, social et environnemental rappelle le travail fourni par l'institution dès 2012⁹, concernant son étude relative à la productivité des entreprises calédoniennes. Il déplore que l'avant-projet de texte ne le prenne pas en compte car, de la maîtrise de la productivité dépendra la compétitivité.

IV – RECOMMANDATIONS & PROPOSITIONS

Eu égard aux observations sus mentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet les recommandations et propositions suivantes :

- Sur l'art 1^{er} : art Lp 310-3 facilitant les promotions de déstockage

Le conseil économique, social et environnemental relève la nécessité de revoir les précisions quant à un assouplissement en matière de réglementation sur les soldes. La définition de déstockage reste à préciser quant à la mise en œuvre de ce dispositif. Le projet d'arrêté d'application devrait en fixer les modalités.

- Sur l'Art 2 : art Lp 411-1 et art 4 : suppression section 2, chap 1^{er}, livre IV :

Il propose que les missions premières du comité consultatif soient reprises dans le nouvel article, notamment le fait de se prononcer sur la réglementation des prix.

De plus, le conseil économique, social et environnemental demande que la société civile soit représentée au sein du comité de l'observatoire des prix et des marges.

⁹ <http://www.ces.nc/portal/pls/portal/docs/1/21044007.PDF>

En outre, le conseil économique, social et environnemental souligne la nécessaire modification de **l'art Lp 412-3** afin que la nouvelle dénomination du CESE-NC soit insérée dans l'avant-projet de texte, à savoir :

Au lieu de : « *Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Outre le président, l'observatoire des prix et des marges est composé [...] du président du conseil économique et social ou son représentant,*

Lire : « *Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable. Outre le président, l'observatoire des prix et des marges est composé [...] du président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant* ».

- Sur l'art 6 : nx art Lp 440-2 : concernant les accords interprofessionnels

Eu égard à la multiplicité des commissions et des comités au sein de cette réglementation (code de commerce), il juge opportun qu'une rationalisation de ces instances et des moyens qui y sont dévolus soit réalisée. A fortiori lorsque ces structures ont des compositions et des missions quasi similaires. Il est à noter qu'un gain de productivité dans l'analyse des dossiers pourra être attendu en opérant ces changements.

- Sur l'art 7 : l'art Lp 442-6 : concernant les pratiques restrictives à la concurrence

S'agissant du III : « *L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* », tel que susmentionné concernant la saisine du président de l'autorité de la concurrence, le conseil économique, social et environnemental suggère que cet article soit ainsi complété :

Au lieu de : III. – « *L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* »,

Lire : III. – « *L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt ou par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le président de l'autorité de la concurrence* ».

- Sur l'art 9 et 10 : articles Lp 411-2 à Lp 411-3

Le conseil économique, social et environnemental préconise la révision de ces articles dans leur rédaction afin qu'ils ne soient pas contraires à la liberté du commerce et d'industrie, permettant d'assouplir ce carcan réglementaire et de favoriser judicieusement la régulation du marché aux besoins.

- Sur l'art 12 : dispositions destinées à garantir l'absence d'inflation

Le conseil économique, social et environnemental recommande que :

- des taxes soient partiellement désarmées durant la période de marche à blanc,
- le taux de marge soit remplacé par une marge en valeur.

- Sur l'art 12 : « sur la marche à blanc de 18 mois »

Durant cette période, le conseil économique, social et environnemental préconise que l'ensemble des entreprises soient accompagnées en établissant une campagne d'information, de formation et de suivi.

C'est pourquoi le conseil économique, social et environnemental estime judicieux d'insérer au sein de cet article l'évaluation de la marche à blanc, tel que :

Au lieu de : « à compter de l'entrée en vigueur de la « taxe générale sur la consommation » à taux pleins [...] sans faire évoluer leur coefficient ou taux de marge.

[...] un arrêté du gouvernement fixe les modalités d'application du présent article.

Lire : « à compter de l'entrée en vigueur de la « taxe générale sur la consommation » à taux pleins [...] sans faire évoluer leur coefficient ou **marge en valeur**.

A l'issue des 18 mois, une évaluation de cette marche à blanc est réalisée conditionnant la mise en œuvre définitive du présent article. [...]. Un arrêté du gouvernement en fixe les modalités d'application.

V – CONCLUSION

Le conseil économique, social et environnemental rappelle que, dans un contexte où le climat des affaires et les indicateurs économiques sont particulièrement préoccupants, il est nécessaire de relancer l'économie en redonnant de la confiance aux entreprises. Un texte qui prévoit l'ingérence dans la fixation des prix et des marges est susceptible d'engendrer un climat de défiance n'incitant pas les sociétés à investir, à se développer ou à embaucher.

Bien que le conseil économique, social et environnemental ne soit pas en accord avec la partie réglementation des prix du texte, il adhère tout de même à sa philosophie quant à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, leurs productivités et leurs performances afin que le consommateur en bénéficie.

Il considère que l'instauration de la TGC est d'un intérêt majeur comparativement aux mesures sur la compétitivité et les prix.

Pour le succès de la mise en place de cette réforme fiscale, le conseil économique, social et environnemental :

- **encourage à nouveau** les partenaires institutionnels et les professionnels à poursuivre les négociations concernant l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix qui ne peut être adopté en l'état,
- **recommande fortement la création d'un comité de pilotage** dont les missions seraient de coordonner et de faire aboutir les négociations sur la compétitivité des filières et la compétitivité sociale.

En conclusion, et sous réserve des observations et propositions sus mentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays sur la compétitivité et les prix.

LE SECRÉTAIRE
DE SÉANCE



Jeannette WALEWENE

LE VICE-PRÉSIDENT



Gaston POIROI

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2016-56/APN du 13 mai 2016 portant octroi d'une autorisation personnelle minière au profit de la société Le Nickel

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2015 déposée par la Société Le Nickel à l'effet d'obtenir l'octroi à son profit d'une autorisation personnelle minière, pour 423 titres nominatifs et 40 périmètres équivalents ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-

commissaire de la République,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Il est octroyé à la Société Le Nickel (SLN), une autorisation personnelle minière valable pour les substances nickel, cobalt et chrome, sous le numéro 1196/PN.

Article 2 : L'autorisation personnelle minière visée à l'article 1 est valable pour une durée de 5 années à compter de la date de notification de la présente délibération, pour 423 titres nominatifs, dont la liste est annexée à la présente délibération, et pour 40 périmètres équivalents non désignés.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Annexe : liste des titres nominatifs visés par la délibération

Titre minier	Type	Numero	Region
ABD EL KADER	C	687	NAKETY
ADIO RED	C	1201	ME MAOYA
AGE D'OR	C	349	PORO
ALBANY	C	350	KOUAOUA
ALBINOS	C	1608	BOULINDA
ALICE 13	C	3284	KOUAOUA
ALICE 479	C	3405	KOUAOUA
ALPHA	C	1516	TIEBAGHI
ALPHA 2	C	1772	TIEBAGHI
ALPHA 3	C	2041	TIEBAGHI
AM 18	C	2378	MARA
AM 3 EXT	C	2373	MARA
AM 5	C	2293	MARA
AMARANTE	C	2589	TIEBAGHI
AMELIE 3	C	1432	NEPOUI
AMN	C	3237	NEPOUI
ANN PAGE RED	C	1537	KOUAOUA
ANNIVERSAIRE	C	688	PORO
AR 1	C	2690	POUM
ASIE RED	C	1487	KAALA
AURELIA RED	C	1221	BOULINDA
AURORE	C	1802	ME MAOYA
BAON	C	255	KOUAOUA
BAPTISTINE	C	657	TIGAMUS
BASQUAISE	C	351	BEL AIR
BEBE 1	C	(2)31	NAKETY
BEBE 2	C	(2)32	NAKETY
BEL AIR EXT 1	C	2868	BEL AIR
BEL AIR EXT 2	C	2869	BEL AIR
BEL AIR RED	C	(1)1	BEL AIR
BELEP 3	C	3367	ILE ART
BENIBOUFTOUT 2	C	486	PORO
BENNET	C	301	KOUAOUA
BERTHE B	C	(2)16	NAKETY
BERTIN 1	C	(2)29	NAKETY
BERTIN 2	C	(2)30	NAKETY
BETELGEUSE	C	2424	KOUAOUA
BIENVENUE	C	2751	KOUAOUA
BIENVENUE EXT	C	2934	KOUAOUA
BOLBOS 1 (25%)	C	2664	PLAINE DES GAÏACS

BOLBOS 2 (25%)	C	2665	PLAINE DES GAÏACS
BOMBEE	C	1806	ME MAOYA
BORANGUI RED	C	353	PORO
BOSCOTTE	C	1808	ME MAOYA
BOUALOUDJELIMA	C	1840	KAALA
BOUALOUDJELIMA EXT	C	2457	KAALA
BOUALOUDJELIMA EXT 2	C	2461	KAALA
BOURBONNAISE	C	488	BEL AIR
BOURGUIGNONNE	C	278	MARA
BRIONNE	C	1091	MONEO
BRUNO RED	C	1903	ME MAOYA
BYRSA 1 RED	C	303	KOUAOUA
BYRSA 2	C	2607	KOUAOUA
BYRSA 3	C	2608	KOUAOUA
CACTUS 3	C	2815	TCHINGOU
CADURCIENNE RED	C	418	PORO
CAJE	C	763	KAALA
CAMELE	C	376	MONEO
CANALA	C	1457	MARA
CANOPUS	C	2428	KOUAOUA
CASCADE	C	1860	TIEBAGHI
CERUSITE RED	C	175	OUEGOA
CHAGRIN	C	1654	TIEBAGHI
CHICAGO RED	C	1320	MONEO
CHILD HAROLD RED	C	1382	TIEBAGHI
CHRISTINE	C	2051	TIEBAGHI
CLEMENCEAU	C	1693	MONEO
CLEMENT 4	C	3271	NEPOUI
COLLINS	C	357	PORO
COMPLEMENT	C	1787	TCHINGOU
CONSTANTINE RED	C	358	PORO
CONTRARIETE	C	653	TIGAMUS
CONTRARIETE EXT	C	2856	TIGAMUS
COQ	C	2873	KOUAOUA
CORNWALL	C	1778	TIEBAGHI
CORO 1	C	3324	MONEO
CORO 2	C	3325	MONEO
CORO 4	C	3326	MONEO
CORO 5	C	3327	MONEO
CORO 6	C	3328	MONEO
CORO 7	C	3329	MONEO
CORO 8	C	3330	MONEO
CORSICO	C	1414	BOULINDA
COURAGE	C	726	PLAINE DES GAÏACS

COURBET	C	18	OUEGOA
CREPUSCULE	C	1846	ME MAOYA
CULOT	C	306	KOUAOUA
CYCLONE RED	C	359	PORO
DAMOCLES	C	930	TIEBAGHI
DAMVILLE	C	2739	PORO
DENISE	C	360	PORO
DEVASTEE A	C	1020	MONEO
DOUMA RED	C	1385	KOUAOUA
ENTRE KRANS	C	714	NEPOUI
ERNESTINE RED	C	361	BEL AIR
ESPERANCE	C	658	TIGAMUS
ESPERANCE	C	1062	TIEBAGHI
ESPERANCE II	C	1870	TIEBAGHI
ESPERANCE III	C	1873	TIEBAGHI
ESTELLE 4	C	2429	KOUAOUA
ETOILE DU NORD	C	1018	KAALA
ETPEE	C	258	KOUAOUA
EUREKA RED	C	247	KOUAOUA
EV 6	C	3369	ILE ART
EV 7	C	3370	ILE ART
EVY	C	341bis	KOUAOUA
FANTOCHE	C	1389	TIEBAGHI
FATHMA	C	672	PORO
FLAUBERT RED	C	363	PORO
FLEUR DE LIANE	C	892	TIGAMUS
FORTUNEE	C	313	KOUAOUA
FRANCAISE RED	C	692	PORO
FRANCO 1	C	2247	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 1 EXT 1	C	3050	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 10	C	3057	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 2	C	2248	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 2 EXT 1	C	3051	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 2 EXT 2	C	3052	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 3 EXT	C	2647	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 4 EXT	C	3013	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 5	C	2251	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 5 EXT	C	3053	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 7	C	3054	PLAINE DES GAÏACS
FRANCO 8	C	3055	PLAINE DES GAÏACS

FRANCO 9	C	3056	PLAINE DES GAÏACS
FRIDOLINE	C	928	TIEBAGHI
FURIE	C	1089	BOULINDA
FUSION	C	314	KOUAOUA
GABRIELLE	C	572	PORO
GEORGES	C	2753	PORO
GEORGETTE EXT	C	3047	PLAINE DES GAÏACS
GERMAINE	C	1620	KOUAOUA
GL	C	1622	NEPOUI
GRACIEUSE	C	1803	ME MAOYA
GUSTAVE 1	C	279	KOUAOUA
GUSTAVE 2	C	280	KOUAOUA
GUSTAVE RED	C	1021	PORO
HAROLD RED	C	1390	TIEBAGHI
HAZARD RED	C	431	MARA
HENRI	C	1993	TIEBAGHI
HENRI 2	C	3200	TIEBAGHI
HENRI 3	C	3201	TIEBAGHI
HENRI 4	C	3202	TIEBAGHI
HENRI 5	C	3203	TIEBAGHI
HLNI 1	C	2503	POUM
HLNI 14	C	3411	POUM
HLNI 16	C	3412	POUM
HLNI 2	C	2504	POUM
HO	C	1321	MONEO
HO 3	C	3337	MONEO
HOUAIOU	C	708	PORO
HUBERT	C	273	BOA KAINE
HUBERT 2	C	1697	BOA KAINE
HUBERT 3	C	1701	BOA KAINE
HUBERT 4	C	1702	BOA KAINE
IRLANDAISE	C	316	KOUAOUA
ISABELLE	C	1417	BOULINDA
JEANNE	C	1905	ME MAOYA
JEANNE 2	C	2098	ME MAOYA
JOHN HIGGINSON RED	C	383	MONEO
JOSEPHINE	C	1744	PORO
JULIA RED	C	576	PORO
JULIENNE RED	C	577	PORO
KAALA 4	C	2544	KAALA
KAALA EXT RED bis	C	719	KAALA
KAALA RED bis	C	718	KAALA
KAGENJOU RED	C	256	KOUAOUA
KIEL	C	2750	KOUAOUA

KOPETO RED	C	616	NEPOUI
KRAOUI 1	C	2569	ME MAOYA
KRESSER	C	741	POUM
KUA 5	C	2599	PORO
LA DOREE RED	C	(1)8	KOUAOUA
LA LOIRE RED	C	599	KOUAOUA
LA PAIX	C	(2)28	NAKETY
LA TABLE	C	656	TIGAMUS
L'ANTIMONIEUSE	C	(2)13	NAKETY
LASSIE	C	1520	NEPOUI
LAUGIER	C	281	MARA
LE BEARN RED	C	253	KOUAOUA
LE CLAUDIUS RED	C	701	KOUAOUA
LEONA	C	1319	MONEO
LEONA EXT	C	1692	MONEO
LEONIE	C	(1)9	NAKETY
LES BALKANS	C	(1)19	NAKETY
L'ETOILE	C	(1)18	NAKETY
L'INNATENDUE	C	(2)27	NAKETY
LOIR & CHER RED	C	1549	MONEO
LOIRET RED	C	439	KOUAOUA
LORRAINE	C	365	BEL AIR
LOUISE	C	84	POUM
LUCIEN	C	1863	TIEBAGHI
LUCIEN 2	C	268	BOA KAINE
LULUNG	C	366	KOUAOUA
LUNDI	C	3448PN	KOUAOUA
LYDIA	C	247bis	KOUAOUA
MADELEINE	C	1966	ME MAOYA
MADELEINE 3 RED	C	1906	ME MAOYA
MAIR	C	518	NAKETY
MALLICOLO	C	367	KOUAOUA
MARDI	PR	503PN	POUM
MARIE BERTHE RED	C	1454	PORO
MARTHE	C	1855	TIEBAGHI
MARTHE EXT	C	2684	TIEBAGHI
MAXIMILIEN 3 RED	C	1485	TCHINGOU
ME FAO	C	275	BOA KAINE
MECOROUMA RED	C	368	PORO
MEDONA	C	1014	ME MAOYA
MELBOURNE	C	440	PORO
MELE	C	580	PORO
MERE 1	C	3415	KOUAOUA
MGV (25%)	C	2997	PLAINE DES GAÏACS

MGV 10 (25%)	C	3006	PLAINE DES GAÏACS
MGV 11 (25%)	C	3007	PLAINE DES GAÏACS
MGV 12 (25%)	C	3063	PLAINE DES GAÏACS
MGV 13 (25%)	C	3064	PLAINE DES GAÏACS
MGV 14 (25%)	C	3065	PLAINE DES GAÏACS
MGV 15 (25%)	C	3066	PLAINE DES GAÏACS
MGV 16 (25%)	C	3067	PLAINE DES GAÏACS
MGV 17 (25%)	C	3068	PLAINE DES GAÏACS
MGV 18 (25%)	C	3069	PLAINE DES GAÏACS
MGV 19 (25%)	C	3070	PLAINE DES GAÏACS
MGV 2 (25%)	C	2998	PLAINE DES GAÏACS
MGV 20 (25%)	C	3071	PLAINE DES GAÏACS
MGV 21 (25%)	C	3072	PLAINE DES GAÏACS
MGV 23 (25%)	C	3073	PLAINE DES GAÏACS
MGV 24 (25%)	C	3074	PLAINE DES GAÏACS
MGV 25 (25%)	C	3075	PLAINE DES GAÏACS
MGV 26 (25%)	C	3076	PLAINE DES GAÏACS
MGV 3 (25%)	C	2999	PLAINE DES GAÏACS
MGV 34 (25%)	C	3084	PLAINE DES GAÏACS
MGV 35 (25%)	C	3085	PLAINE DES GAÏACS
MGV 36 (25%)	C	3086	PLAINE DES GAÏACS
MGV 37 (25%)	C	3087	PLAINE DES GAÏACS
MGV 38 (25%)	C	3088	PLAINE DES GAÏACS
MGV 4 (25%)	C	3000	PLAINE DES GAÏACS
MGV 40 (25%)	C	3089	PLAINE DES GAÏACS
MGV 42 (25%)	C	3090	PLAINE DES GAÏACS
MGV 43 (25%)	C	3091	PLAINE DES GAÏACS
MGV 44 (25%)	C	3092	PLAINE DES GAÏACS
MGV 45 (25%)	C	3093	PLAINE DES GAÏACS
MGV 46 (25%)	C	3094	PLAINE DES GAÏACS
MGV 47 (25%)	C	3095	PLAINE DES GAÏACS
MGV 48 (25%)	C	3096	PLAINE DES GAÏACS
MGV 49 (25%)	C	3097	PLAINE DES GAÏACS

MGV 5 (25%)	C	3001	PLAINE DES GAÏACS
MGV 50 (25%)	C	3098	PLAINE DES GAÏACS
MGV 6 (25%)	C	3002	PLAINE DES GAÏACS
MGV 7 (25%)	C	3003	PLAINE DES GAÏACS
MGV 8 (25%)	C	3004	PLAINE DES GAÏACS
MGV 9 (25%)	C	3005	PLAINE DES GAÏACS
MICHEL 34	C	2824	KOUAOUA
MICHEL 35	C	2825	KOUAOUA
MICHEL 59 (25%)	C	2706	PLAINE DES GAÏACS
MICHEL 73 (25%)	C	2711	PLAINE DES GAÏACS
MICHEL 92 (25%)	C	2725	PLAINE DES GAÏACS
MICHEL 94	C	2727	POUM
MICHEL 98	C	2831	POUM
MINE ROUGE (25%)	C	3099	TIGAMUS
MISERICORDE 18	C	2570	NEPOUI
MONEO RED	C	2543	MONEO
MONNAI	C	88	POUM
MONT CHINGO	C	1359	TCHINGOU
MONT KRAN 1	C	721	NEPOUI
MONT KRAN 2	C	722	NEPOUI
MONT PEOUE RED	C	801	BEL AIR
MONT SINAI	C	696	PORO
MONT VERT	C	720	NEPOUI
MONTCALM RED	C	1495	KOUAOUA
MOUSTACHE RED	C	257	KOUAOUA
NAMIE	C	1016	BOULINDA
NAMIE EXT 1	C	2870	BOULINDA
NAMIE EXT 2	C	2871	BOULINDA
NANETTE	C	1862	TIEBAGHI
NANETTE EXT	C	2583	TIEBAGHI
NAVARRÉ	C	679	KOUAOUA
NECKLIAI	C	1360	BOULINDA
NEOUA	C	1743	PORO
NEOUA	C	2749	KOUAOUA
NEPENTHES	C	767	KAALA
NEPOUI 25	C	3413	NEPOUI
NEPOUI 28	C	3414	NEPOUI
NEWCO 1	C	3299	KOUAOUA
NICE 5	C	2691	NEPOUI
NICE 6	C	2692	NEPOUI
NICE 7	C	2693	NEPOUI

NICKLOPOLIS	C	1161	TCHINGOU
OH LAND	C	1859	TIEBAGHI
OPHIR	C	603	OUEGOA
OUA TILOU 2 RED	C	1403	OUATILOU
OUALA	C	3371	ILE ART
OUAMONIO RED	C	1045	BOULINDA
OUATE	C	1804	NEPOUI
OUI NVE	C	390	PORO
OULI OULIE	C	448	PORO
OULI OULIE EXT	C	2355	PORO
PAIDI	C	723	NEPOUI
PALPA	C	718bis	KAALA
PALPA 2	C	719bis	KAALA
PAOUA RED	C	452	PORO
PAPAOUNDA	C	1631	NEPOUI
PARAGRAPHE RED	C	369	PORO
PATIENCE	C	2773	PORO
PAULINE	C	1858	TIEBAGHI
PB	C	1292	TIEBAGHI
PENZANCE	C	1776	TIEBAGHI
PERSEVERANCE	C	2745	KOUAOUA
PERSEVERANCE	C	479	MONEO
PERSEVERANCE EXT	C	1712	MONEO
PEUT ETRE	C	501	NAKETY
PG 4 (25%)	C	3100	PLAINE DES GAÏACS
PINPIN 1 A	C	1441	POYA
PINPIN 2	C	1205	ME MAOYA
PINPIN 4	C	1421	ME MAOYA
PINPIN 5	C	1442	ME MAOYA
PIONNIER	C	331	KOUAOUA
PLISSON	C	1853	TIEBAGHI
POLYCARPE	C	2117	MARA
PORO RED	C	777	PORO
POTT 1	C	996	ILE POTT
POTT 2	C	995	ILE POTT
PROSERPINE	C	394	MONEO
PROVIDENCE	C	332	KOUAOUA
PROVIDENCE 2	C	1698	KOUAOUA
REBER 1	C	2542	KAALA
RECOMPENSE	C	506	NAKETY
REDEMPTION	C	520	BEL AIR
REFUGE	C	505	NAKETY
RENAISSANCE	C	266	KOUAOUA
RENCONTRE	C	333	KOUAOUA

RENE	C	1937	TIEBAGHI
RENE 2	C	2350	TIEBAGHI
REPRISE 1	C	502	NAKETY
REPRISE 2	C	503	NAKETY
REVOLUTION RED	C	23	PORO
RIGEL	C	2425	KOUAOUA
ROMAINE	C	522	BEL AIR
ROSE EXT 1	C	1410	OUEGOA
ROZIERES	C	3368	ILE ART
SAIDA	C	595	MONEO
SANDRA	C	3463PN	KAALA
SI REIS 1	C	756	NEPOUI
SI REIS 2	C	757	NEPOUI
SI REIS 2 EXT	C	2944	NEPOUI
SILICA EXT	C	2044	TIEBAGHI
SIR JOSHUA MASON	C	337	PORO
SMC 1	C	1679	NEPOUI
SMC 2	C	1680	NEPOUI
SMMO 27	C	2108	BOA KAINE
SMMO 27 EXT	C	2122	BOA KAINE
SMMO 28	C	2123	BOA KAINE
SMMO 28 EXT	C	2124	BOA KAINE
SMMO 29	C	2125	BOA KAINE
SMMO 30	C	2126	KOUAOUA
SMMO 31	C	2013	KOUAOUA
SMMO 31 EXT	C	2127	KOUAOUA
SMMO 32	C	1917	KOUAOUA
SMMO 33	C	1918	KOUAOUA
SMMO 34	C	2128	KOUAOUA
SMMO 34 EXT	C	2129	KOUAOUA
SMMO 38	C	2134	PORO
SMMO 39	C	2014	PORO
SMMO 40 RED	C	1920	MARA
SMMO 41 RED	C	1921	MARA
SMMO 44 RED	C	2025	BOULINDA
SMMO 47 B	C	2093	NEPOUI
SMMO 48	C	2029	NEPOUI
SMMO 49	C	2027	NEPOUI
SMMO 50	C	1936	NEPOUI
SMMO 70	C	1982	MONEO
SMMO 71	C	1983	MONEO
SMMO 86	C	2092	ME MAOYA
SMMO 88	C	3372	ILE ART
SOCIETE	C	2707	PLAINE DES GAÏACS

SOCIETE 3	C	2708	PLAINE DES GAÏACS
SOCIETE 4	C	2709	PLAINE DES GAÏACS
SOCIETE 5	C	2710	PLAINE DES GAÏACS
SOCIETE 6	C	2862	PLAINE DES GAÏACS
STAMBOUL RED	C	341	KOUAOUA
SURPRISE 1 RED	C	1443	BOULINDA
SURPRISE 2 RED	C	1444	BOULINDA
SURPRISE 3 RED	C	1445	BOULINDA
SURPRISE 4 RED	C	1446	NEPOUI
TAMATAVE	C	929	TIEBAGHI
TAO 3	C	1471	BOULINDA
TAO 5	C	1470	BOULINDA
TCHINGOU 1	C	2816	TCHINGOU
TCHINGOU 2	C	2817	TCHINGOU
TCHINGOU 3	C	2818	TCHINGOU
TCHINGOU 4	C	2819	TCHINGOU
THIA LOUISE	C	659	TIGAMUS
TINEDOGO	C	1837	BOULINDA
TRAFALGAR 1	C	1927	BOULINDA
TRAFALGAR 2	C	2875	BOULINDA
TRAFALGAR 3 RED	C	1928	NEPOUI
TRAFALGAR 4	C	1929	NEPOUI
TRAFALGAR 5	C	2876	BOULINDA
TRAFALGAR 6	C	2939	BOULINDA
TRAFALGAR 7	C	2940	BOULINDA
TURPIN	C	2054	KAALA
UNION	C	343	PORO
VALENTINE RED	C	725	NEPOUI
VALERE	C	1508	POUM
VENGEUR RED	C	344	KOUAOUA
VICTOIRE	C	483	POUM
VICTORIA RED	C	482	PORO
VICTORIA RED	C	345	KOUAOUA
VICTORIAN RED	C	246	KOUAOUA
VICTORIENNE	C	507	NAKETY
VICTORIEUSE	C	282	MARA
VIEILLE MONTAGNE 1	C	1112	TIEBAGHI
VIEILLE MONTAGNE 3	C	1463	TIEBAGHI
VILLE DE NOUMEA	C	684	NAKETY
VOISINE	C	346	KOUAOUA
WELCOME RED	C	525	BEL AIR
WOOLOOMOOLOO RED	C	347	KOUAOUA
YAMATO 3	C	2352	MARA
YAMATO S 1	C	2211	PORO
YAMATO S 2	C	2359	PORO
YAMATO S 3	C	2360	PORO
YAMATO S 4	C	2361	PORO
YAMATO S 5	C	2441	KOUAOUA
YANDE	C	1083	ILE YANDE
YOUNG	C	508	KOUAOUA
YVONNE	C	1642	KAALA

Délibération n° 2016-57/APN du 13 mai 2016 portant renonciation de 7 concessions détenues par la société Le Nickel

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu les demandes en date du 20 avril 2014 déposées par la Société Le Nickel - SLN à l'effet d'obtenir la renonciation de sept concessions minières détenues sur les communes de Pouembout, Poupou et Ouégoa ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Les demandes déposées par la société Le Nickel visant à la renonciation totale à la validité des concessions dont la liste est jointe, sont acceptées.

Titre minier	Numero	Région
ISABELLE	1417	Pouembout
LOUISE	84	Poum
MONNAI	88	Poum
OPHIR	603	Ouégoa
ROSE EXT 1	1410	Ouégoa
CERUSITE RED	175	Ouégoa
COURBET	18	Ouégoa

Article 2 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-58/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière de la société des mines de la Tontouta

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2014 déposée par la société des mines de la Tontouta à l'effet d'obtenir le renouvellement de son autorisation personnelle minière, pour 157 titres nominatifs et 20 périmètres équivalents ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée, sous le numéro 1169/PN, l'autorisation personnelle minière détenue par la société des mines de la Tontouta, pour nickel, cobalt et chrome.

Article 2 : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de validité de cinq années, arrivant à expiration le 28 décembre 2019, pour 157 titres nominatifs, dont la liste est annexée à la présente délibération, et pour 20 périmètres équivalents.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Annexe n° 1 : liste des titres nominatifs de la SMT

Titre minier	Type	Numero	Region
26EME OU DES SOLDATS	C	(2)37	OUEGOA
AFC 13	C	2413	CANALA
AFC 13 EXT	C	3105	CANALA
AMN	C	3237	NEPOUI
AMN 3	C	3238	BOULINDA
AMOA 1	C	3456PN	MONEO
AMOA 3	C	3457PN	MONEO
AUORE	C	2313	MONEO
AUORE 2	C	2322	MONEO
BARBOUILLEE	C	117	NAKETY
BELLE ASASHI 1	C	2412	CANALA
BELLE ASASHI 2	C	2414	NAKETY
BOITEUSE	C	17	OUEGOA
BOLBOS 1	C	2664	PLAINE DES GAÏACS
BOLBOS 2	C	2665	PLAINE DES GAÏACS
BURRA BURRA	C	(2)44	OUEGOA
CAMILLE	C	2309	ME MAOYA
CHANA	C	2528	MONEO
CLARMORE	C	2746	KOUAOUA
CLEMENT	C	3270	MONEO
CLEMENT 2	C	3264	MONEO
CLEMENT 4	C	3271	NEPOUI
DECHARGE	C	2784	CANALA
DIANE	C	3461PN	CANALA
DOMINIQUE	C	2055	KAALA
EARLY DOWN	C	489	CANALA
ESTELLE	C	2757	ME MAOYA
GB 3	C	2994	MARA
GB 4	C	2995	MARA
GDNK	C	2244	CANALA
HEMATITE	C	407	CANALA
HIGGINSON	C	(2)45	OUEGOA
JACK	C	90	OUEGOA
JEANNINE	C	3454PN	POYA
JML	C	2775	CANALA
JOSEPH	C	2771	NAKETY
JV 1	C	2776	CANALA
JV 10	C	2916	CANALA
JV 3	C	2780	CANALA
JV 4	C	2781	CANALA

JV 4 EXT	C	3102	CANALA
JV 5	C	2791	CANALA
JV 6	C	2792	CANALA
JV 7	C	2793	CANALA
JV 7 EXT	C	3103	CANALA
JV 9	C	2847	TIEBAGHI
KARAGREU 2	C	2741	ME MAOYA
KARAGREU 3	C	2574	ME MAOYA
KOUAOUA	C	3104	MARA
LA BALADE	C	(2)17	OUEGOA
LA GHIO	C	1483	NAKETY
LES GUYS	C	3431PN	MARA
LOLO 10	C	3407	NAKETY
LUCIEN	C	3146	MARA
LUCIENNE 1	C	2942	NAKETY
LUCIENNE 2	C	2943	NAKETY
LUCY 12	C	2577	ME ADEO
LUCY 9	C	2576	ME ADEO
MES BOTTES	C	(1)43	OUEGOA
MGV	C	2997	PLAINE DES GAÏACS
MGV 10	C	3006	PLAINE DES GAÏACS
MGV 11	C	3007	PLAINE DES GAÏACS
MGV 12	C	3063	PLAINE DES GAÏACS
MGV 13	C	3064	PLAINE DES GAÏACS
MGV 14	C	3065	PLAINE DES GAÏACS
MGV 15	C	3066	PLAINE DES GAÏACS
MGV 16	C	3067	PLAINE DES GAÏACS
MGV 17	C	3068	PLAINE DES GAÏACS
MGV 18	C	3069	PLAINE DES GAÏACS
MGV 19	C	3070	PLAINE DES GAÏACS
MGV 2	C	2998	PLAINE DES GAÏACS
MGV 20	C	3071	PLAINE DES GAÏACS
MGV 21	C	3072	PLAINE DES GAÏACS
MGV 23	C	3073	PLAINE DES GAÏACS
MGV 24	C	3074	PLAINE DES GAÏACS
MGV 25	C	3075	PLAINE DES GAÏACS
MGV 26	C	3076	PLAINE DES GAÏACS
MGV 3	C	2999	PLAINE DES GAÏACS
MGV 34	C	3084	PLAINE DES GAÏACS
MGV 35	C	3085	PLAINE DES GAÏACS
MGV 36	C	3086	PLAINE DES GAÏACS
MGV 37	C	3087	PLAINE DES GAÏACS
MGV 38	C	3088	PLAINE DES GAÏACS
MGV 4	C	3000	PLAINE DES GAÏACS
MGV 40	C	3089	PLAINE DES GAÏACS

MGV 42	C	3090	PLAINE DES GAÏACS
MGV 43	C	3091	PLAINE DES GAÏACS
MGV 44	C	3092	PLAINE DES GAÏACS
MGV 45	C	3093	PLAINE DES GAÏACS
MGV 46	C	3094	PLAINE DES GAÏACS
MGV 47	C	3095	PLAINE DES GAÏACS
MGV 48	C	3096	PLAINE DES GAÏACS
MGV 49	C	3097	PLAINE DES GAÏACS
MGV 5	C	3001	PLAINE DES GAÏACS
MGV 50	C	3098	PLAINE DES GAÏACS
MGV 6	C	3002	PLAINE DES GAÏACS
MGV 7	C	3003	PLAINE DES GAÏACS
MGV 8	C	3004	PLAINE DES GAÏACS
MGV 9	C	3005	PLAINE DES GAÏACS
MICHEL 114	C	2922	BOULINDA
MICHEL 36	C	2694	ME MAOYA
MICHEL 37	C	2685	KAALA
MICHEL 38	C	2686	KAALA
MICHEL 59	C	2706	PLAINE DES GAÏACS
MICHEL 61	C	2703	KONIAMBO
MICHEL 62	C	2704	KONIAMBO
MICHEL 73	C	2711	PLAINE DES GAÏACS
MICHEL 83	C	2717	OUACO
MICHEL 92	C	2725	PLAINE DES GAÏACS
MINE ROUGE	C	3099	TIGAMUS
MITE	C	2660	TIEBAGHI
MONA	C	2338	MONEO
MONETTE	C	2053	KAALA
MOONTA	C	(2)54	OUEGOA
MURAT	C	(2)53	OUEGOA
NEKORO 1	C	3145	POYA
NEKORO 2	C	3126	POYA
NEKORO 3	C	3127	POYA
NEMOU	C	14	OUEGOA
NEOCALEDONIENNE	C	(2)52	OUEGOA
NEVADA	C	746	OUEGOA
NICE 5	C	2691	NEPOUI
NICE 6	C	2692	NEPOUI
NICE 7	C	2693	NEPOUI
NIGL	C	2206	CANALA
NORMA	C	2766	MARA
ORO	C	2221	MONEO
ORO 2	C	2218	MONEO
ORO 3	C	2328	MONEO
PAMALA	C	810	OUEGOA

PAPAYE	C	3120	BOA KAINE
PAUL 1	C	2761	BOA KAINE
PAUL 2	C	2762	BOA KAINE
PETREL	C	2312	MONEO
PG 4	C	3100	PLAINE DES GAÏACS
PIC ADIO	C	2493	ME MAOYA
PODEMBA	C	809	OUEGOA
POT BOUILLE	C	(1)42	OUEGOA
POUNEHOA	C	2245	MONEO
QUES A QUO	C	2314	MONEO
RATON	C	698	OUEGOA
RIVAGE	C	2937	CANALA
ROBINSON 2	C	2436	MONEO
ROUSSETTE 3	C	2572	ME MAOYA
ROUSSETTE 4	C	2573	ME MAOYA
SUZANNE	C	2881	MONEO
SYLVESTRE 2	C	2609	KONIAMBO
SYLVESTRE 3	C	2610	KONIAMBO
TORONTO 2	C	2374	MONEO
TORONTO 2 EXT	C	2880	MONEO
TROP TARD	C	2611	TIEBAGHI
TUNNEY 4	C	2362	KAALA
TUNNEY 5	C	2363	KAALA
TUNNEY 9	C	2364	KAALA
YOLANDE	C	3453PN	MONEO
YVETTE	C	2259	MONEO
GBR 3 (25%)	C	3101	PORO

Délibération n° 2016-59/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière de la société minière Georges Montagnat

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la décision n° 90-18/NC du 2 octobre 1990 accordant, sous le numéro 1155, au bénéfice de la société minière Georges Montagnat, pour une première période de validité de cinq ans, une autorisation personnelle minière valable pour nickel, cobalt et chrome, pour 50 titres nominatifs et 100 titres équivalents non désignés ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2015 déposée par la société minière Georges Montagnat à l'effet d'obtenir le renouvellement de son autorisation personnelle minière, pour 34 titres nominatifs et 10 périmètres équivalents ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée, sous le numéro 1155/PN, l'autorisation personnelle minière détenue par la société minière Georges Montagnat (SMGM), pour nickel, cobalt et chrome.

Article 2 : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de validité de cinq années, arrivant à expiration le 31 octobre 2020, pour 34 titres nominatifs précisés ci-dessous, et pour 10 périmètres équivalents.

Nom du titre	Numéro	Région
ABCB 26	3269	PORO
ABCB 5	3267	ME MAOYA
ABCB 6 EXT 1	3268	ME MAOYA
AGNES 1	2370	MARA
AMN	3237	KAALA
AMN 3	3238	PORO
ANTONIO	2720	MONEO
BB 2	3276	MONEO
BRETAGNE 2	3225	MARA
BRETAGNE 3	3226	MONEO
CLEMENT 4	3271	MONEO
GBR 3	3101	MONEO
IRMA 2	2372	PORO
KARABU	2329	BOULINDA
KINOUE 1	2743	BOULINDA
KINOUE 2	2744	BOULINDA
MENDIOU	2331	BOULINDA
OUBLIEE 28	3241	BOULINDA
OUBLIEE 29	3242	BOULINDA
OUBLIEE 30	3243	BOULINDA
OUBLIEE 33	3244	BOULINDA
OUBLIEE 34	3245	TIEBAGHI
OUBLIEE 35	3246	ME MAOYA
OUBLIEE 36	3247	MARA
OUBLIEE 37	3248	BOULINDA
P4T	1879	BOULINDA
ROUSSETTE 1	2571	BOULINDA
SGM 12	502PN	TIEBAGHI
SGM 26	511PN	ME MAOYA
SGM 27	512PN	MARA
SGM 30	533PN	NEPOUI
TOM	2202	BOULINDA
TROU BLEU	3144	NEPOUI
YAMATO 4	2353	PORO

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la république pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-60/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « SGM 26 » au profit de la société minière Georges Montagnat (SMGM)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-456/APN du 22 décembre 2010 portant institution du permis de recherches « SGM 26 » au bénéfice de la société minière Georges Montagnat ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2013, visant au renouvellement du permis de recherches « SGM 26 », situé sur le massif de Boulinda, sur la commune de Poya ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelé, au profit de la société minière Georges Montagnat, le permis de recherches « SGM 26 » sis sur le massif du Boulinda, commune de Poya, institué sous le numéro 511/PN.

Article 2 : Ce renouvellement est valable pour une nouvelle période de trois ans, arrivant à échéance le 21 décembre 2016. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherche au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 54 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-61/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « SGM 27 » au profit de la société minière Georges Montagnat (SMGM)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-457/APN du 22 décembre 2010 portant institution du permis de recherches « SGM 27 » au bénéfice de la société minière Georges Montagnat ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2013, visant au renouvellement du permis de recherches « SGM 27 », situé sur le massif de Boulinda, sur la commune de Poya ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelé, au profit de la société minière Georges Montagnat, le permis de recherches « SGM 27 » sis sur le massif du Boulinda, commune de Poya, institué sous le numéro 512/PN.

Article 2 : Ce renouvellement est valable pour une nouvelle période de trois ans, arrivant à échéance le 21 décembre 2016. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherche au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 10 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-62/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « SGM 30 » au profit de la société minière Georges Montagnat (SMGM)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-23/APN du 29 février 2012 portant octroi du permis de recherches « SGM 30 » au bénéfice de la Société Minière Georges Montagnat ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 9 février 2015, visant au renouvellement du permis de recherches « SGM 30 », situé sur le massif du Boulinda, sur la commune de Poya ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1er : Est renouvelé, au profit de la société minière Georges Montagnat, le permis de recherches « SGM 30 » sis sur le massif du Boulinda, commune de Poya, institué sous le numéro 533PN.

Article 2 : Ce renouvellement est valable pour une nouvelle période de trois ans, arrivant à échéance le 28 février 2018. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherche au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 10 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-63/APN du 13 mai 2016 portant octroi du permis de recherches « SMMO 55 » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande déposée par la NMC en date du 11 juillet 2013, visant à l'octroi du permis de recherches « SMMO 55 » ;

Vu la période de mise en concurrence d'une durée de 45 jours, ouverte à compter du 15 août 2013 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1er : Il est octroyé à la société Nickel Mining Company (NMC), sous le n° 548PN, le permis de recherches dénommé « SMMO 55 », situé sur le Massif de Ouazangou, sur la commune de Kaala-Gomen, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

Article 2 : Le permis de recherches visé à l'article premier porte sur deux carrés de 100 hectares, laissant apparaître une surface disponible de 172 hectares et 20 ares telle qu'elle ressort du plan au 1/10 000e annexé à la présente délibération.

Il est défini comme suit :

Rattachement du titre minier : (RGNC 91-93, Lambert NC)

Au Nord :

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont:

A:	X = 239 260	Y = 383 950
B:	X = 240 260	Y = 383 950

A l'Est :

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont:

B:	ci-dessus défini	
C:	X = 240 260	Y = 381 950

Au Sud :

Une ligne CD dont les coordonnées des sommets sont:

C:	ci-dessus défini	
D:	X = 239 260	Y = 381 950

A l'Ouest :

Une droite DA dont les coordonnées des sommets sont :

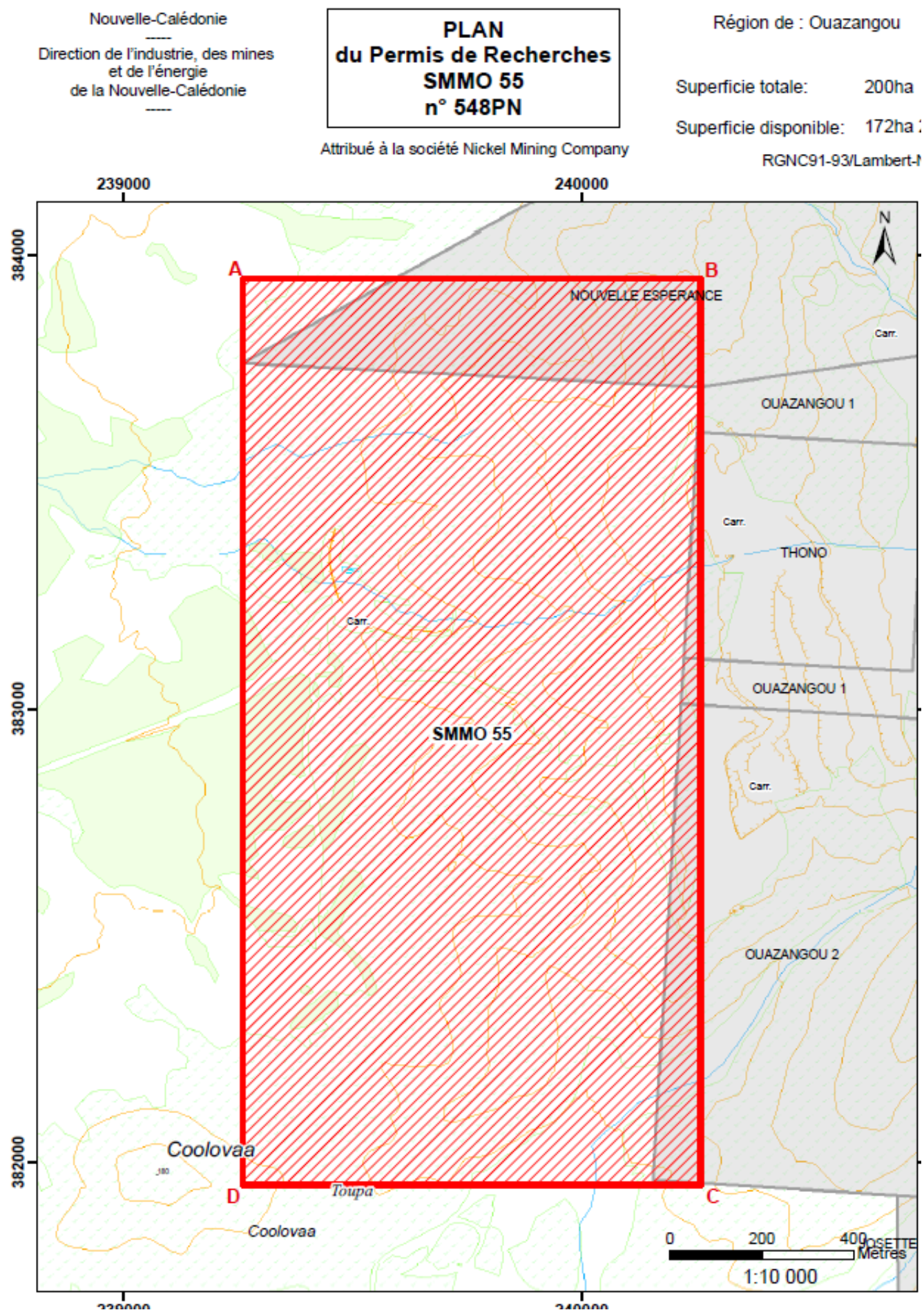
D:	ci-dessus défini	
A :	ci-dessus défini	

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article 1er ci-dessus est octroyé pour une durée de 6 mois, non renouvelable.

Article 4 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE



Délibération n° 2016-64/APN du 13 mai 2016 portant octroi du permis de recherches « SMMO 35 » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande déposée par la NMC en date du 12 juillet 2013, visant à l'octroi du permis de recherches « SMMO 35 » ;

Vu la période de mise en concurrence d'une durée de 45 jours, ouverte à compter du 15 août 2013 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1er : Il est octroyé à la société Nickel Mining Company (NMC), sous le n° 549PN, le permis de recherches dénommé « SMMO 35 », situé sur le Massif de Kadjitra, sur la commune de Kouaoua, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

Article 2 : Le permis de recherches visée à l'article premier porte sur dix carrés de 100 hectares laissant apparaître une surface disponible de 815 hectares et 84 ares telle qu'elle ressort du plan au 1/25 000e annexé à la présente délibération.

Il est défini comme suit :

Rattachement du titre minier : (RGNC 91-93, Lambert NC)

Au Nord :

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont:

A:	X = 371 760	Y = 316 850
B:	X = 375 760	Y = 316 850

A l'Est :

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont:

B:	ci-dessus défini	
C:	X = 375 760	Y = 314 850

Au Sud :

Une ligne brisée CDEF dont les coordonnées des sommets sont:

C:	ci-dessus défini	
D:	X = 373 760	Y = 314 850
E:	X = 373 760	Y = 313 850
F:	X = 371 760	Y = 313 850

A l'Ouest :

Une droite DA dont les coordonnées des sommets sont :

D :	ci-dessus défini
A :	ci-dessus défini

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article 1 ci-dessus est octroyé pour une durée de 3 ans, avec un renouvellement possible.

Article 4 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Région de : Kadjitira

Superficie totale: 1000ha

Superficie disponible: 815ha 84a

RGNC91-93/Lambert-NC

PLAN

du permis de recherches

SMMO 35

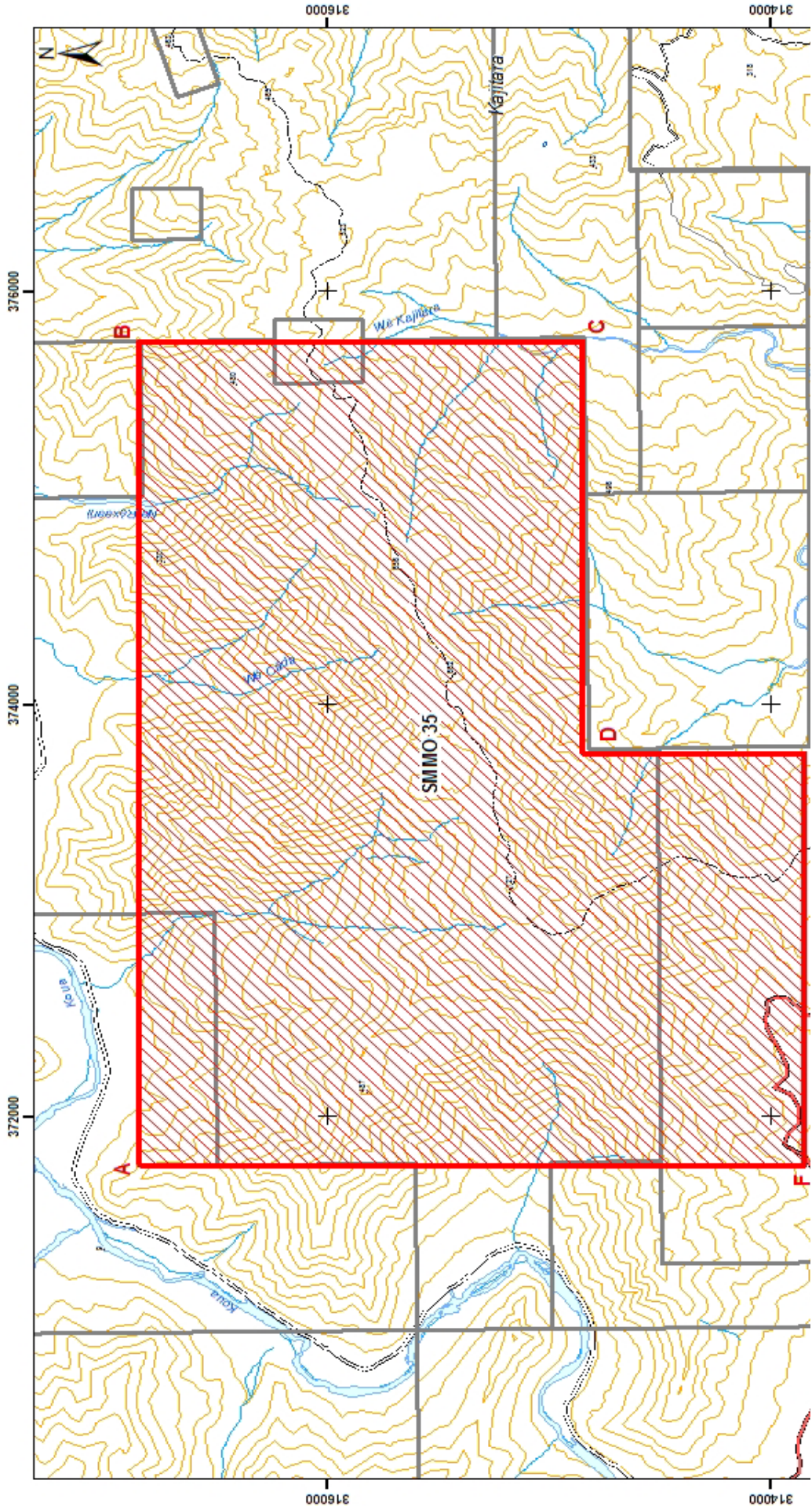
Titre n°549PN

attribué à la société Nickel Mining Company

Nouvelle-Calédonie

Direction de l'industrie, des mines
et de l'énergie

de la Nouvelle-Calédonie



Délibération n° 2016-65/APN du 13 mai 2016 portant octroi de la concession « SMMO 37 » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-461/APN du 22 décembre 2010 portant institution du permis de recherches « SMMO 37 » au bénéfice de la société Nickel Mining Company ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 19 août 2013 déposée par la NMC à l'effet d'obtenir l'octroi de la concession « SMMO 37 » par transformation du permis de recherche « SMMO 37 » ;

Vu l'enquête de deux mois ouverte à compter du 2 septembre 2013 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, au cours de laquelle aucune observation n'a été présentée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Il est octroyé à la société Nickel Mining Company, sous le n° 3468PN, une concession minière dénommée « SMMO 37 », située sur le massif de Gwa Doro, sur la commune de Kouaoua, et valable pour nickel, cobalt et chrome. Cette concession dérive du permis de recherches « SMMO 37 ».

Article 2 : La concession visée à l'article premier porte sur une surface de 825 hectares et 64 ares telle qu'elle ressort du plan au 1/10 000e annexé à la présente délibération.

Elle est définie comme suit :

Rattachement du titre minier : (RGNC 91-93, Lambert NC)

Au Nord :

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont:

A:	X = 376 594,51	Y = 314 639,99
B:	X = 379 392,79	Y = 314 639,99

A l'Est :

Une ligne brisée BCDE dont les coordonnées des sommets sont:

B:	ci-dessus défini	
C:	X = 379 398,03	Y = 313 250,30
D:	X = 379 589,99	Y = 313 250,94
E:	X = 379 589,99	Y = 311 640,02

Au Sud :

Une ligne brisée EFGHIJ dont les coordonnées des sommets sont :

E:	ci-dessus défini	
F:	X = 378 857,52	Y = 311 640,02
G:	X = 378 856,83	Y = 311 851,00
H:	X = 376 757,41	Y = 311 842,63
I:	X = 376 758,10	Y = 311 640,02
J:	X = 376 648,18	Y = 311 640,02

A l'Ouest :

Une ligne brisée JKLMA dont les coordonnées des sommets sont :

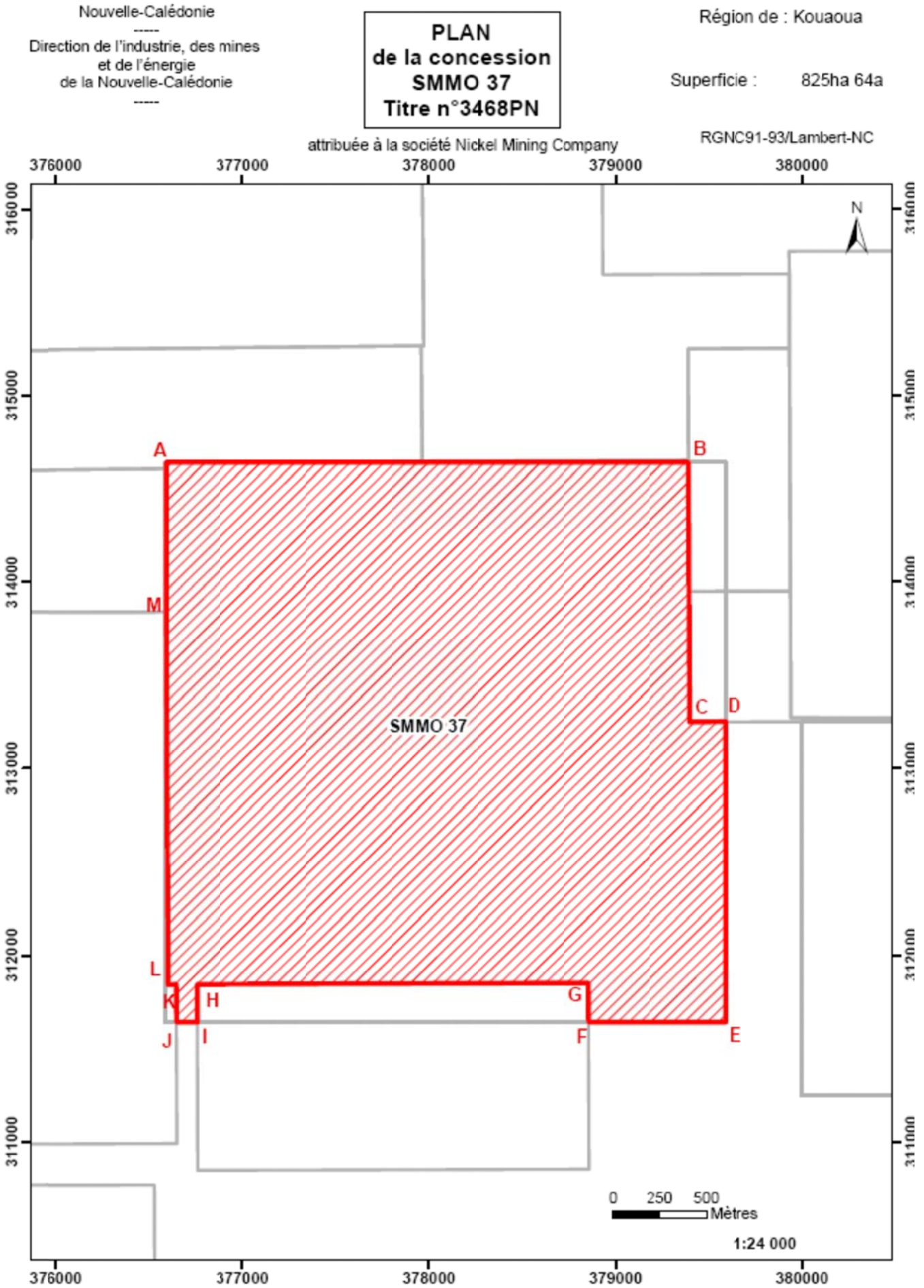
J :	ci-dessus défini	
K:	X = 376 647,39	Y = 311 842,39
L:	X = 376 604,37	Y = 311 842,16
M:	X = 376 597,30	Y = 313 839,56
A :	ci-dessus défini	

Article 3 : La concession minière visée à l'article 1 ci-dessus est octroyée pour une durée de 25 ans, arrivant à échéance le 21 décembre 2038, et renouvelable.

Article 4 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE



Délibération n° 2016-66/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement pour partie du permis de recherche «MONIQUE 17 » au profit de la société Nickel Mining Company (NMC)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°2010-462/APN du 22 décembre 2010 portant institution du permis de recherches « MONIQUE 17 » au bénéfice de la société Nickel Mining Company ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande déposée par la NMC en date du 20 décembre 2013, visant à obtenir le renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 17 » ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que le programme de recherches envisagé au cours de cette deuxième période de validité n'inclut pas la partie Sud du périmètre sollicité,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelé, pour partie, au profit de la société Nickel Mining Company (NMC), le permis de recherches « MONIQUE 17 » sis sur le massif du Boulinda, commune de Poya, institué sous le numéro 507PN.

Article 2 : Le permis de recherches visé à l'article premier porte sur trois des cinq carrés de 100 hectares initialement délivrés, laissant apparaître une surface disponible de 260 hectares et 59 ares telle qu'elle ressort du plan au 1/20 000e annexé à la présente délibération.

Il est défini comme suit :

Rattachement du titre minier : (RGNC 91-93, Lambert NC)

Au Nord :

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont:

A: X = 301 140 Y = 322 000

B: X = 304 140 Y = 322 000

A l'Est :

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont:

B: ci-dessus défini

C: X = 304 140 Y = 321 000

Au Sud :

Une ligne CD dont les coordonnées des sommets sont:

C: ci-dessus défini

D: X = 301 140 Y = 321 000

A l'Ouest :

Une droite DA dont les coordonnées des sommets sont :

D: ci-dessus défini

A : ci-dessus défini

Article 3 : Ce renouvellement est valable pour une nouvelle période de trois ans, arrivant à échéance le 21 décembre 2016. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherche au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 35 000 000 FCFP.

Article 4 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

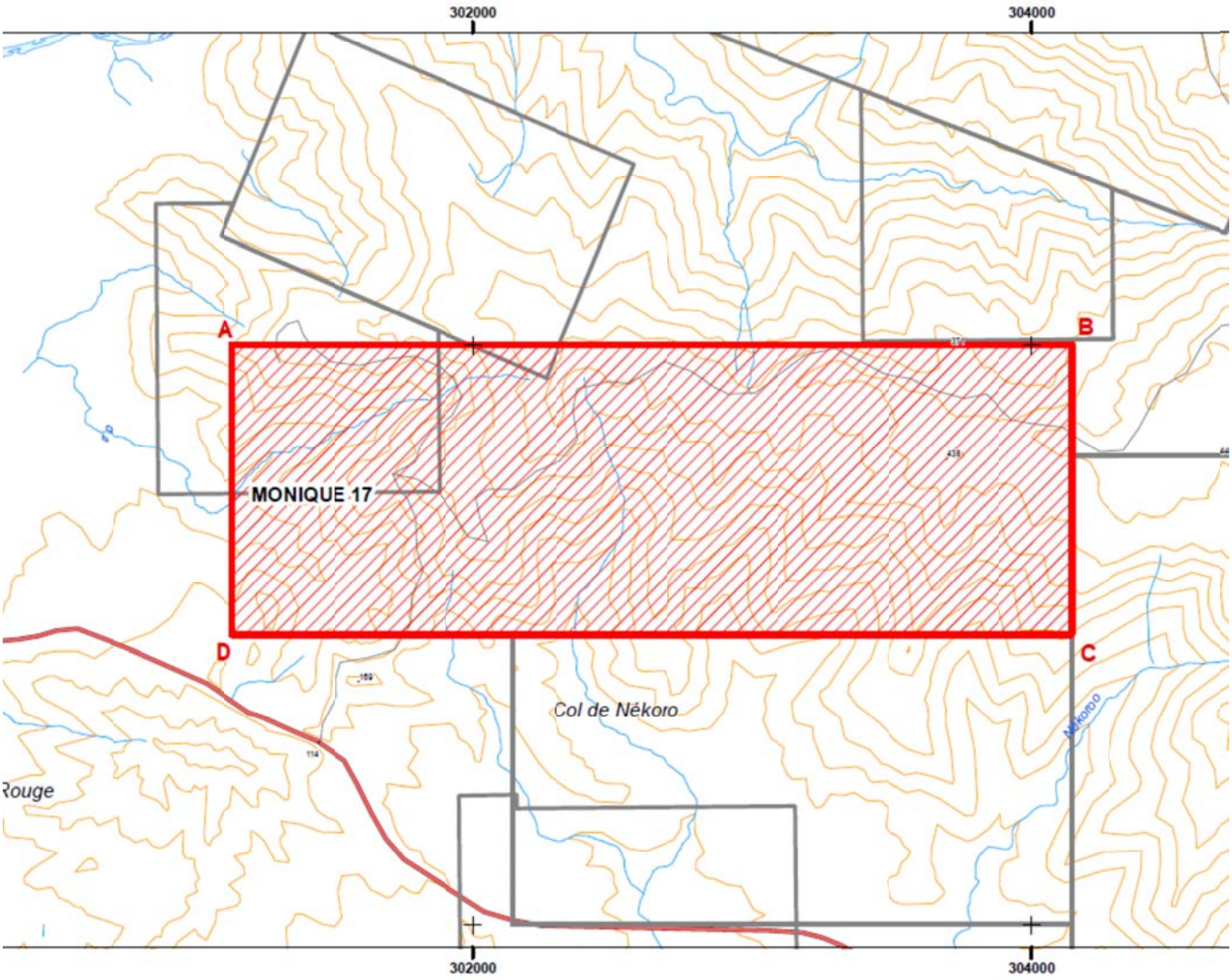
Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Calédonie
Ministère des mines
et de l'énergie
Nouvelle-Calédonie

PLAN
du permis de recherches
MONIQUE 17
Titre n°507PN

attribué à la société Nickel Mining Company

Région
Superficie
Superficie
RGN



Délibération n° 2016-67/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 18 » au profit de la société Nickel Mining Company

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-463/APN du 22 décembre 2010 portant institution du permis de recherches « MONIQUE 18 » au bénéfice de la société Nickel Mining Company ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande déposée par la NMC en date du 20 décembre 2013, visant à obtenir le renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 18 » ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelé, au profit de la société Nickel Mining Company (NMC), le permis de recherches « MONIQUE 18 » sis sur le massif du Boulinda, commune de Poya, institué sous le numéro 508/PN.

Article 2 : Ce renouvellement est valable pour une nouvelle période de trois ans, arrivant à échéance le 21 décembre 2016. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherche au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 42 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-68/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 19 » au profit de la société Nickel Mining Company

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-464/APN du 22 décembre 2010 portant institution du permis de recherches « MONIQUE 19 » au bénéfice de la société Nickel Mining Company ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande déposée par la NMC en date du 20 décembre 2013, visant à obtenir le renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 19 » ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelé, au profit de la société Nickel Mining Company (NMC), le permis de recherches « MONIQUE 19 » sis sur le massif du Boulinda, commune de Poya, institué sous le numéro 509/PN.

Article 2 : Ce renouvellement est valable pour une nouvelle période de trois ans, arrivant à échéance le 21 décembre 2016. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherche au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 30 000 000 F CFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-69/APN du 13 mai 2016 portant renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 20 » au profit de la société Nickel Mining Company

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-465/APN du 22 décembre 2010 portant institution du permis de recherches « MONIQUE 20 » au bénéfice de la société Nickel Mining Company ;

Vu la convention modifiée n° 1590 du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande déposée par la NMC en date du 20 décembre 2013, visant à obtenir le renouvellement du permis de recherches « MONIQUE 20 » ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 2 mars 2016 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1er : Est renouvelé, au profit de la société Nickel Mining Company (NMC), le permis de recherches « MONIQUE 20 » sis sur le massif du Boulinda, commune de Poya, institué sous le numéro 510/PN.

Article 2 : Ce renouvellement est valable pour une nouvelle période de trois ans, arrivant à échéance le 21 décembre 2016. L'effort financier minimum devant être consacré par le titulaire, à l'exécution des travaux de recherche au cours de cette deuxième période de validité est fixé à 26 000 000 FCFP.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-73/APN du 13 mai 2016 relative à l'ouverture d'autorisation d'engagement dans le cadre du budget supplémentaire 2016

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-72/APN du 13 mai 2016 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1er : Est approuvée l'ouverture de l'autorisation d'engagement d'un montant total de 2 200 000 000 XPF, détaillées comme suit :

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et des Problèmes de Société

Intitulé de l'AE : SUBVENTION D'AIDES SOCIALES			
Numéro de l'AE :		21002-2016-1	
Chapitre de l'AE :		935	
Montant de l'AE		2 200 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2016	2017	2018	2019
550 000 000	550 000 000	550 000 000	550 000 000

Article 2 : Le président de la province Nord est habilité à lancer les procédures, signer les documents et actes nécessaires à la réalisation de ces programmes et éventuellement de procéder aux modifications de répartition des crédits de paiements.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-74/APN du 13 mai 2016 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations de programme dans le cadre du budget supplémentaire 2016

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-72/APN du 13 mai 2016 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1er : Est approuvée l'ouverture de 3 autorisations de programme d'un montant total de 1 479 371 096 XPF, détaillées comme suit :

Direction de l'Aménagement et du Foncier

Intitulé de l'AP : VIABILISATION DU LOTISSEMENT WE-PWE			
Numéro de l'AP :		33001-2016-1	
Chapitre de l'AP :		905	
Montant de l'AP		201 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2016	2017	2018	2019
50 000 000	151 000 000	-	-

Intitulé de l'AP : AMENAGEMENT DE LA MERETRICE OUEGOA-POUM					
Numéro de l'AP :		14002-2016-1			
Chapitre de l'AP :		924			
Montant de l'AP		1 200 000 000 XPF			
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :					
2016	2017	2018	2019	2020	2021
30 000 000	70 000 000	350 000 000	350 000 000	200 000 000	200 000 000

Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et de la Jeunesse

Intitulé de l'AP : POLE NUMERIQUE TIC - UNC			
Numéro de l'AP :		54005-2016-1	
Chapitre de l'AP :		902	
Montant de l'AP		78 371 096 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2016	2017	2018	2019
-	78 371 096	-	-

Article 2 : Est approuvée l'ajustement 2 autorisations de programme pour un montant à la hausse de 70 000 000 XPF ci-après détaillées.

Direction de la Culture

Intitulé de l'AP : SALLE DE CINEMA VKP				
Numéro de l'AP :		35001-2008-2		
Chapitre de l'AP :		903		
Montant de l'AP à l'ouverture		440 000 000 XPF		
Montant de l'AP avant le vote		440 000 000 XPF		
Montant de l'AP après le vote		480 000 000 XPF		
Réalisé et total antérieur	répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2015	2016	2017	2018	2019
304 200 000	155 800 000	20 000 000	-	-

Intitulé de l'AP : Réhabilitation RPN 9-2016-2019				
Numéro de l'AP :		13001-2016-8		
Chapitre de l'AP :		908		
Montant de l'AP à l'ouverture		130 000 000 XPF		
Montant de l'AP avant le vote		130 000 000 XPF		
Montant de l'AP après le vote		160 000 000 XPF		
Réalisé et total antérieur	répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2015	2016	2017	2018	2019
-	100 000 000	60 000 000	-	-

Article 3 : Le président de la province Nord est habilité à lancer les procédures, signer les documents et actes nécessaires à la réalisation de ces programmes et éventuellement de procéder aux modifications de répartition des crédits de paiements.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-79/APN du 13 mai 2016 portant avis de la province Nord sur le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie « NC 2025 »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine n° CS13-7140 en date du 20 décembre 2013 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 17 novembre 2015 ;

Considérant l'avis de la commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société du 19 janvier 2016 ;

Considérant l'avis de la commission de l'aménagement et du foncier du 17 février 2016 ;

Considérant l'avis de la commission de l'environnement du 18 février 2016 ;

Considérant l'avis des commissions de l'enseignement, de la formation et de l'insertion du 2 mars 2016 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture du 3 mars 2016 ;

Considérant l'avis de la commission du développement économique du 3 mars 2016 ;

Considérant l'avis de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province Nord :

- prend acte du projet de schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie intitulé « NC 2025 », version 2013,
- souligne l'importance du travail réalisé,
- confirme la nécessité de finaliser la démarche engagée, conformément à la loi organique. En particulier, elle demande que les moyens financiers soient identifiés pour chaque objectif à atteindre et qu'il soit possible de vérifier si le schéma veille effectivement au développement équilibré du territoire et au rééquilibrage des fonds publics bénéficiant aux provinces et aux communes,
- donne un avis favorable sur les 19 orientations fondamentales indiquées dans le schéma,
- demande que les principes indiqués en annexe 1 de la présente délibération soient intégrés dans le schéma,
- demande la prise en compte des avis formulés dans la déclinaison des politiques publiques qui sont présentés en annexe 2 de la délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Annexe 1 de la délibération n° 2016-79/APN du 13 mai 2016
Principes à intégrer dans le schéma

Domaines (selon art. 211 de la LO)	Intitulé
Infrastructures et Equipements	▪ Un schéma des ports et de leur gestion respectant la répartition des compétences ▪ Une vision globale à moyen et long terme des infrastructures aéroportuaires domestiques et internationales associée à la desserte aérienne internationale et domestique de la Nouvelle-Calédonie ▪ Un Plan Pluriannuel d'Investissement Routier concerté entre collectivités pour le renforcement et la remise en état du réseau ▪ Une vision globale à moyen et long terme de la ressource en eau, de ses usages et de son traitement ▪ Le renforcement de la ressource en eau pour accompagner le développement du pôle VKP ▪ La définition des principes directeurs en matière d'urbanisme ▪ La définition d'une politique foncière sur l'ensemble des terres
Environnement	▪ La préservation et la valorisation biologique et génétique de la biodiversité dans une stratégie de diversification économique et en vue de préparer l'après nickel. ▪ L'établissement d'une nouvelle gouvernance de l'eau sur la base des expériences pilotes de gestion engagées dans certains bassins-versant sensibles ▪ L'identification des risques auxquels est soumis la Nouvelle-Calédonie
Formation initiale et continue	▪ Un programme de formation pour le remplacement des agents non-citoyens de la fonction publique de l'Etat (compétences transférées)
Développement économique	▪ L'exploitation du « livre blanc » sur la recherche en province Nord ▪ L'actualisation du plan de développement touristique concerté et son harmonisation avec les déclinaisons provinciales ▪ Un plan de développement local
Développement social	▪ L'établissement du schéma médico-social calédonien qui intègre la carte des infrastructures sanitaires, la formation du personnel, une GPRH dans ce domaine pour anticiper les besoins et équilibrer les cursus de formation, le schéma des urgences, la santé scolaire, l'appréhension des problèmes sociétaux, la petite enfance, les personnes âgées, etc. ▪ Un Plan Pluriannuel de fonctionnement pour les dépenses et les dépenses médico-sociales, associant tous les acteurs : NC, CAFAT, provinces, mutuelles, établissements publics, communes afin de donner de la lisibilité et un cadre pour le financement des dépenses dans ce domaine, et un dispositif de pilotage.
Développement culturel	▪ La préservation et la valorisation du socle culturel kanak, notamment par l'harmonisation de l'enseignement des langues ▪ La création des conditions pour l'émergence d'une identité commune calédonienne
Transversal	▪ Un Plan Pluriannuel de fonctionnement et un Plan Pluriannuel d'Investissement pour une gestion prévisionnelle des finances de la Nouvelle-Calédonie à 10 ans et de ses établissements publics

Annexe 2 de la délibération n° 2016-79/APN du 13 mai 2016
Avis sur les politiques publiques

N°	Intitulé politique publique	Avis
1	Construire les référentiels de la société calédonienne	- Le choix du modèle de société à favoriser doit faire l'objet d'une discussion de fond à un niveau politique.
2	Placer la culture au cœur du projet de société	- En termes de gouvernance, le transfert de compétences des provinces vers la NC n'est pas acceptable mais la recherche de coordination est possible.
3	Définir une politique éducative	- Il n'y a pas d'observation. Le projet éducatif calédonien a été adopté par le Congrès.
4	Améliorer l'efficacité de la santé publique	- La présentation est incomplète, en particulier en ce qui concerne l'action de la province Nord (prévention, santé scolaire, centre mère-enfant). - En termes de gouvernance, la définition et la répartition précise des compétences NC et des provinces restent à faire. - Des propositions supplémentaires pourraient être étudiées pour améliorer l'efficacité du dispositif et améliorer la maîtrise des dépenses de santé.
5	Consolider la protection sociale	- La présentation est incomplète. Tous les acteurs ne sont pas pris en compte dans les propositions : absence de la CLR et des associations ou ils ne le sont pas complètement : provinces dans le financement (aide médicale). - La réflexion sur une harmonisation des systèmes provinciaux d'aide médicale et sur une couverture sociale unique est à engager. - La réalisation d'un premier bilan d'étape du dispositif handicap est à réaliser.
6	Améliorer le dynamisme des territoires	- Le choix de la logique territoriale à favoriser doit être guidé par la réduction des disparités entre petites régions (ETH). - Les outils pour dynamiser les territoires doivent être au service du développement local, lui-même au cœur du projet de territoire.
7	Développer les stratégies foncières	- Les questions sont bien formulées. - La place de l'Adraf dans les outils de gestion est à préciser.
8	Construire des politiques d'habitat adaptées	- Il n'y a pas d'observation.
9	Organiser des transports efficaces	- Le choix du scénario à développer dans le Schéma Global des Transports et de la Mobilité en NC devra prendre en compte les orientations et les projets de la province, en particulier la continuité territoriale vers Bélep et les îlots de Poum.
10	Favoriser le développement local	- C'est un objectif transversal dont l'importance doit être beaucoup plus soulignée. - Les propositions associées doivent être mieux structurées et renforcées.
11	Installer de nouvelles dynamiques structurelles pour l'économie	- Le choix du scénario de réforme à conduire doit faire l'objet d'une discussion de fond à un niveau politique.

N°	Intitulé politique publique	Avis
12	Investir dans le capital humain : l'emploi et la formation professionnelle continue	- Il n'y a pas d'observation.
13	Optimiser les filières stratégiques : la mine et la métallurgie	- Il n'y a pas d'observation. Il renvoie au schéma stratégique en cours de discussion.
14	Optimiser les filières stratégiques : le tourisme	- Les propositions de niches ne sont pas convaincantes et hormis l'écotourisme, elles ne correspondent pas à la stratégie provinciale.
15	Optimiser les filières stratégiques : l'économie numérique	- Il n'y a pas d'observation. Le plan stratégique numérique est en cours de réalisation.
16	Optimiser les filières stratégiques : l'agriculture	- La présentation est trop dichotomique: filière / territoire, agriculture vivrière / marchande alors que ces approches sont complémentaires. - Le « schéma de cohérence de l'agriculture calédonienne » proposé devra privilégier la porte d'entrée « territoire ».
17	Optimiser les filières stratégiques : le capital naturel	- Il n'y a pas d'observation.
18	Renforcer les liens entre enseignement supérieur, recherche et innovation	- Il n'y a pas d'observation.
19	Préserver l'environnement	- La nécessité d'adopter des principes directeurs est discutable car le cadre juridique global existe déjà (charte constitutionnelle, conventions internationales). - Une structure de concertation NC n'est pas opportune. La concertation interprovinciale existe déjà.
20	Elaborer une politique de la mer	- La protection et la mise en valeur du littoral ne sont pas évoquées. - La stratégie à affirmer celle d'une gestion concertée et participative de l'environnement. - Une grande attention est à porter pour l'exploitation des ressources minérales.
21	Ouvrir la société calédonienne sur le monde	- La présentation du contexte et celle des propositions ne sont pas convaincantes. - Le document est très hétérogène. - Les propositions sont à préciser et à éclaircir.
22	Renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action publique	- Les scénarios seront à discuter sur le fond à un niveau politique. - Les scénarios qui tendent à vouloir re-centraliser les décisions à la Nouvelle-Calédonie ne peuvent pas être acceptés.

Délibération n° 2016-83/APN du 13 mai 2016 modifiant la délibération modifiée n° 2014-199/APN du 20 juin 2014 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 15 avril 2016,

A adopté en sa séance 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'annexe à la délibération modifiée n° 2014-199/APN du 20 juin 2014 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers est modifiée comme suit :

- **Au lieu de :**IV/- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

ORGANISMES EXTRA-PROVINCIAUX	REPRESENTANTS	QUALITE
Collège de Canala (CA)	Emile NECHERO	Titulaire
	Francis EURIBOA	Suppléant
Collège de Waa Wi Luu (Houaïlou) (CA)	Francis EURIBOA	Titulaire
	Emile NECHERO	Suppléant
Collège de Hienghène (CA)	Ivana BOUANOU	Titulaire
	Victor TUTUGORO	Suppléant
Collège de Ouégoa (CA)	Nadia HEO	Titulaire
	Monique POITHILY	Suppléant
Collège de Nèkô (Poya) (CA)	Gérard POADJA	Titulaire
	Nadeige FAIVRE	Suppléant
Collège de Koohnê (Koné) (CA)	Gérard POADJA	Titulaire
	Nadeige FAIVRE	Titulaire
Collège de Koumac (CA)	Nadia HEO	Titulaire
	Ivana BOUANOU	Titulaire
Collège de Paiamboué	Nadeige FAIVRE	Titulaire
	Maria WAKA	Titulaire
Collège de Pwêêdi Wiimîa (Poindimié) (CA)	Ivana BOUANOU	Titulaire
	Victor TUTUGORO	Suppléant
Lycée professionnel de Tuo Cèmuhi (Touho)	Ivana BOUANOU	Titulaire
	Nadia HEO	Suppléant
Lycée d'Enseignement Général de Pwêêdi Wiimîa (Poindimié) (CA et CP)	Ivana BOUANOU	Titulaire
	Nadia HEO	Suppléant
Lycée agricole de Nouvelle Calédonie (CA)	Gérard POADJA	Titulaire
	Nadia HEO	Suppléant
Commission de la certification professionnelle	Yannick SLAMET	Titulaire
	Nadia HEO	Suppléant

- **Lire** :

IV/- SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI

ORGANISMES EXTRA-PROVINCIAUX	REPRESENTANTS	QUALITE
Collège de Canala (CA)	<i>Emile NECHERO</i>	<i>Titulaire</i>
Collège de Waa Wi Luu (Houaïlou) (CA)	<i>Francis EURIBOA</i>	<i>Titulaire</i>
Collège de Hienghène (CA)	<i>Ivana BOUANOU</i>	<i>Titulaire</i>
Collège de Ouégoa (CA)	<i>Nadia HEO</i>	<i>Titulaire</i>
Collège de Nèkō (Poya) (CA)	<i>Angy BOEHE</i>	<i>Titulaire</i>
Collège de Koohnê (Koné) (CA)	Gérard POADJA	Titulaire
	Nadeige FAIVRE	Titulaire
Collège de Koumac (CA)	Nadia HEO	Titulaire
	Ivana BOUANOU	Titulaire
Collège de Paiamboué	Nadeige FAIVRE	Titulaire
	Maria WAKA	Titulaire
Collège de Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié) (CA)	Ivana BOUANOU	Titulaire
	Victor TUTUGORO	<i>Titulaire</i>
Lycée professionnel de Tuo Cèmuhi (Touho)	<i>Ivana BOUANOU</i>	<i>Titulaire</i>
Lycée d'Enseignement Général de Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié) (CA et CFC)	<i>Ghislaine LEPEU</i>	<i>Titulaire</i>
Lycée agricole de Nouvelle Calédonie CA	<i>Henriette HMAE</i>	<i>Titulaire</i>
Conseil de formation continue	<i>Nadeige FAIVRE</i>	<i>Titulaire</i>
Commission de la certification professionnelle	<i>Nadeige FAIVRE</i>	Titulaire
	Nadia HEO	Suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2016-84/APN du 13 mai 2016 arrêtant le plan pluriannuel des ressources humaines (PPRH) de la province Nord pour les exercices 2016 à 2018

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives des finances et du budget en date du 15 avril 2015,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le plan pluriannuel des ressources humaines de la province Nord pour les exercices 2016 à 2018 figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

ANNEXE 1

Plan Pluriannuel des Ressources Humaines 2016-2018 de la province Nord

CHANTIERS 2016

Chantier 2016	Structuration de la fonction RH
Objectifs	Disposer d'une fonction RH qui contribue directement aux politiques publiques de la PN en :
	- définissant une politique RH qui réponde au projet politique et au projet d'administration
	- mettant à disposition les bonnes compétences locales au bon endroit au bon moment
Sous actions / Phasage	- tout en donnant aux agents de la PN les moyens de s'épanouir professionnellement
	Réflexion sur les rôles et missions de la fonction RH, notamment sur les missions non ou peu assurées actuellement (développement des compétences, conditions de travail,...)
	Détermination des rôles des 3 acteurs de la RH (DRH, référents RH / services RH, managers) selon les grands axes de la fonction RH
	Elaboration d'une fiche de poste « référent RH » et évaluation du temps de travail pour chaque direction en fonction des activités théoriques
	Proposition d'organisation de la fonction RH au sein de la PN (avec / sans augmentation des effectifs dédiés à la RH) : nombre de référents RH, taille des services RH, rattachements hiérarchiques / fonctionnels,...
	Recrutement des référents RH et/ou responsables services RH (AVP pour tous)
	Diffusion interne d'une note sur la fonction RH en PN (rôle, organisation,...) = Fin de la restructuration de la fonction RH
	Ingénierie de formation des référents et services RH (qui a besoin de quoi, plan de formation sur 2 ans)
	Elaboration et diffusion du planning annuel des grands RdV RH : EAE, plan de formation, périodicité des réunions collectives DRH / référents RH...
	1 ^{ère} session de formation des référents RH
Indicateurs de réalisation	1 ^{ère} réunion du réseau RH animée par la DRH
	Publication de la fiche de poste « référent RH » : O/N
Indicateurs de résultats	Diffusion de la note interne sur la fonction RH (activités et rôles) : O/N
	Nombre de candidats au profil RH postulant aux AVP « services RH / référents RH »
Indicateurs d'impact	Nombre de chantiers RH pris en charge par des référents RH en tant que « chefs de chantiers »
	Nombre de propositions RH émanant des référents RH effectivement mises en œuvre

Chantier 2016	Base(s) de données RH
Objectifs	Disposer de bases de données RH exhaustives, fiables et à jour pour :
	- mettre en oeuvre et piloter la GPRH (volet RH des bases) - connaître les ressources et positionner les RH de la PN
Sous actions / Phasage	Renseigner des données manquantes (dont inscription sur liste électorale spéciale) et correction des données erronées
	Définition des indicateurs, données ou TB nécessaires au bilan social (dont bilan formation) PN et au pilotage RH
	Travaux DSI / DRH / DEFU pour l'intégration et/ou l'interface entre bases données RH général et DEFU, vers une base de données unique PN
	Définition des requêtes dont la DRH et les directions ont régulièrement besoin
	Travaux DSI / DRH pour automatisation de la production de requêtes et indicateurs RH
	Organisation des interfaces et/ou des modules intégrant les référentiels et dictionnaires de compétences, la saisie des EAE et du positionnement de chaque agent, des actions de formation,...
Indicateurs de réalisation	Formalisation de la procédure de saisie « bases données RH »
	Base de données RH à jour fin mars 2016 (O/N) => test par sondage aléatoire
	Procédure « base données RH » formalisée, validée et diffusée
Indicateurs de résultats	Taux d'utilisation de la base et des requêtes pré définies par les référents RH et les managers
	Délai moyen de réponse à la demande de l'exécutif ou du SG (sur indicateurs RH)
Indicateurs d'impact	-

Chantier 2016	Référentiel managérial
Objectifs	Définir ce qu'attend la PN des 4 niveaux de la ligne managériale en termes de compétences transverses, de savoir être et de gestion des RH, « Etre manager en PN, c'est quoi ? »
	Aider les managers à se positionner par rapport aux attendus de l'employeur PN
	Caractériser concrètement le travail des cadres de la PN, hors activités métier
Sous actions / Phasage	Organisation du projet par la DRH : nombre de groupes, objectifs et livrables attendus, méthodologie de travail, animateurs et membres des groupes, pré identification des compétences transverses sur lesquelles travailler et des référentiels managériaux existants (CNFPT, province Sud, entreprises privées NC,...), structuration du « dictionnaire compétences transverses management »
	Réunion plénière de lancement des travaux avec les animateurs et membres des groupes pour calage et partage du « contenu type » du référentiel managérial PN et de la méthodologie
	Réunions de travail des groupes (2 ou 3 réunions pour SG/SGA, 3 ou 4 réunions pour autres niveaux) – Travaux intersessions DRH + animateurs
	Définition de la structure du référentiel managérial dans le SIRH de la PN et intégration du référentiel dans bases données RH
	Mise en commun lors d'une ou deux séances plénières
	Finalisation référentiel par DRH et animateurs – Saisie du dictionnaire des compétences managériales attendues dans bases données RH
	Formalisation, édition, diffusion interne, présentation en Codir et dans chaque réunion de direction, service,...
	Mise à jour de toutes les fiches de postes managers (intégration compétences transverses et niveaux requis)
Indicateurs de réalisation	Positionnement de tous les managers PN par rapport au référentiel managérial via auto-positionnement + EAE 2016
	Nombre de participants aux groupes de travail
	Référentiel managérial publié dans le délai imparti (O/N)
Indicateurs de résultats	Taux d'utilisation du référentiel dans les recrutements internes ou externes, pour les EAE des managers, dans le plan de formation...
	Utilisation du référentiel pour positionner tous les managers PN dès la campagne EAE de 2017
Indicateurs d'impact	Taux de réactualisation des fiches de poste de l'encadrement

Chantier 2016	Fiches métiers
Objectifs	Connaître et faire connaître en interne et externe les métiers de la PN
	Poser les bases du futur référentiel de compétences et des aires de mobilité entre postes ou métiers
	Recueillir toutes les fiches métiers et postes existantes
	Reprendre les propositions K&A et les travaux existants (DRHFPNC, code Rome – DTE, CNFPT, DGRH de la Polynésie,...)
Sous actions / Phasage	Définir les notions spécifiques PN (poste, emploi, métier, famille de métiers), élaboration de la fiche métier PN et élaboration de la liste des métiers et familles de métiers de la PN
	Animation de groupes de travail DRH, référents RH, représentants des directions pour validation des familles métiers et métiers de la PN
	Travail DRH/DSI pour intégration des fiches métiers dans bases données RH et saisie du rattachement de chaque agent PN à un métier
	Finalisation des fiches métiers
	Rattachement de tous les agents PN à un métier (via fiches de poste) – Saisie métier par agent dans base données RH
	Diffusion interne des fiches métiers + communication
	Actualisation du livret de présentation externe de la PN – Diffusion externe
	Ecriture des nouvelles fiches métiers : O/N
	Saisie des fiches métiers dans bases données RH : O/N
	Diffusion interne et externe des fiches métiers PN
Indicateurs de résultats	Rattachement de toutes les fiches de postes et agents PN à une fiche métier
Indicateurs d'impact	Taux d'utilisation des fiches métiers lors des recrutements, des mobilités internes, des EAE,...

Chantier 2016	EAE 2015 et suivants
Objectifs	Déployer des EAE pour tous les agents PN (sauf CDD renfort) et en faire un outil - d'évaluation des compétences détenues à titre individuel / compétences requises pour le poste - d'identification des besoins en formation, des agents à potentiel, des souhaits d'évolution,...
Sous actions / Phasage	Utilisation de la campagne 2015 (de décembre 2015 à mars 2016 inclus) pour intégrer le volet RH dans les objectifs des managers, pour généraliser les EAE et pour actualiser les fiches de postes sur « compétences »
	Exploitation des EAE 2015 par référents RH et DRH (départs, souhaits mobilité interne, formations,...) + saisie dans bases données RH
	Intégration des travaux sur référentiel managérial
	Ingénierie de formation des évaluateurs (2 jours) et des évalués (1 jour), AO pour la formation – organisation des formations EAE pour tous
	Formation de tous les évaluateurs et évalués en 1 ou 2 fois (avant campagnes 2016 et 2017)
	Lancement et réalisation campagne 2016, sur la base des fiches métiers rénovées (pour tous) et du référentiel managérial (pour les managers)
	Exploitation des EAE 2016
	Saisie du répertoire compétences disponibles dans bases données RH (à partir des EAE 2017) et diffusion à tous
	Les EAE 2017 seront réalisés sur la base du répertoire des compétences attendues et des nouvelles fiches de postes (SAME)
	Nombre d'EAE réalisés en 2016, 2017, 2018,...
Indicateurs de réalisation	Nombre de refus de la part des évalués et/ou évaluateurs
Indicateurs de résultats	Nombre d'EAE saisis et exploités par référents RH et DRH
Indicateurs d'impact	Nombre d'actions de formation et de développement des compétences issues de l'exploitation des EAE
	Nombre d'entretiens avec agents ou managers déclenchés par référents RH ou DRH suite EAE
	Amélioration de la formulation des objectifs individuels annuels (vers des objectifs SMART)
	Taux de réactualisation annuel des fiches de postes suite aux EAE

CHANTIERS 2017

Chantier 2017	Référentiels compétences + refonte fiches poste
Objectifs	Disposer de la liste des compétences et des niveaux de maîtrise attendus (pour chaque compétence selon une logique SAME intégrée à chaque fiche de poste) pour chaque poste de la PN
	Positionner tous les agents de la PN par rapport à ces compétences requises
	Mettre en cohérence les objectifs et les résultats attendus du titulaire du poste, fixés par son responsable
	Disposer d'un système d'évaluation de la performance individuelle centrée sur les attentes objectives (activités à mener et compétences à mettre en œuvre) correspondant à chaque poste
Sous actions / Phasage	Disposer d'un outil objectif de définition des compétences requises sur un poste pour affecter au mieux les compétences disponibles sur les postes
	Elaboration de la structure (en arborescence) sur Excel du référentiel et dictionnaire des compétences PN – DSI associée à la réflexion pour informatisation ensuite
	Organisation du projet par la DRH : nombre de groupes, objectifs et livrables attendus, méthodologie de travail, animateurs et membres des groupes...
	Réunion plénière de lancement des travaux avec les animateurs des groupes et référents RH pour calage et partage du « contenu type » du référentiel de compétences PN et des modalités de travail
	Réunions des groupes de travail par métier
	Formalisation de la structure du référentiel sous Excel et dans le SIRH = DRH + DSI
	Réunion des groupes de travail par métier pour validation
	Finalisation référentiel
	Saisie du référentiel dans bases données RH
	Diffusion interne référentiel + support de communication interne
	Ré écriture de toutes les fiches de poste à partir du référentiel de compétences via EAE, entretiens référents RH / agents,....
	Positionnement de tous les agents PN par rapport au référentiel
	Contrôle des fiches poste par les référents RH et DRH (par sondage), notamment sur intégration compétences requises
	Saisie fiches postes dans bases données RH
Indicateurs de réalisation	Intégration dans base de données RH (ou interface / référentiel Excel)
Indicateurs de résultats	Diffusion interne du référentiel de compétences
	Diffusion interne des fiches de poste remaniées intégrant une approche SAME des compétences attendues
Indicateurs d'impact	100% des fiches de postes ré écrites fin décembre 2017 et 100% des fiches de poste vérifiées / actualisées fin mars 2018 (suite campagne EAE)
	Taux d'utilisation du référentiel lors des recrutements, des mobilités internes, des EAE,...
	Positionnement effectif et actualisé annuellement de tous les agents PN par rapport aux compétences requises

Chantier 2017	Gestion prévisionnelle des départs
Objectifs	Anticiper les départs en retraite et fin de CDD sur les postes permanents
	Limitier les risques en cas de non gestion et éviter la perte de compétences stratégiques ou sensibles
	Partager une vision globale des moyens RH nécessaires et du lien entre organisation et moyens RH
	Identifier 2 fois / an les départs possibles par métiers, directions, sites,... à partir des bases données RH
Sous actions / Phasage	Identifier systématiquement les départs possibles dans les 12 mois lors des EAE
	Diffusion aux directions de la fiche « demande de poste »
	Réunions bilatérales DRH / directions sur les départs à anticiper. Discussions sur la base des hypothèses de départs et des fiches « demande de poste » renseignées par les directions
	Préparation CODIR par la DRH : synthèse des demandes de postes, avis de la DRH sur les demandes,...
	Réunions 2 fois / an du CODIR pour mise en commun
	Fiche « demande de poste » diffusée (O/N)
Indicateurs de réalisation	Fiche de « demande de poste » systématiquement utilisée par les directions PN
Indicateurs de résultats	Augmentation du taux de mobilité interne
Indicateurs d'impact	Amélioration de la performance globale par augmentation de la productivité ou via les réorganisations internes
	Augmentation du nombre de postes ou de fonctions mutualisés ou partagés

Chantier 2017	Recrutement « général »
Objectifs	Augmenter l'efficacité des recrutements en nombre et qualité de candidatures et en délais
	Garantir la qualité des recrutements
	Améliorer et fiabiliser les recrutements par des outils permettant d'objectiver les critères et de coter les candidats
Sous actions / Phasage	Lancement du groupe de travail : objectifs, calendrier, méthode, livrable
	Recensement des outils et des pratiques existantes dans toutes les directions PN
	Diagnostic de la pratique de la fiche de « demande de poste » utilisée depuis 2016
	Diagnostic de l'existant PN (bonnes pratiques, points d'amélioration, outils manquants,...) par échantillonnage (analyse de cas récents) et par interview des clients (des managers PN) et de quelques recrutés arrivés récemment
	Benchmark éventuel sur les outils et les pratiques de grands recruteurs calédoniens (KNS, Valé NC, SLN, DRHFPNC, Nouméa, province Sud et CHT)
	Test de grilles de cotations et de tests de recrutement par le groupe de travail
	Evaluation des besoins en formation des managers PN sur la définition du poste, la pré sélection des candidats, la conduite des entretiens / jurys, la prise de décision,...
	Réunions de travail DRH/DSI/DEFIJ sur élargissement, partage, automatisation et usage « recrutement » de la base données des boursiers PN
	Propositions sur les partenariats à passer ou à revoir avec les partenaires (UNC, EGC,...) et les prestataires (sites ou cabinets recrutement, intérim,...)
	Elaboration de propositions d'amélioration du processus de recrutement, de l'analyse du besoin à la signature du contrat
	Formalisation de la procédure et du processus de recrutement renouvelés – Diffusion interne
	Conception des différents modules de formation destinés aux recruteurs internes PN
	Nouveau processus et fiche de procédure de recrutement diffusés (O/N)
Indicateurs de réalisation	Nombre de candidats externes pour chaque AVP publié – Nombre de CV externes dans la CVthèque provinciale - Délai moyen de chaque recrutement
Indicateurs de résultats	Taux de réclamation ou de recours des candidats non retenus
Indicateurs d'impact	
Chantier 2017	Recrutement « enseignants »
Objectifs	Augmenter l'efficacité des recrutements en nombre et qualité de candidatures et en délais
	Améliorer la fiabilité et la qualité des recrutements
	3 à 5 réunions du groupe de travail
Sous actions / Phasage	1 à 2 réunions plénières de mise en commun / cohérence avec le chantier "recrutement général"
	Processus recrutement revu et formalisé - diffusé
	Nouveau processus et fiche de procédure de recrutement diffusés (O/N)
Indicateurs de réalisation	Délais de recrutement des enseignants remplaçants (objectif de réduction des délais)
Indicateurs de résultats	CVthèque et base de données « vivier d'enseignants remplaçants »
Indicateurs d'impact	Baisse du nombre de jours de classes sans enseignants
	Augmentation du niveau de compétences des enseignants remplaçants

Chantier 2017	Recrutement « professionnels de santé »
Objectifs	Augmenter l'efficacité des recrutements en nombre et qualité de candidatures et en délais
	Améliorer la fiabilité et la qualité des recrutements
Sous actions / Phasage	3 à 5 réunions du groupe de travail
	1 à 2 réunions plénières de mise en commun / cohérence avec le chantier "recrutement général"
	Processus recrutement revu et formalisé - diffusé
Indicateurs de réalisation	Nouveau processus et fiche de procédure de recrutement diffusés (O/N)
	Signature de conventions avec différents partenaires ou prestataires (O/N)
Indicateurs de résultats	Délais de recrutement des professionnels de santé (objectif de réduction des délais)
	CVthèque et base de données « vivier de professionnels de santé »
	Baisse du nombre de jours sans professionnels de santé en CMS
Indicateurs d'impact	Maîtrise de la masse salariale et du coût de recrutement des professionnels de santé

Chantier 2017	Formation et développement des compétences
Objectifs	Réduire les écarts de compétences des agents de la PN (entre compétences requises / disponibles)
	Améliorer le niveau global de performance de la PN en diversifiant les dispositifs et modalités d'acquisition et de développement des compétences de la PN
Sous actions / Phasage	Renforcer l'attractivité de la PN
	Donner de la visibilité à l'exécutif et aux agents sur la formation en PN (plan pluriannuel de formation)
	Constitution et lancement du groupe de travail « développement des compétences »
	Organisation de la procédure de recueil et d'analyse des besoins : qui fait quoi (référents RH, DRH, managers)
	Exploitation des EAE 2016 et classification des besoins de formation discutés entre évaluateurs / évalués
	Identification des besoins des managers (compétences transverses requises / via référentiel managérial) : interviews, groupes de travail...
	Intégration des besoins collectifs identifiés par les directeurs (politiques publiques, projet d'administration, nouveaux outils,...)
	Synthèse, classification et priorisation des besoins recueillis
	Pour chaque type de besoin, identification des modalités et dispositifs d'acquisition et/ou de développement des compétences : tutorat, VAE...
	Identification des besoins de formation de formateurs internes PN, de formation des futurs tuteurs PN,...
Indicateurs de réalisation	Elaboration du plan de formation 2018-2020 (programmation sur 3 ans) V1 et budgétisation
	Intégration de la vision prospective 2019 et 2020 (bien que le positionnement de tous les agents PN ne sera disponible qu'après les EAE 2018 terminés)
	Conception des dispositifs d'évaluation des résultats des formations (tous types) pour intégration dans les futures commandes passées aux formateurs
	Présentation du plan de formation 2018-2020 V1 en Codir pour discussion et arbitrages par la SG
	Elaboration du plan de formation 2018-2020 VF
Indicateurs de résultats	Présentation du plan de formation 2018-2020 en CTP
	A l'issue de la campagne d'EAE 2017, le plan de formation sera revu pour intégrer notamment les résultats du positionnement de tous les agents PN sur le nouveau référentiel de compétences => forte évolution à prévoir du plan de formation 2019 – 2020 - 2021
	Plan de formation 2018 rénové et glissant sur 3 ans validé et diffusé (O/N)
Indicateurs d'impact	Intégration d'un PPFO Plan Pluriannuel de Formation (dont budget) au PPF, Plan Pluriannuel de Fonctionnement de la PN
	Nombre total de jours de formation et par agent
	Taux de fréquentation des formations (en hausse)
	Nombre de formateurs internes, de tuteurs,... PN et % par rapport au nombre total de managers et d'agents PN
	Réduction des écarts de compétences (par rapport aux référentiels PN) en 2019, 2020,...
	Élévation du niveau de compétences des agents PN via l'évaluation des résultats des formations
	Taux de réussite aux examens et concours des agents PN

CHANTIERS 2018

Chantier 2018	Mobilité interne – gestion des potentiels
Objectifs	Dynamiser les parcours de carrière au sein de la PN
	Fidéliser les meilleurs - Améliorer l’attractivité de la PN
	Répondre qualitativement et rapidement aux besoins de recrutement interne et être force de proposition pour les avancements (durée minimale)
	Constituer le groupe de travail et lancer les travaux
Sous actions / Phasage	Proposer une définition de la notion de potentiel et des compétences associées
	Propositions quant aux outils, méthodes et rôles pour la détection des potentiels
	Propositions de définition de parcours professionnels ou de carrière types au sein de la PN : X années maximum sur un même poste, « conditions » de passage à un niveau de management supérieur, mobilités fonctionnelles ou géographiques / mobilités ascendantes,...
	Formalisation des propositions (note) et présentation en Codir pour discussion et arbitrage par la SG
	Diffusion interne de la politique PN en matière de potentiels et de mobilité interne (objectifs, outils, procédures, qui fait quoi)
Indicateurs de réalisation	Note interne sur la gestion des mobilités internes et des potentiels diffusée : O/N
Indicateurs de résultats	Organisation de 1 à 2 « people review » par an en Codir
	Nombre de cas d’agents à potentiel détectés et accompagnés chaque année dans un parcours d’évolution
	Nombre d’agents PN effectuant chaque année une mobilité, par type de mobilité
Indicateurs d’impact	Nombre de managers recrutés en interne, par niveau de management

Chantier 2018	Evolution professionnelle - Reconversion
Objectifs	Anticiper ou gérer une évolution métier ou organisationnelle
	Anticiper et limiter les risques individuels et collectifs liés aux difficultés professionnelles de certains agents
	Répondre aux difficultés ou souhaits individuels
	Limiter la sous productivité individuelle et/ou collective
Sous actions / Phasage	Constituer le groupe de travail et lancer les travaux
	Identifier les différents cas types d'évolution professionnelle à partir des facteurs déclenchant : souhait personnel, usure professionnelle, inaptitude médicale...
	Identifier les situations ou métiers à risques au sein de la PN et qui peuvent entraîner des difficultés pour les agents les occupant un certain temps
	Identifier les différents outils et les modalités de repérage (analyse des signaux) puis de diagnostic objectif des situations
	Identifier les différentes réponses (outils, procédures, pratiques) possibles en prévention et en curatif pour les cas d'agents en difficulté / les réponses possibles pour les agents sans difficulté, mais exprimant un souhait d'évolution (formation, tutorat, mobilité)
	Classifier les actions / réponses proposées par type de plan d'actions individuels / collectifs
	Formalisation des propositions (de la détection à la mise en œuvre de la solution et à son évaluation plusieurs mois plus tard)
	Ingénierie, par la DRH, des formations spécifiques des agents concernés (DRH, référents RH, managers)
	Présentation en Codir pour discussion et arbitrage de la SG
	Formalisation et diffusion d'une note interne présentant le dispositif PN
	Mise en œuvre des formations spécifiques des agents concernés (DRH, référents RH, managers)
	Nombre d'entretiens de carrière, de bilans,... réalisés
Indicateurs de réalisation	Nombre de cas d'agents en difficulté détectés et pris en charge
Indicateurs de résultats	Nombre d'agents ayant bénéficié d'un accompagnement individualisé pour une reconversion professionnelle interne ou externe à la PN
Indicateurs d'impact	Baisse du taux d'absentéisme (de courte durée notamment), du nombre d'accidents du travail, du nombre de cas d'inaptitude déclarés,...
	Nombre d'agents ayant changé de métiers

Chantier 2018	Attractivité PN
Objectifs	Attirer les bons candidats (les talents) en PN et les fidéliser
	Améliorer l'image de la PN
	Constituer le groupe de travail et lancer les travaux
Sous actions / Phasage	Poser le diagnostic de l'attractivité emploi de la PN employeur et des différents sites d'affectation possibles : points forts, difficultés rencontrées,...
	Méthodologie proposée : entretiens qualitatifs avec des agents recrutés récemment, des candidats, visites de sites / CMS (hors Koohe), diagnostic de la présence de la PN sur le net, éventuellement enquête sur l'image de la PN (prestataire)
	Envisager les différentes formes et « cibles » de réponses possibles : communication externe, packages attractifs, conditions matérielles de travail (dont liaison internet), famille, conditions matérielles de vie, salons de recrutement, réseaux sociaux,...
	Travail sur la plaquette de présentation de la PN employeur et territoire (métiers, projets,...)
	Propositions d'évolution du site web de la PN (en fonction des objectifs de ce groupe)
	Elaboration des propositions d'amélioration de l'attractivité de la PN et de ses ETH ou sites, classées par types d'actions : communication, conditions matérielles, packages recrutement,...
	Formalisation des propositions, présentation en Codir pour discussion et arbitrage de la SG
	Mise en œuvre des actions décidées, dont diffusion externe de documents de communication sur la PN, à partir de juin 2018
	A définir en fonction des propositions retenues et mises en œuvre
	A définir en fonction des propositions retenues et mises en œuvre
Indicateurs de réalisations	Augmentation du nombre de candidats externes pour chaque AVP publié
Indicateurs de résultats	Augmentation du nombre de professionnels de santé candidatant en PN
Indicateurs d'impact	
Chantier 2018	Intégration
Objectifs	Augmenter le taux de réussite des recrutements et le taux de fidélisation sur les postes à fort enjeu
	Participer à l'amélioration de la performance globale de la PN (la bonne compétence au bon endroit au bon moment)
	Améliorer l'image de la PN – Faire partager les valeurs de la PN
Sous actions / Phasage	Constitution du groupe de travail et lancement des travaux
	Diagnostic du processus d'intégration actuel et recensement des besoins, des bonnes pratiques et des marges de progrès : entretiens qualitatifs avec quelques agents récemment recrutés, notamment sur sites distants, avec des managers et référents RH, analyse documentaire,...
	Définition des grandes étapes d'un parcours d'intégration jusqu'à 12 mois après l'arrivée du nouvel agent
	Pour chaque étape du parcours d'intégration, propositions sur le qui fait quoi, sur les outils et/ou procédures à mettre en place
	Formalisation des propositions et passage en Codir pour discussion et arbitrage par la SG
Indicateurs de réalisations	Formalisation du parcours d'intégration et du livret d'accueil - Diffusion
Indicateurs de résultats	Diffusion (numérique et papier) du livret d'accueil de la PN : O/N
Indicateurs d'impact	Organisation de journée d'accueil 1 ou 2 fois / an selon le volume de nouveaux arrivants
	Nombre de bilans réalisés à 3, 6 et 12 mois après une arrivée et analyse des bilans (plus ou moins positifs)
	Nombre d'actions de formation, de tutorat ou de repositionnement mises en place suite à une arrivée
	Taux d'échec d'un recrutement externe ou d'une mobilité interne : à faire tendre vers 0%

Délibération n° 2016-85/APN du 13 mai 2016 habilitant le président de la province Nord à signer une convention de partenariat avec la province des îles Loyauté

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86/APN du 28 juin 2000 relative à la politique provinciale d'intervention en matière de promotion de la condition de la femme ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la femme en date du 31 mars 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Suite aux rencontres de 2015 des commissions de la Femme de la province Nord et de la province des îles Loyauté, il est proposé de conclure une convention de partenariat entre la province Nord et la province des îles Loyauté dans le domaine de la condition féminine. Ce partenariat portera notamment sur l'organisation de réunion entre les commissions de la femme des deux provinces afin d'échanger, partager les expériences, mener des réflexions, et éventuellement, se concerter sur des projets et actions communes.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention et ses avenants éventuels, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2016-89/APN du 13 mai 2016 fixant le montant des aides provinciales dans le cadre du dispositif provincial Cegep/Canada - Année 2015/2016

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 315/2005-APN du 21 décembre 2005 arrêtant la liste des filières prioritaires en formation professionnelle et enseignement supérieur soutenues par la province Nord ;

Vu la délibération n° 2013-291/APN du 6 septembre 2013 relative au dispositif provincial Cegep Canada/province Nord ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2015-310/APN du 17 décembre 2015 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion du 4 février 2016,

A adopté en séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le montant mensuel des aides servies aux bénéficiaires du dispositif provincial Cegep/Canada - Année 2015/2016 est fixé comme suit :

- prise en charge annuelle d'une couverture santé à 600 € (71 599 F CFP) ;
- aide mensuelle de participation à 1083 € (129 236 F CFP) ;
- maintien du bénéfice du billet d'avion retour en Nouvelle-Calédonie depuis l'établissement d'affectation en classe économique à la fin du cycle d'études ;
- maintien de la prise en charge des frais de transport de bagages par voie maritime lors du voyage retour jusqu'à concurrence de 150 kg ou 1.5 m³.

Article 2 : Le montant des compléments au bénéfice des primo partants prévus est fixé comme suit :

- aide à l'installation à 700 € (83 532 F CFP) ;
- subvention d'équipement destinée à l'achat d'un ordinateur portable à 838 € (100 000 F CFP) ;
- prise en charge du billet d'avion aller de Nouméa à l'établissement d'affectation en classe économique ;
- prise en charge du billet d'avion pour le retour en Nouvelle-Calédonie depuis l'établissement d'affectation en classe économique à la fin du cycle d'études ;
- prise en charge des frais de transport de bagages par voie maritime lors du voyage retour jusqu'à concurrence de 150 kg ou 1,5 m³.

Article 3 : Les attributaires et les modalités de versements sont définis annuellement par décision du président de l'assemblée de la province Nord, sur avis de la commission ad hoc.

Article 4 : La présente délibération est applicable à compter de la rentrée 2015-2016 :

- aux nouvelles demandes,
- aux demandes de renouvellement déposées par les attributaires de l'aide provinciale et désirant poursuivre un cycle entamé.

Article 5 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitres 906 et 936.

Article 6 : La présente délibération, sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2016-90/APN du 13 mai 2016 relative à la prise en charge de la formation « Brevet professionnel de la jeunesse et de l'éducation populaire et du sport - option Activités physiques pour tous » (BPJEPS APT) dans le cadre du développement des sports porteurs d'éducation, d'intégration et de santé en Province Nord - Année 2016 -

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 315/2005-APN arrêtant la liste des filières prioritaires en formation professionnelle et enseignement supérieur soutenues par la province Nord ;

Vu la délibération n° 2014-367/APN du 18 décembre 2014 relative au dispositif d'aides individualisées à la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2014-369/APN du 18 décembre 2014 fixant les barèmes et montants de l'intervention provinciale dans le cadre du dispositif « Aides individualisées à la formation professionnelle » ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN 17 décembre 2015 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2015-310/APN 17 décembre 2015 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion du 4 février 2016,

A adopté en séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Dans le cadre de sa politique de développement des sports porteurs d'éducation, d'intégration et de santé, la province Nord participe à la formation de 5 stagiaires, au « Brevet professionnel de la jeunesse et de l'éducation populaire et du sport - option Activités physiques pour tous » (BPJEPS APT) dispensée par le Comité territorial olympique et sportif de Nouvelle-Calédonie (CTOS-NC), pour une enveloppe globale maximale de 17 252 645 F CFP, regroupant les aides individuelles suivantes :

Type d'aide individuelle	Montant de la participation provinciale
Aide aux frais d'inscription et coût pédagogique	2 079 700 F CFP
Indemnisation à la participation en formation : 55 % du SMG	925 118 F CFP
Aide à la rentrée	30 700 F CFP
Aide à l'équipement informatique	100 000 F CFP
Aides aux transports (forfait mensuel)	150 700 F CFP
SS-TOTAL par stagiaire	3 286 218 F CFP
Imprévus (5 % du montant total)	164 311 F CFP
TOTAL par stagiaire	3 450 529 F CFP

Les aides attribuées par la Nouvelle-Calédonie viendront en déduction de ces montants.

Article 2 : Les aides sont accordées pour 11 mois de formation, à compter de la date de démarrage de l'action.

Article 3 : Ces aides seront versées selon les modalités inscrites à la délibération n° 2014-367/APN du 18 décembre 2014 relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle, à savoir tout ou en partie versées :

- soit directement sur le compte du stagiaire ;
- soit sur le compte de divers prestataires assurant la pédagogie ou des services liés à l'environnement du stagiaire ;
- soit à un organisme mandaté qui s'en libère auprès du stagiaire ou de divers prestataires.

Article 4 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitres 936 et 906.

Article 5 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-93/APN du 13 mai 2016 relative à l'attribution d'aides exceptionnelles à la recherche

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 2 mars 2016 ;

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Des aides exceptionnelles à la recherche pourront être accordées aux calédoniens, non boursiers de la province Nord, inscrits en doctorat dans le cas où le sujet intéresse la province Nord, ce pour la durée de la production de la thèse dans le domaine de recherche considéré.

Article 2 : Les demandes sont examinées par la commission provinciale de l'enseignement, après avis des services concernés sur la problématique du sujet de recherche et le montant de l'aide est fixé par la commission.

Article 3 : Les montants de l'aide exceptionnelle à la recherche se décompose comme suit :

- Plafond mensuel : 115 000 F CFP (1 380 000 F CFP / 12 mois).

Aides complémentaires sur demande spécifique :

- forfait édition, une seule fois pendant tout le cycle : 120 000 F CFP
- forfait frais de recherche, une seule fois pendant tout le cycle : 160 000 F CFP
- un billet d'avion aller-retour en N-C ou hors N-C sur justificatif du directeur de recherche, une seule fois pendant tout le cycle.

Article 4 : L'aide accordée pourra se limiter aux montants demandés par les doctorants lorsqu'ils sont inférieurs au plafond

défini ci-dessus. L'aide pourra également être renouvelée par voie d'arrêté du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 5 : L'étudiant bénéficiaire de l'aide s'engage à remettre un exemplaire de la thèse à la province Nord.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitres 932 et 936.

Article 7 : La délibération n° 63-2003/APN du 9 mai 2003 est abrogée.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-95/APN du 13 mai 2016 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer la charte « Mange mieux, bouge plus en milieu scolaire »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétence au Bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 16 mars 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la charte élaborée par l'Agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie (ASS-NC) « Mange mieux, bouge plus en milieu scolaire ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-96/APN du 13 mai 2016 modifiant la délibération n° 2013-250/APN du 28 juin 2013 portant règlement intérieur et tarifs du centre aquatique provincial

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives en date du 30 mars 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le titre 2 de la délibération n° 2013-250/APN du 28 juin 2013 portant règlement intérieur et tarifs du centre aquatique provincial est remplacé par les dispositions suivantes :

- Au lieu de :

TARIFS INDIVIDUELS	
Tickets adultes	200 Fr
Tickets Seniors	100 Fr (Plus de 65 ans).
Enfants	100 Fr (+de 12 ans-18ans)
Jeunes enfants	Gratuit -12 ans obligatoirement accompagné d'un parent payant
Handicapés (carte C.T.O.J.H) Demandeurs d'emplois ou titulaires de la carte AM (sur présentation d'un justificatif) Boursiers (sur présentation d'un justificatif)	gratuit
Familles	2 adultes -2 enfants et + : 500 Fr
CARNETS	
Abonnement 10 entrées	Adultes : 1500 Fr. Enfant : 500 Fr.
Abonnement annuel	Adulte : 8 000 Fr. Enfant : 4 000 Fr.

TARIFS COLLECTIFS	
Etablissements scolaires de la province Nord	Gratuit
Centres de Vacances et de Loisirs	Gratuit
Groupes	Gratuit pour les encadrants, tarif individuel pour le reste du groupe
ANIMATIONS	
Leçons collectives de natation : Natation enfants / Natation adultes / Aquagym/ Jardin Aquatique / Bébés éveil /water polo / Apnée/ Sauvetage / Triathlon	<u>Ecole de natation Provinciale</u> Abonnement annuel : Enfant 7 500 Fr. Adulte : 10 000 Fr. Abonnement trimestriel : Enfant : 3 500 Fr. Adulte : 5 000 Fr.
Ligne d'eau pour association	Gratuit mais en dehors des créneaux publics et sur convention

».

- Lire :

TARIFS INDIVIDUELS EN VIGUEUR	
Tickets adultes	200 F
Tickets seniors (<i>+ de 60 ans</i>)	100 F
Enfants (<i>de 10 à 17 ans</i>)	100 F
Jeunes enfants (<i>-10 ans</i>)	Gratuit obligatoirement accompagné d'un parent payant
Handicapés (carte C.T.O.J.H) Demandeurs d'emplois ou titulaires de la carte AM (sur présentation d'un justificatif) Boursiers (sur présentation de justificatif)	Gratuit
Famille : 2 adultes -2 enfants et + (enfants entre 10 et 17 ans)	500 F
Personnes titulaires du BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique)	Gratuit
ABONNEMENTS ENTREES	
Abonnement 10 entrées	Adultes : 1 500 F Enfant : 500 F
Abonnement annuel	Adultes : 8 000 F Enfant : 4 000 F
Abonnement annuel comité d'entreprise	Adulte : 6 500 F Enfant : 3 000 F

TARIFS COLLECTIFS	
Etablissements scolaires de la Province Nord	Gratuit
Centres de Vacances et de Loisirs (dont le siège social est en Province Nord)	Gratuit
<i>Etablissements scolaires et Centres de Vacances et de Loisirs (dont le siège social n'est pas en Province Nord)</i>	<i>Gratuit pour les encadrants, tarif individuel pour le reste du groupe</i>
Associations (à partir de 5 personnes)	Gratuit pour les encadrants, tarif individuel pour le reste du groupe
Comités d'entreprise (tarif pour un groupe de 70 personnes maximum)	½ journée : 10 000 F Journée : 15 000 F <i>Individuels sur présentation carte du CE : 180 F</i>
ANIMATIONS (*)	
<i>Leçons collectives de natation :</i> Natation enfants (école de nage à partir de 6 ans) / Natation adultes – hors vacances scolaires / Jardin Aquatique (3 à 5 ans) / Bébé éveil	<i>École de natation Provinciale</i> <i>Abonnement annuel :</i> Enfant 7 500 F Adulte 10 000 F <i>Abonnement trimestriel :</i> Enfant 3 500 F Adulte 5 000 F
Ligne d'eau pour une association	Gratuit mais en dehors des créneaux publics et sur convention
<i>Stage natation vacances</i>	<i>Sur une semaine minimum, du lundi au vendredi 2 000 F/semaine</i>
<i>Aquabike et/ou Aquagym</i>	<i>Essentiellement pour adultes (abonnement uniquement trimestriel) 7 500 F/activité/trimestre à raison d'une séance par semaine</i>
<i>Leçons individuelles de natation</i>	<i>Interdit</i>
<i>Cartes magnétiques</i>	<i>En cas de perte, elle sera facturée 200 F</i>

(*) : Pour les catégories de public concernées par la gratuité de l'entrée, sur présentation d'un justificatif, elles bénéficieront d'une réduction de 50 %.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-100/APN du 13 mai 2016 modifiant la délibération modifiée n° 2011-171/APN du 24 juin 2011 portant création d'un comité consultatif des sports

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives en date du 30 mars 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération modifiée n° 2011-171/APN du 24 juin 2011 portant création d'un comité consultatif des sports est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

« Le comité est composé de six membres dont :

3 élus ou leurs suppléants

1 : Titulaire : Rose Vailimoa
Suppléant : Jean-Pierre Djaiwe

2 : Titulaire : Paricia Goa
Suppléant : Angéla Manakofaiva

3 : Titulaire : Cézélin Tchoeaoua
Suppléant : Daniel Goa.

Et 3 représentants du monde sportif en province Nord :

- Le président du CPNSL ou son représentant, partenaire de la province pour le sport « loisirs »
- Le président du CPOSN ou son représentant, partenaire de la province pour le sport « fédéral »
- Le président du CPN de football ou son représentant, comité qui comporte le plus grand nombre de licenciés fédéraux.

Sont associés aux travaux de ce comité :

- Le secrétaire général adjoint de la province Nord en charge des sports
- Le directeur de la DSASE,
- Le référent du cabinet en charge du secteur des sports ».

Lire :

Le comité consultatif des sports est composé :

- d'au moins 3 élus de la commission des sports et des activités socio éducatives (CSASE) désignés par les membres de cette dernière lors de la CSASE qui précède une réunion du comité consultatif des sports, du secrétaire général adjoint et du directeur des sports et des activités socio éducatives de la province Nord. Le comité est présidé par le président de la CSASE ou son vice-président.

- et de 5 représentants du monde sportif en province Nord :

- Le président du CPNSL ou son représentant, partenaire de la province pour le sport « loisirs »,
- Le président du CPOSN ou son représentant, partenaire de la province pour le sport « fédéral »,
- Le président du CPN de football ou son représentant, comité qui représente le plus grand nombre de licenciés fédéraux,
- Un représentant du monde scolaire de la province Nord désigné par l'Union Nationale du Sport Scolaire Nouvelle-Calédonie (UNSS NC),
- Un représentant du monde scolaire de la province Nord désigné par l'Union Sportive de l'enseignement du premier degré Nouvelle-Calédonie (USEP NC).

- Sont associés aux travaux de ce comité :

- Le référent du cabinet en charge du secteur des sports ou son représentant,
- le chef du service des sports de la DSASE ou son représentant,
- toute personne utile aux travaux du comité consultatif pourra être invitée.

Le fonctionnement du comité est le suivant :

Dans un délai de 3 semaines avant une réunion du comité

consultatif des sports, les membres du mouvement sportif pourront faire remonter des sujets à la DSASE qui seront ensuite soumis aux élus de la CSASE.

L'ordre du jour de chaque réunion sera validé par le président du comité. La DSASE se chargera de l'envoi des convocations dans un délai de 5 jours avant la tenue de la réunion.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu réalisé de manière tournante entre les représentants du monde sportif et la DSASE. Une fois validé, la DSASE le transmettra à la CSASE.

Le reste sans changement.

Article 2 : La délibération n° 2012-153/APN du 24 juin 2011 est abrogée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-101/APN du 13 mai 2016 approuvant la mise en révision et mettant en œuvre la procédure de concertation administrative du projet de révision du Plan d'urbanisme directeur de la commune de Bwapanu (Kaala Gomen)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2008-55 du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme en province Nord ;

Vu la délibération n° 2012-421/APN du 26 octobre 2012 approuvant le plan d'urbanisme directeur de Bwapanu (Kaala Gomen) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bwapanu (Kaala-Gomen) n° 61/2015 du 15 décembre 2015 abrogeant la délibération n° 43/2015 du 12 novembre 2015 et concernant la révision du PUD de Kaala-Gomen ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier du 1er mars 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le projet de révision du Plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), proposé par le conseil municipal, est approuvé.

Article 2 : Le projet de révision du PUD est soumis à une concertation administrative, conformément à l'article R. 112-3 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Cette concertation permet d'assurer, pendant toute la durée de l'élaboration du plan, l'information et la participation des personnes publiques intéressées ainsi que tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'économie, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Article 3 : Le projet de révision pourra être consulté à tout moment au service de l'aménagement et de l'urbanisme de la province Nord. Un registre de concertation sera mis à disposition des services intéressés.

Article 4 : La concertation débutera dès la publication de la décision de révision du PUD jusqu'au rendu public du dit plan.

Article 5 : Le plan d'urbanisme directeur couvrira l'ensemble du territoire de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) et comportera les pièces énumérées aux articles Lp.112-2 et suivants de la loi du pays n° 2015-1 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen).

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-102/APN du 13 mai 2016 approuvant la mise en modification du Plan d'urbanisme directeur de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2008-55 du 22 février 2008 relative aux plans d'urbanisme en province Nord ;

Vu la délibération n° 2012-421/APN du 26 octobre 2012 approuvant le plan d'urbanisme directeur de Bwapanu (Kaala-Gomen) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bwapanu (Kaala-Gomen) n° 61/2015 du 15 décembre 2015 abrogeant la délibération n° 43/2015 du 12 novembre 2015 et concernant la révision du PUD de Kaala-Gomen ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bwapanu (Kaala-Gomen) n° 62/2015 du 15 décembre 2015 portant modification du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen) ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 1^{er} mars 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La mise en modification du Plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen), proposée par le conseil municipal, est approuvée.

Article 2 : Le projet de modification du PUD sera soumis à une enquête publique, conformément à l'article R. 112-8 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen).

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-106/APN du 13 mai 2016 modifiant la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011 instituant le code de l'habitat aidé en province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Vu le contrat de développement 2011-2016, entre l'Etat français et la province Nord, signé le 18 novembre 2011,

Vu la compétence de la province Nord en matière d'Habitat, Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 12 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'annexe 3 du titre VII du code de l'habitat aidé, annexé à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

- Au lieu de :

« ANNEXE 3 - Revenus mensuels des bénéficiaires, pour l'accèsion à la propriété, pour l'amélioration de l'habitat et pour le locatif

Les revenus des ménages éligibles aux différents programmes d'accèsion aidée sont les suivants :

PROGRAMMES HABITATS		Revenus mensuels des bénéficiaires
Habitat de la Province Nord (HPN)	Catégorie Solidarité	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 1,2 \text{ Sr}$
	Catégorie aidée	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 3,3 \text{ Sr}$
	Catégorie volontaire	$3,3 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 5,5 \text{ Sr}$
Action Sociale Intégrée (ASI)	Personnes âgées	Perception d'une allocation de la province Nord
	Personnes avec handicap	Perception d'une allocation de la Nouvelle-Calédonie ou de la province Nord
Accession Sociale Aidée (ASA)		$1,2 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 3,3 \text{ Sr}$
Aide Subventionnelle et Technique à l'Habitat (ASTH) (construction ou amélioration du logement, en auto-construction)		$0 \leq \text{revenus} \leq 3,3 \text{ Sr}$
Habitat Intermédiaire Aidée (HIA)	Accession	$3,3 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 5,5 \text{ Sr}$
Locatif Intermédiaire Aidé (LIA)	Locatif	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 5,5 \text{ Sr}$

».

- Lire :

« ANNEXE 3 - Revenus mensuels des bénéficiaires, pour l'accèsion à la propriété, pour l'amélioration de l'habitat et pour le locatif

Les revenus des ménages éligibles aux différents programmes d'accèsion aidée sont les suivants :

PROGRAMMES HABITATS		Revenus mensuels des bénéficiaires
Habitat de la Province Nord (HPN)	Catégorie Solidarité	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 1,2 \text{ Sr}$
	Catégorie aidée	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 3,3 \text{ Sr}$
	Catégorie volontaire	$3,3 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 5,5 \text{ Sr}$
Action Sociale Intégrée (ASI)	Personnes âgées	<i>Perception d'une allocation de la Nouvelle-Calédonie ou de la province Nord</i>
	Personnes avec handicap	
Accession Sociale Aidée (ASA)		$1,2 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 3,3 \text{ Sr}$
Aide Subventionnelle et Technique à l'Habitat (ASTH) (construction ou amélioration du logement, en auto-construction)		$0 \leq \text{revenus} \leq 3,3 \text{ Sr}$
Habitat Intermédiaire Aidée (HIA)	Accession	$3,3 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 5,5 \text{ Sr}$
Locatif Intermédiaire Aidé (LIA)	Locatif	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 5,5 \text{ Sr}$

».

Article 2 : L'annexe 5 du titre VII du code de l'habitat aidé, annexé à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

« ANNEXE 5 – Définition des typologies de logements aidés relevant des programmes HPN, ASI et ASA

Définition des typologies de logements par programmes habitats			
Modèles	Programme « Habitat de la Province Nord » (HPN)	Programme « Action Sociale Intégrée »(ASI)	Programme « Accession Sociale Aidée (ASA)»
Bloc Sanitaire	Pas de modèle de logement disponible	- Personne seule ou couple	Pas de modèle de logement disponible
T1	Pas de modèle de logement disponible	- Personne seule ou couple	Pas de modèle de logement disponible
T2	Célibataire ou couple âgé (≥ 50 ans) sans enfant	Pas de modèle de logement disponible	Célibataire ou couple âgé (≥ 50 ans) sans enfant
T3	- Couple jeune avec ou sans enfant. - Monoparentale avec enfant. - Bénéficiaire assisté d'une tierce personne reconnue de la DASS-PS. - Célibataire ou couple avec personne à charge.	-Bénéficiaire assisté d'une tierce personne. - Célibataire ou couple avec personne à charge.	- Couple jeune avec ou sans enfant. - Monoparentale avec enfant. - Célibataire ou couple avec personne à charge.
T4	- Typologie uniquement réservée aux ménages avec des revenus, ci-après : 3,3 Sr < revenus $\leq$ 5,5 Sr	Pas de modèle de logement disponible	Pas de modèle de logement disponible

».

- **Lire :**

« ANNEXE 5 – Définition des typologies de logements aidés relevant des programmes HPN, ASI et ASA

Définition des typologies de logements par programmes habitats			
Modèles	Programme « Habitat de la Province Nord » (HPN)	Programme « Action Sociale Intégrée »(ASI)	Programme « Accession Sociale Aidée (ASA)»
Bloc Sanitaire	Pas de modèle de logement disponible	- Personne seule ou couple	Pas de modèle de logement disponible
T1	Pas de modèle de logement disponible	- Personne seule ou couple	Pas de modèle de logement disponible
T2	Célibataire ou couple âgé (≥ 50 ans) sans enfant	Pas de modèle de logement disponible	Célibataire ou couple âgé (≥ 50 ans) sans enfant
T3	- Couple jeune avec ou sans enfant. - Monoparentale avec enfant. - Bénéficiaire assisté d'une tierce personne reconnue de la DASS-PS. - Célibataire ou couple avec personne à charge.	-Bénéficiaire assisté d'une tierce personne. - Monoparentale avec enfant. - Célibataire ou couple avec personne à charge.	- Couple jeune avec ou sans enfant. - Monoparentale avec enfant. -Célibataire ou couple avec personne à charge.
T4	- Typologie uniquement réservée aux ménages avec des revenus, ci-après : 3,3 Sr < revenus $\leq$ 5,5 Sr	Pas de modèle de logement disponible	Pas de modèle de logement disponible

».

Article 3 : L'annexe 6 du titre VII du code de l'habitat aidé, annexé à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

« ANNEXE 6 - Zones éloignées et/ou avec difficultés d'accès

- Le taux de majoration pour zones éloignées et/ou avec difficultés d'accès, est fixé à 20% et pourra être appliqué :

- aux coûts constructifs des programmes « Habitat de la Province Nord » (HPN), « Action sociale intégrée » (ASI),
- aux coûts des travaux prévisionnels relevant de « l'Aide subventionnelle et technique à l'habitat » (ASTH),

- Les zones éloignées et/ou avec difficultés d'accès sont les suivantes :

BELEP :	Toute la commune
CANALA :	Teè (Ouassé)
HIENGHENE :	Bas-Coulna, Haut-Coulna, Caavatch, Ouayaguette, Oué-Hava, Ouen-Kout, Tendo, Tiendanite, Pagou, Tao, Panié
HOUAÏLOU :	Kua, Nérin, Néwa, Néaoua
KAALA-GOMEN :	Kourou, Ouéholle, Ouémou
KOUAOUA :	Konoyes-Sahoué, Méchin, Ouérou-Pimet
KONE :	Atéou, Bopope, Néami, Bopétio
OUEGOA :	Pangou-Ouaene, Bouélas, Ouéné, Ouénia, Pouembanou, Témeline, Tiari, Pam,
POUEMBOU :	Ouaté
POUM :	Ilôts de la commune, Poigam, Boat pass, Cavet-Juu (Tiabet)
POUEBO :	Toute la commune
POYA :	Gohapin, Montfaoué, Nétéa, Ouendji
POINDIMIE :	Tiunao
PONERIHOUEN :	Nébouéba, Saint-Yves, Tchamba, Pwênîrî wâdé (Po)
VOH :	Wahat et Ouengo ».

- **Lire :**

« ANNEXE 6 - Zones éloignées et/ou avec difficultés d'accès

- Le taux de majoration pour zones éloignées et/ou avec difficultés d'accès, est fixé à 20% et pourra être appliqué :

- aux coûts constructifs des programmes « Habitat de la Province Nord » (HPN), « Action sociale intégrée » (ASI),
- aux coûts des travaux prévisionnels relevant de « l'Aide subventionnelle et technique à l'habitat » (ASTH),
- *aux subventions définies dans le programme « Accession sociale aidée » (ASA),*

- Les zones éloignées et/ou avec difficultés d'accès sont les suivantes :

BELEP :	Toute la commune
CANALA :	Teè (Ouassé)
HIENGHENE :	Bas-Coulna, Haut-Coulna, Caavatch, Ouayaguette, Oué-Hava, Ouen-Kout, Tendo, Tiendanite, Pagou, Tao, Panié
HOUAÏLOU :	Kua, Nérin, Néwa, Néaoua
KAALA-GOMEN :	Kourou, Ouéholle, Ouémou
KOUAOUA :	Konoyes-Sahoué, Méchin, Ouérou-Pimet
KONE :	Atéou, Bopope, Néami, Bobétio

OUEGOA :	Pangou-Ouaene, Bouélas, Ouéné, Ouénia, Pouembanou, Témeline, Tiari, Pam, <i>Sainte Anne et Saint Joseph</i>
POUEMBOU :	Ouaté
POUM :	Ilôts de la commune, Poigam, Boat pass, Cavet-Juu (Tiabet)
POUEBO :	Toute la commune
POYA :	Gohapin, Montfaoué, Nétéa, Ouendji
POINDIMIE :	Tiunao
PONERIHOUEN :	Nébouéba, Saint-Yves, Tchamba, Pwënîrî wâdé (Po)
VOH :	Wahat et Ouengo ».

Article 4 : L'annexe 7 du titre VII du code de l'habitat aidé, annexé à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

« ANNEXE 7 - Montant des aides du programme « Habitat de la Province Nord » (HPN)

Annexe 7.1 - Coûts des logements HPN :

Type de logements	Coûts constructifs HPN subventionnables en Fcfp	Plate-forme en Fcfp	Option : Chauffe-eaux solaires en Fcfp	Totaux
T2 2 pans	6 818 000	300 000	320 000	7 438 000
T3	2 pans	300 000	372 000	9 793 000
	Tiaré			9 864 000
T4	Non défini	Non subventionné	Non défini	

Les plates-formes sont prises en charges par la province Nord jusqu'à concurrence des valeurs plafonds indiquées ci-dessus, tout surcoût sera à la charge du bénéficiaire.

Dans le cadre d'une démarche volontariste du bénéficiaire et de la promotion du développement durable, les chauffe-eaux solaires pourront être financés à 50 % par la province Nord ou par un autre organisme financeur et à 50 % par le bénéficiaire.

Pour la catégorie solidarité, les chauffe-eaux solaires sont pris financièrement en charge à 99 % par la province.

La date de référence nécessaire au calcul de la révision des coûts constructifs, est le 1^{er} décembre 2013.

Annexe 7.2 – Taux de subventions applicables aux coûts constructifs HPN (hors plate-forme et chauffe-eau solaire) définis à l'annexe 7.1 :

(Les montants de subventions sont arrondis au 1000^{ème} supérieur)

Mode d'intervention provinciale					
Catégories	Revenus des bénéficiaires	Taux (%) de subvention provinciale			
		Logement T2		Logement T3 (Tiaré / 2 pans)	
Solidarité	$0 \text{ Sr} \leq R \leq 1,2 \text{ Sr}$	Taux de 99 %		Taux de 99 %	
Aidé	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 1,2 \text{ Sr}$ Taux maxi pour 0 Sr Taux mini pour 1,2 Sr	Taux Maximum	Taux Minimum	Taux Maximum	Taux Minimum
		90 %	80 %	90 %	80 %
	$1,2 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 1,8 \text{ Sr}$ Taux maxi pour 1,2 Sr Taux mini pour 1,8 Sr	Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini		Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini	
		80 %	40 %	80 %	53 %
	$1,8 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 2,4 \text{ Sr}$ Taux maxi pour 1,8 Sr Taux mini pour 2,4 Sr	Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini		Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini	
		40 %	30 %	53 %	46 %
	$2,4 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 3,3 \text{ Sr}$	Taux forfaitaire : 15 %		Taux forfaitaire : 18 %	
Volontaire	$3,3 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 5,5 \text{ Sr}$	Non Subventionné		Non Subventionné	

L'aide provinciale peut être majorée de 50 000 Fcfp par enfant à charge, sans pouvoir excéder 200 000 Fcfp.

Cette majoration ne s'applique pas dès lors que le taux global de subvention (incluant également d'autres sources de subvention) est égal ou supérieur à 94 % du coût constructif (hors chauffe-eaux solaires).

Intervention du Fonds social de l'Habitat (FSH) sous forme de subvention, donnée à titre indicatif				
Catégories	Revenus des bénéficiaires	Logement T2	Logement T3 (Tiaré)	Logement T3 (2 pans)
Aidé	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 1,4 \text{ Sr}$	300 000 Fcfp	400 000 Fcfp	400 000 Fcfp

Le Fonds Social de l'Habitat (FSH) partenaire financier au programme 'Habitat de la province Nord' (HPN), intervient également sous forme de subventions, décrites ci-dessus et selon ses critères d'éligibilités.

Le FSH assurera l'instruction de ses dossiers conjointement avec la province Nord et l'opérateur en charge du programme.

Dans l'éventualité où la subvention FSH ne peut être mise en place, elle sera remplacée par la subvention de la province. ».

- Lire :

« ANNEXE 7 - Montant des aides du programme « Habitat de la Province Nord » (HPN)

Annexe 7.1 - Coûts des logements HPN :

	Type de logements	Coûts constructifs HPN subventionnables en Fcfp	Plate-forme en Fcfp	Option : Chauffe-eaux solaires en Fcfp	Totaux
<i>Modèles de plain-pied</i>	T2 2 pans	6 818 000	300 000	320 000	7 438 000
	T3	2 pans	300 000	372 000	9 793 000
		Tiaré			9 864 000
	T4	Non défini	Non subventionné	Non défini	
<i>Modèles sur plancher</i>	T2 2 pans	7 130 000	0	320 000	7 450 000
	T3	2 pans	0	372 000	9 982 000
		Tiaré	0	372 000	10 062 000

Les plates-formes sont prises en charges par la province Nord jusqu'à concurrence des valeurs plafonds indiquées ci-dessus, tout surcoût sera à la charge du bénéficiaire.

Dans le cadre d'une démarche volontariste du bénéficiaire et de la promotion du développement durable, les chauffe-eaux solaires pourront être financés à 50 % par la province Nord ou par un autre organisme financeur et à 50 % par le bénéficiaire.

Pour la catégorie solidarité, les chauffe-eaux solaires sont pris financièrement en charge à 99 % par la province.

La réalisation des modèles logements HPN de plain-pied sera favorisée autant que possible, l'opérateur assurera l'instruction des dossiers habitats en étroite collaboration avec la direction de l'aménagement et du foncier.

La date de référence nécessaire au calcul de la révision des coûts constructifs, est le 1^{er} décembre 2013.

Annexe 7.2 – Taux de subventions applicables aux *modèles HPN de plain-pied* (hors coûts plate-forme et chauffe-eau solaire) définis à l'annexe 7.1 :

(Les montants de subventions sont arrondis *au millier de francs supérieur*)

Mode d'intervention provinciale					
Catégories	Revenus des bénéficiaires	Taux (%) de subvention provinciale			
		<i>HPN T2</i> <i>Modèle de plain-pied</i>		<i>HPN T3</i> <i>(Tiaré / 2 pans)</i> <i>Modèle de plain -pied</i>	
Solidarité	$0 \text{ Sr} \leq R \leq 1,2 \text{ Sr}$	Taux de 99 %		Taux de 99 %	
Aidé	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 1,2 \text{ Sr}$ Taux maxi pour 0 Sr Taux mini pour 1,2 Sr	Taux Maximum	Taux Minimum	Taux Maximum	Taux Minimum
		90 %	80 %	90 %	80 %
	$1,2 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 1,8 \text{ Sr}$ Taux maxi pour 1,2 Sr Taux mini pour 1,8 Sr	Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini		Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini	
		80 %	40 %	80 %	53 %
	$1,8 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 2,4 \text{ Sr}$ Taux maxi pour 1,8 Sr Taux mini pour 2,4 Sr	Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini		Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini	
		40 %	30 %	53 %	46 %
Volontaire	$2,4 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 3,3 \text{ Sr}$	Taux forfaitaire : 15 %		Taux forfaitaire : 18 %	
	$3,3 \text{ Sr} < \text{revenus} \leq 5,5 \text{ Sr}$	Non Subventionné		Non Subventionné	

La participation financière des ménages est égale au coût des logements HPN (modèle de plain-pied) après déduction faite la subvention provinciale définie dans le tableau susmentionné.

Ainsi, tenant compte que les modèles HPN sur plancher sont plus coûteux que les modèles HPN de plain-pied, la plus-value financière correspondante au coût du logement sera prise en charge par la subvention provinciale.

L'aide provinciale peut être majorée de 50 000 Fcfp par enfant à charge, sans pouvoir excéder 200 000 Fcfp.

Cette majoration ne s'applique pas dès lors que le taux global de subvention (incluant également d'autres sources de subvention) est égal ou supérieur à 94 % du coût constructif (hors chauffe-eaux solaires).

Intervention du Fonds social de l'Habitat (FSH) sous forme de subvention, donnée à titre indicatif				
Catégories	Revenus des bénéficiaires	Logement T2	Logement T3 (Tiaré)	Logement T3 (2 pans)
Aidé	$0 \text{ Sr} \leq \text{revenus} \leq 1,4 \text{ Sr}$	300 000 Fcfp	400 000 Fcfp	400 000 Fcfp

Le Fonds Social de l'Habitat (FSH) partenaire financier au programme 'Habitat de la province Nord' (HPN), intervient également sous forme de subventions, décrites ci-dessus et selon ses critères d'éligibilités.

Le FSH assurera l'instruction de ses dossiers conjointement avec la province Nord et l'opérateur en charge du programme.

Dans l'éventualité où la subvention FSH ne peut être mise en place, elle sera remplacée par la subvention de la province. ».

Article 5 : L'annexe 8 du titre VII du code de l'habitat aidé, annexé à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

« ANNEXE 8 - Montant des aides du programme « Action Sociale Intégrée » (ASI)

(Les montants de subventions sont arrondis au 1000^{ème} supérieur)

Mode d'intervention provinciale					
Type de logements	coûts constructifs subventionnables en Fcfp		Coûts logements en Fcfp	Taux de subvention pour personnes âgées et/ou avec handicap	Plates-formes en Fcfp
	Construction	Chauffe-eaux solaires			
T1 Houp	5 131 000	320 000	5 451 000	99 %	300 000
T3 teck	7 354 000	320 000	7 674 000	99 %	300 000
Bloc sanitaire	1 330 000	320 000	1 750 000	99 %	100 000

Les plates-formes sont prises en charge par la province Nord jusqu'à concurrence des valeurs plafonds indiquées ci-dessus, tout surcoût sera à la charge du bénéficiaire.

La date de référence nécessaire au calcul de la révision des coûts constructifs, est le 1^{er} décembre 2013. ».

- **Lire :**

« ANNEXE 8 - Montant des aides du programme « Action Sociale Intégrée » (ASI)

(Les montants de subventions sont arrondis *au millier de francs supérieur*)

Mode d'intervention provinciale						
	Type de logements	coûts constructifs subventionnables en Fcfp		Coûts logements en Fcfp	Taux de subvention pour personnes âgées et/ou avec handicap	Plates-formes en Fcfp
		Construction	Chauffe-eaux solaires			
<i>Modèles de plain-pied</i>	T1 Houp	5 131 000	320 000	5 451 000	99 %	300 000
	T3 teck	7 513 000	320 000	7 674 000	99 %	300 000
	Bloc sanitaire	1 330 000	320 000	1 750 000	99 %	100 000
<i>Modèles sur plancher</i>	<i>T1 Houp</i>	<i>5 656 000</i>	<i>320 000</i>	<i>5 976 000</i>	<i>% idem que modèles de plain-pied + plus-values financière constructive</i>	<i>0</i>
	<i>T3 teck</i>	<i>8 070 000</i>	<i>320 000</i>	<i>8 390 000</i>		<i>0</i>

Les plates-formes sont prises en charge par la province Nord jusqu'à concurrence des valeurs plafonds indiquées ci-dessus, tout surcoût **travaux** sera à la charge du bénéficiaire.

La date de référence nécessaire au calcul de la révision des coûts constructifs, est le 1^{er} décembre 2013.

La participation financière des ménages est égale au coût des logements ASI (modèle de plain-pied) après déduction faite la subvention provinciale définie dans le tableau susmentionné.

Ainsi, tenant compte que les modèles ASI sur plancher sont plus coûteux que les modèles ASI de plain-pied, la plus-value financière correspondante au coût du logement sera prise en charge par la subvention provinciale.

La réalisation des modèles logements ASI de plain-pied sera favorisée autant que possible, l'opérateur assurera l'instruction des dossiers habitats en étroite collaboration avec la direction de l'aménagement et du foncier ».

Article 6 : L'annexe 9 du titre VII du code de l'habitat aidé, annexé à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

« ANNEXE 9 - Montant des aides du programme « Accession Sociale Aidée » (ASA)

(Les montants de subventions sont arrondis au 1000^{ème} supérieur)

En sus de l'aide provinciale décrite ci-après et dans le cadre d'une démarche volontariste du bénéficiaire en faveur du développement durable, les chauffe-eaux solaires pourront être financés à 50 % par la province ou par un autre organisme financeur et à 50 % par le bénéficiaire.

	Montants de subventions plafonnées			
Revenus des bénéficiaires	Logement T2		Logement T3	
	Plafond maximal	Plafond minimal	Plafond maximal	Plafond minimal
1,2 Sr ≤ revenus ≤ 2,4 Sr Plafond maxi pour 1,2 Sr Plafond mini pour 2,4 Sr	1 500 000 Fcfp	375 000 Fcfp	2 560 000 Fcfp	687 000 Fcfp
	Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des plafonds maxi et mini		Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des plafonds maxi et mini	
	Taux (%) de subvention provinciale			
	Taux Maximal	Taux Minimal	Taux Maximal	Taux Minimal
1,2 Sr ≤ revenus ≤ 2,4 Sr Taux maxi pour 1,2 Sr Taux mini pour 2,4 Sr	50 %	12,5 %	50 %	13,4 %
	Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini		Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini	
2,4 Sr < revenus ≤ 3,3 Sr	Subvention forfaitaire : 230 000 Fcfp		Subvention forfaitaire : 335 000 Fcfp	

Mode de calcul des subventions :

le coût des projets X taux < Plafond de subvention

⇒ La Subvention = Coût du projet X Taux

le coût des projets X taux ≥ Plafond de subvention

⇒ La Subvention = Plafond de subvention ».

- **Lire :**

« ANNEXE 9 - Montant des aides du programme « Accession Sociale Aidée » (ASA)

(Les montants de subventions sont arrondis au millier de francs supérieur)

En sus de l'aide provinciale décrite ci-après et dans le cadre d'une démarche volontariste du bénéficiaire en faveur du développement durable, les chauffe-eaux solaires pourront être financés à 50 % par la province ou par un autre organisme financeur et à 50 % par le bénéficiaire. *Les coûts des chauffe-eaux solaires de références sont ceux mentionnés en annexe 7.1.*

Revenus des bénéficiaires	Montants de subventions plafonnées			
	Logement T2		Logement T3	
	Plafond maximum	Plafond minimum	Plafond maximum	Plafond minimum
1,2 Sr ≤ revenus ≤ 3,3 Sr				
Plafond maxi pour 1,2 Sr	4 300 000 Fcfp	350 000 Fcfp	5 605 000 Fcfp	890 000 Fcfp
Plafond mini pour 3,3 Sr				
	Taux (%) de subvention provinciale			
	Taux Maximum	Taux Minimum	Taux Maximum	Taux Minimum
1,2 Sr ≤ revenus ≤ 3,3 Sr	50 %	5 %	63 %	9 %
Taux maxi pour 1,2 Sr	Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini		Calcul de l'aide par interpolation linéaire, en fonction du revenu et des taux maxi et mini	
Taux mini pour 3,3 Sr				

Mode de calcul des subventions :

Si le coût des projets X taux < Plafond de subvention ⇒ La Subvention = Coût du projet X Taux (+ majoration de 20 % le cas échéant (annexe 6))

Si le coût des projets X taux ≥ Plafond de subvention ⇒ La Subvention = Plafond de subvention (+ majoration de 20 % le cas échéant (annexe 6))

La majoration de 20 % citée à l'annexe 6 ne s'applique pas à l'aide ci-après citée.

Le montant de l'aide peut être majoré de :

- *de 50 000 Fcfp par enfant à charge sans pouvoir excéder 200 000 Fcfp ».*

Article 7 : L'annexe 12.1 du titre VII du code de l'habitat aidé, annexé à la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

« Annexe 12.1 – Taux maximum de subvention à un projet

(Les montants de subventions sont arrondis au millier de francs supérieur)

- le taux de subvention maximum d'un projet locatif est fixé à 30 %, sauf dérogation ».

- **Lire :**

« Annexe 12.1 – Taux maximum de subvention à un projet

(Les montants de subventions sont arrondis au millier de francs supérieur)

- le taux de subvention maximum d'un projet locatif est fixé à 30 %, sauf dérogation.

La subvention provinciale permet d'atteindre l'équilibre financier du projet avec des loyers locatifs cités à l'annexe 12.2 ».

Le reste sans changement.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2016-115/APN du 13 mai 2016 portant approbation du nouveau règlement intérieur du comité de gestion du fonds de garantie pour le développement de la province Nord (FGN)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 191-2003/APN du 28 novembre 2003 portant création du fonds de garantie pour le développement de la province Nord (FGN) ;

Vu la délibération n° 202-2003/APN du 18 décembre 2003 portant approbation du règlement intérieur du comité de gestion du fonds de garantie pour le développement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2008-225/APN du 9 septembre 2008 portant modification du règlement intérieur du fonds de garantie pour le développement de la province Nord (FGN) ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-114/APN du 13 mai 2016 portant transfert de gestion du fonds de garantie Nord (FGN) à la SOGEFOM ;

Considérant l'avis favorable du comité de gestion du fonds de garantie pour le développement de la province Nord en date du 20 avril 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 14 avril 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission administrative, des finances et du budget en date du 15 avril 2016 ;

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province Nord approuve le nouveau règlement intérieur du fonds de garantie pour le développement de la province Nord. Il a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement dudit fonds.

Article 2 : Les délibérations n° 202-2003/APN du 18 décembre 2003 et n° 2008-225/APN du 9 septembre 2008 sont abrogées.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

REGLEMENT INTERIEUR DU FGN
(actualisé au 29/04/2016)

REGLEMENT INTERIEUR
DU FONDS DE GARANTIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU
NORD
(FGN)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du "*Fonds de Garantie pour le Développement du Nord – FGN*" créé par la délibération n° 191/2003/APN du 28 novembre 2003.

Article 2

Le présent règlement intérieur, adopté par le comité de gestion à l'unanimité de ses membres, ne peut être modifié qu'à la majorité renforcée des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le périmètre d'intervention du FGN recouvre l'aire géographique de la collectivité provinciale.

TITRE II – ORGANISATION DU FONDS DE GARANTIE

Article 4

Le fonds de garantie est administré par un comité de gestion composé de 6 membres :

- le Président de l'Assemblée de la Province Nord ;
- le Président de la Commission du développement économique de la Province ;
- le Directeur du développement économique de la Province ;
- le directeur de l'Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier (A.D.R.A.F.) ;
- un représentant permanent des banques installées en Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant permanent des milieux économiques désigné par le Président de la Province

Outre les membres permanents, assistent aux réunions du comité avec voix consultative et pour autant que de besoin :

- le maire de la collectivité communale intéressée par les opérations de garanties examinées par le comité
- le représentant du district coutumier concerné
- le secrétaire général de la Province

La présidence du comité de gestion est assurée par le Président de l'Assemblée de la Province Nord.

Le secrétariat permanent du fonds de garantie est assuré par l'Institut Calédonien de Participation – ICAP – qui instruit les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la réunion du comité et lui soumet les demandes de garanties sollicitées par les établissements de crédit locaux et par Bpifrance Financement.

L'Association pour le Développement de l'Initiative Economique - ADIE - présente pour sa part au comité les demandes de garantie portant sur les crédits qu'elle consent.

Dans ce cadre, l'ADIE et l'ICAP s'assurent en particulier de la clarification des droits fonciers des promoteurs lorsque les demandes portent sur des investissements réalisés sur des terres coutumières.

Les établissements de crédit assistent pour autant que de besoin aux réunions du comité pour les dossiers les concernant.

Le comité de gestion a pour attribution :

- d'accorder ou de décliner les garanties sollicitées par les établissements de crédit locaux, l'ADIE et Bpifrance Financement, de fixer le niveau des garanties délivrées et plus généralement de décider des caractéristiques des engagements pris par le FGN en application des dispositions du présent règlement ;
- d'examiner et d'approuver la situation financière, la situation des engagements et le potentiel disponible du fonds de garantie ;
- de décider du classement des garanties, des provisions à constituer le cas échéant sur les engagements du fonds et d'autoriser la mise en jeu des garanties quand elles sont appelées par les bénéficiaires.

Le Comité de gestion peut déléguer au comité de crédit de l'ADIE pour la Province Nord la décision d'engagement du FGN pour les concours d'un montant unitaire n'excédant pas un million trois cent mille francs F.CFP consentis par cette association.

Le Comité de Gestion peut également déléguer à l'ICAP la décision d'engagement du FGN pour un montant maximal d'aval de deux millions quatre cents mille F. CFP.

Article 5

Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président, chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an pour l'approbation des comptes.

Les convocations aux réunions du comité de gestion doivent être envoyées au moins cinq jours avant la date de la réunion, accompagnées d'un ordre du jour et des dossiers soumis le cas échéant à l'examen du comité.

Article 6

Le comité de gestion ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. En l'absence du Président, il est désigné un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le secrétariat permanent, qui est soumis à l'approbation des membres du comité de gestion. Le secrétariat permanent est tenu de produire au comité de gestion une situation de trésorerie et des engagements du fonds à chacune de ses réunions. Par ailleurs, l'ADIE transmet au secrétariat permanent les décisions prises sous sa délégation comme prévu au dernier alinéa de l'article 4 supra. Par ailleurs, l'ICAP informe le comité de gestion des décisions d'octroi de garanties prises sous sa délégation comme prévu au dernier alinéa de l'article 4 supra, et des réaménagements comme prévu à l'article 10 infra.

Article 7

La gestion administrative et financière du FGN est assurée depuis la création du FGN par convention par la Banque Calédonienne d'Investissement.

Au cours des 3 mois suivant la dénonciation de la convention de la Banque Calédonienne d'Investissement, la gestion administrative et financière du FGN sera confiée à la SOGEFOM selon les modalités spécifiées dans le Mandat de Gestion.

Celle-ci assure à ce titre :

- l'établissement des notifications d'octroi de garanties ;
- le suivi des garanties avec un logiciel d'engagement spécifique ;
- le suivi des compromis et provisions avec reporting au comité de gestion ;
- le règlement des mises en jeu accordées par le comité de gestion et le suivi des reversements ;
- les formalités fiscales inhérentes au FGN ;
- la tenue de la comptabilité du FGN et la surveillance du potentiel d'engagement ;
- le placement des disponibilités du FGN ;
- la visite annuelle dans les entités adhérentes ;
- la rédaction du rapport annuel d'activité.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE

Article 8

Le FGN est alimenté par dotations du budget général de la Province Nord et par des contributions, aides et subventions de toute personne physique ou morale et de tout organisme ou établissement public ou privé, ainsi que par toutes ressources exceptionnelles.

Le fonds disposera en outre comme ressources propres, d'une part, des produits du placement de ses disponibilités et, d'autre part, des cotisations perçues sur les crédits qu'il garantit.

Pour les crédits supérieurs à 1.193.000 F.CFP, une commission égale à 2 % du montant avalisé est perçue en une seule fois par le fonds de garantie lors du premier déblocage de fonds par l'établissement de crédit local bénéficiaire de la garantie du FGN ou par Bpifrance Financement.

Sont exclues du paiement de cette commission les garanties sollicitées par l'ADIE.

Cette commission est réglée par le bénéficiaire du crédit. Elle est prioritairement affectée à la couverture des frais de fonctionnement du FGN.

Article 9

Le potentiel d'engagement du fonds est fixé à quatre fois le montant total de ses ressources. Le total des garanties accordées ne devra, en aucun cas, excéder ce plafond.

Sont éligibles à la garantie du fonds en particulier les concours financiers d'appui à l'investissement, ainsi que les prêts visant à financer les investissements immatériels et le besoin en fonds de roulement d'une durée maximale de 10 ans accordés par les établissements de crédit implantés en Nouvelle-Calédonie et Bpifrance Financement, les prêts consentis par l'ADIE et qui concourent au financement de micro projets économiques. Pour bénéficier de l'intervention du fonds de garantie, les établissements de crédit concernés ainsi que l'ADIE et Bpifrance Financement devront adhérer au protocole d'accord joint au présent règlement intérieur.

La quotité de la garantie accordée par opération d'aval ne pourra, en aucun cas, dépasser 80 % du montant du crédit octroyé.

Le montant maximum de la garantie accordée par projet et par bénéficiaire est fixé à 8 millions F.CFP.

Ce plafond pourra cependant exceptionnellement être dépassé par opération, par décision prise à l'unanimité des membres du comité de gestion, sans pouvoir excéder 12 millions de F.CFP.

Le cumul des avals susceptibles d'être accordés à un même bénéficiaire ne pourra toutefois pas excéder 16 millions de francs.

Article 10

Lorsqu'un établissement de crédits local ou l'ADIE aura enregistré un impayé de plus de trois mois sur un prêt ayant bénéficié de la garantie du fonds de garantie, il devra en informer le président du comité de gestion dans un délai maximal de quatre mois après la survenance du défaut de paiement. De la même manière, tout événement affectant négativement la situation du bénéficiaire du crédit et susceptible de compromettre le bon dénouement du concours consenti doit être porté à la connaissance du président du comité.

Concernant Bpifrance Financement, cette dernière informe l'ICAP dès le premier impayé. En cas d'impayé persistant, il est prévu une procédure de recouvrement amiable de 12 mois maximum à compter du 1er impayé, avant la mise en demeure de l'emprunteur sur décision de Bpifrance Financement notifiée au président du comité de gestion via le secrétaire permanent du fonds.

Après mise en demeure de l'emprunteur et de ses cautions éventuelles, le prêteur pourra saisir par lettre recommandée le président du comité de gestion et solliciter la mise en jeu du FGN aux fins d'exécution de la garantie dont le concours est assorti. Le comité de gestion décidera du règlement des sommes non recouvrées (impayés en capital et intérêts échus) dans la limite de la garantie accordée.

Le prêteur devra poursuivre par les voies de droit usuelles les procédures de recouvrement de la créance garantie et reverser au fonds les sommes ainsi récupérées, le cas échéant, au prorata de la garantie donnée.

Pour ce qui concerne la survenance de décès ou d'invalidité d'un emprunteur ADIE, la saisine du président du comité de gestion devra être accompagnée d'un exemplaire de l'acte de décès ou de la notification d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie pour décision du comité de gestion.

Article 11

Les organismes bénéficiaires d'une garantie FGN sont tenus de faire souscrire à l'emprunteur une assurance décès à minima sur la totalité du prêt. Cette règle ne s'applique pas à l'ADIE.

Délibération n° 2016-116/APN du 13 mai 2016 habilitant le président à signer la convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif « Prêt de Développement Province Nord »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 191-2003/APN du 28 novembre 2003 portant création du fonds de garantie pour le développement de la province Nord (FGN) ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-114/APN du 13 mai 2016 portant transfert de gestion du fonds de garantie Nord (FGN) à la SOGEFOM ;

Vu la délibération n° 2016-115/APN du 13 mai 2016 portant approbation du nouveau règlement intérieur du comité de gestion du fonds de garantie pour le développement de la province Nord (FGN) ;

Considérant l'avis favorable du comité de gestion du fonds de garantie pour le développement de la province Nord en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 14 avril 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission administrative, des finances et du budget en date du 15 avril 2016 ;

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province Nord approuve la mise en place du dispositif « Prêt de Développement Province Nord » en faveur des entreprises de la province Nord.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif « Prêt de Développement Province Nord ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2016-117/APN du 13 mai 2016 habilitant le président à signer le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du fonds de garantie pour le développement du Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 191-2003/APN du 28 novembre 2003 portant création du fonds de garantie pour le développement de la province Nord (FGN) ;

Vu la délibération n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 2016-114/APN du 13 mai 2016 portant transfert de gestion du fonds de garantie Nord (FGN) à la SOGEFOM ;

Vu la délibération n° 2016-115/APN du 13 mai 2016 portant approbation du nouveau règlement intérieur du comité de gestion du fonds de garantie pour le développement de la province Nord (FGN) ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 14 avril 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission administrative, des finances et du budget en date du 15 avril 2016 ;

Considérant l'avis favorable du comité de gestion du fonds de garantie pour le développement du Nord en date du 20 avril 2016,

A adopté en sa séance du 13 mai 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du fonds de garantie pour le développement du Nord, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 2016-187/PN du 17 mai 2016 portant désignation du représentant du président de la province Nord au sein du conseil d'administration de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006 portant création d'un établissement public dénommé « institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie »,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Nadeige Faivre, 3^e vice-présidente de l'assemblée de la province Nord est désignée pour représenter le président de la province Nord au sein du conseil d'administration de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (IDCNC).

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE*

Arrêté n° 2016-196/PN du 20 mai 2016 portant nomination par suppléance d'un chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant l'absence pour congé annuel de M. Michel Cortambert, chef du service des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 17 mai 2016 au 31 mai 2016 inclus, Mme Carlina Merigon, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, assurera la suppléance de M. Michel Cortambert en qualité de chef du service des ressources à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale des traitements, en lieu et place de celle de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction d'adjointe au chef du service des ressources humaines de la Dassps.

Article 3 : L'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
*La secrétaire générale
de l'assemblée la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS*

Arrêté n° 2016-197/PN du 20 mai 2016 portant nomination par suppléance d'un adjoint au chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant la nomination par suppléance de Mme Carlina Merigon, en qualité de chef du service des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 17 mai 2016 au 31 mai 2016 inclus, Mme Mireille Poameno, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie assurera la suppléance de Mme Carlina Merigon en qualité d'adjointe au chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : L'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2016-198/PN du 20 mai 2016 portant nomination par suppléance d'un chef de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et matériels médicaux à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Considérant l'absence pour congé annuel et récupération de Mme Pascale Lauga, chef de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et matériels médicaux,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 17 décembre 2015 au 19 janvier 2016 inclus, Mme Fanny Bourguine, pharmacien stagiaire du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie assurera la suppléance de Mme Pascale Lauga en qualité de chef de la cellule de l'approvisionnement pharmaceutique et matériels à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 28 points d'INM de la grille locale des traitements.

Article 3 : L'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République en province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2016-201/PN du 24 mai 2016 accordant la reconnaissance du caractère social à titre définitif à l'opération « Poya village » comprenant 4 logements Locatifs Intermédiaires Aidés (LIA), réalisée par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), sur la commune de Nèkö (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2014-152/PN du 7 avril 2014, accordant la reconnaissance du caractère social à titre provisoire à l'opération « Poya Village » consistant à réaliser 5 Logements Locatifs Intermédiaire (LLI), projetées par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) sur la commune de Poya ;

Vu le certificat de conformité n° 6084-626 en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;

Vu la demande de la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) du 12 avril 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : L'opération dénommée « Poya village » comprend 4 logements locatifs (4 F3) sur le lot n° 24, section Village de Nèkö (Poya) sur la commune de Nèkö (Poya).

Article 2 : La reconnaissance du caractère social à titre définitif est accordée à l'opération « Poya village » réalisée par la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) sur la commune de Nèkö (Poya), dans le cadre du programme Locatif Intermédiaire Aidé (LIA).

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 2016-241/PN du 20 mai 2016 portant attribution d'une licence de 1^{ère} classe dans la commune de Pouembout

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2014/247 du 16 mai 2014 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Considérant la demande faite par la Société à Responsabilité Limitée Sarl LDM, représentée par M. Daming Liu, en vue d'obtenir une licence de vente d'alcool de 1^{ère} classe pour être exploitée au restaurant-bar, sis lotissement Erewande, commune de Pouembout,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la Sarl LDM une licence de 1^{ère} classe (débitants de boissons alcooliques ou fermentées vendant à consommer sur place, sans autorisation de vendre à emporter) attachée au restaurant-bar, sis lot n° 6 du lotissement Erewande, commune de Pouembout.

Article 2 : M. Daming Liu est agréé en qualité de gérant statutaire aux fins d'exploiter ladite licence de vente d'alcool.

Article 3 : Mme Ambre Nguyen épouse Liu est agréée en qualité de gérante simple aux fins d'exploiter ladite licence de vente d'alcool.

Article 3 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Décision n° 2016-242/PN du 20 mai 2016 portant transfert de licences de vente d'alcool dans la commune de Koumac

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-222/APN du 30 août 2014 relative au régime des débits de boissons ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2014/247 du 16 mai 2014 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la décision n° 2009-418/PN du 7 octobre 2009 attribuant des licences de vente d'alcool de 1^{ère} classe et de 2^e classe à la Société à Responsabilité Limitée Sarl Le Skipper, pour être exploitées sous l'enseigne « Le Skipper », sis à Koumac ;

Considérant la demande de transfert de licences faite le 23 mars 2016 par la Sarl Le Skipper, représentée par Mme Sonia Audeoud épouse Bonnet, au profit de M. Alexandre Antoine Duchard,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Sont transférées au profit de M. Alexandre Antoine Duchard, les licences de 1^{ère} classe (débitants de boissons alcooliques ou fermentées vendant à consommer sur place, sans autorisation de vendre à emporter) et de 2^e classe (hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter), attachées au restaurant-bar « Le Skipper », sis zone portuaire de Pandop, commune de Koumac.

Article 2 : Les intéressés sont informés que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la
province Nord et par délégation :
La secrétaire générale
de l'assemblée la province Nord,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 260-2016/BAPS/DFA du 17 mai 2016 modifiant la délibération n° 642-2015/BAPS/DFA du 10 novembre 2015 autorisant la location d'une parcelle provinciale sise section Industriel de Ducos, commune de Nouméa, au profit de la société à responsabilité limitée RECY'VERRE

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération n° 642-2015/BAPS/DFA du 10 novembre 2015 autorisant la location d'une parcelle provinciale sise section Industriel de Ducos, commune de Nouméa, au profit de la société à responsabilité limitée RECY'VERRE ;

Vu l'arrêté n° 90-56/CC du 11 juin 1990 portant dévolution à la province Sud de biens immobiliers, droits et obligations du Territoire sis sur la presqu'île de Ducos ;

Vu la demande de la société RECY'VERRE en date du 11 décembre 2015 enregistrée sous le numéro 2015-32814/DFA ;

Vu le rapport n° 501-2016/BAPS du 9 mars 2016,

A adopté en sa séance publique du 17 mai 2016, les dispositions dont la teneur suit :

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération du 10 novembre 2015 susvisée sont remplacées par les

dispositions suivantes : « Est autorisée la location, par bail commercial d'une durée de 18 ans, d'une partie du lot n° 10, sis lotissement dénommé Zone 6, section Industriel de Ducos, commune de Nouméa, d'une superficie d'environ 20 ares, au profit de la SARL RECY'VERRE ».

Article 2 : Après l'article 1 de la délibération du 10 novembre 2015 susvisée, il est inséré un article 1.1 rédigé comme suit :

« Article 1.1 : Cette location est accordée moyennant un loyer annuel de cent vingt mille (120 000) francs pour la période de mise en valeur qui ne pourra excéder 18 mois à compter de la date de signature du bail commercial, puis d'un million sept cent mille (1 700 000) francs. ».

Article 3 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous les actes afférents à cette opération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-président,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 1155-2016/ARR/DENV du 20 mai 2016 portant autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial pour la réalisation de deux exutoires d'eaux pluviales en Baie des Citrons, commune de Nouméa**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial de la ville de Nouméa du 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport n° 894-2016/ARR/DENV/SICIED du 29 avril 2016 ;

Considérant les mesures de suppression et d'atténuation prises par le pétitionnaire ;

Le pétitionnaire entendu et consulté,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La ville du Nouméa est autorisée à impacter directement un herbier en Baie des Citrons, commune du Nouméa sur une surface totale de 92 m² pour la réalisation de deux exutoires d'eaux pluviales, conformément à la carte jointe en annexe n°1.

Article 2 : Champ d'application et durée de validité de l'autorisation

Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation du 11 mars 2013, mis à jour le 18 novembre 2015, et conformément aux dispositions du présent arrêté. Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de décembre 2012, et mis à jour le 29 juin 2015, doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Les travaux qui font l'objet du présent arrêté doivent être achevés avant le 30 novembre 2016. Si nécessaire, les barrières anti-limon, déployées conformément à l'article 5 du présent arrêté, sont laissées ou remises en service après la fin des travaux, jusqu'à ce que la charge solide contenue dans l'eau soit revenu à un niveau acceptable, et pour une durée maximum de 2 mois après la mise en service des exutoires.

Article 3 : Périmètre de l'autorisation

La superficie totale d'herbier affecté directement par les travaux ne peut excéder l'emprise de 92 m² identifiée dans la mise à jour du 29 juin 2015 de l'étude d'impact en date de décembre 2012.

Article 4 : Conditions générales de réalisation des travaux

Toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans l'étude d'impact

environnemental en date de décembre 2012 et mise à jour le 29 juin 2015 sont mises en œuvre. De plus, les travaux sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- la date de début des travaux est portée à la connaissance de la direction provinciale en charge de l'environnement et fait l'objet d'une affiche sur site dans un délai de 15 jours avant leur commencement ;
- la date de fin des travaux est portée à la connaissance de la direction provinciale en charge de l'environnement dès l'achèvement desdits travaux ;
- les zones de travaux font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses et de vents supérieurs à 30 nœuds ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables à leur poursuite ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités vers les filières adaptées à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore terrestre ou marine ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- les déblais ne sont pas rejetés en mer hormis dans les emprises autorisées pour l'installation des exutoires ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants est réalisé à terre sur des ouvrages de rétention et à au moins 10 mètres de la limite des plus hautes eaux ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules inévitable sur site doit être effectuée à terre sur une aire étanche, à au moins 10 mètres de la limite des plus hautes eaux ;
- les aires de parking des engins, ainsi que les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux sont établies à terre sur une zone réservée matérialisée, à au moins 10 mètres de la limite des plus hautes eaux.

Article 5 : Prévention et limitation des impacts potentiels liés aux travaux d'excavation

Les mesures suivantes sont mises en œuvre durant l'intégralité de la durée des travaux :

- des barrières de protection anti-limon sont déployées sur l'intégralité de leur périmètre et sur toute la hauteur de la colonne d'eau préalablement aux travaux, confinant ainsi les zones de travaux, comprenant la zone de stockage temporaire

des matériaux issus des travaux d'excavation, et protégeant le milieu marin d'une pollution sédimentaire ; cette barrière est confectionnée sur mesures, aux dimensions et exigences spécifiques du projet autorisé par le présent arrêté, afin de limiter l'impact des travaux vers l'extérieur de la zone ;

- ces barrières sont contrôlées visuellement chaque jour depuis la surface, et font l'objet d'une maintenance durant la totalité des travaux ; tout désordre dans le fonctionnement des barrières est corrigé sans délai dès la constatation et fait l'objet de la production d'un rapport d'incident transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement ;
- un suivi de la turbidité à l'intérieur et à l'extérieur des zones isolées par les barrières anti-limon est réalisé toutes les deux semaines pendant toute la durée des travaux, puis une fois par mois tant que les barrières anti-limons sont déployées ;
- le retrait des barrières anti-limon est réalisé lorsque la charge solide contenue dans l'eau revient à un niveau acceptable, après information de la direction provinciale en charge de l'environnement ;
- les trois colonies coralliennes situées sur l'emprise de la zone de travaux de l'exutoire Nord, comme identifiées à la figure 6 de la note d'information environnementale du 29 juin 2015, sont déplacées hors des zones de travaux, préalablement au début desdits travaux, et ce, à une distance maximum de 100 mètres de leur localisation initiale. La profondeur du site de déplacement retenu est équivalente à celle du site d'origine (plus ou moins 1 mètre).

Article 6 : Prévention et limitation des impacts potentiels en phase exploitation

Les exutoires, objets du programme de travaux autorisé par le présent arrêté, sont dédiés uniquement aux rejets des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux de procédé ou d'eaux usées, même traitées par un système d'épuration, dans le milieu naturel par le biais de ces exutoires est interdit.

Afin de permettre le bon fonctionnement des ouvrages et de limiter les éventuelles pollutions du milieu marin, les équipements de décantation et de dégrillage font l'objet d'un entretien et d'un curage régulier, au moins une fois par an, avant la période cyclonique, soit avant le 1er novembre de chaque année, et, dès que la présence de matériaux et/ou de déchets est susceptible d'entraver le bon écoulement des eaux de ruissellement.

Tout dysfonctionnement des ouvrages, ou de leurs équipements de décantation et de dégrillage, fait l'objet :

- de mesures correctrices visant à rétablir les conditions de fonctionnement optimal et à maîtriser toute éventuelle pollution ou nuisance, visuelle ou olfactive. Ces mesures correctrices sont mises en œuvre, sans délai, dès le constat du dysfonctionnement ;
- d'un rapport d'incident transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement dans un délai maximum de 15 jours après le constat du dysfonctionnement. Ce rapport comprend notamment le diagnostic du dysfonctionnement ainsi que les mesures qui sont mises en œuvre afin de le corriger et de maîtriser les éventuelles pollutions ou nuisances, visuelles ou olfactives, associées.

Article 7 : Suivi environnemental

Le suivi environnemental et les rapports afférents ont pour objet :

- de suivre les conditions environnementales de la zone sous influence des travaux du projet puis de les comparer à des conditions de référence (état initial) afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non aux aménagements projetés ;
- d'évaluer à la fin des travaux et puis durant une période de 5 ans, les effets résiduels sur l'environnement et d'élaborer, le cas échéant, un programme complémentaire éventuel de mesures de réduction et de compensation proportionnées à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation déploie un plan de suivi environnemental, préalablement au début du programme de travaux mentionné à l'article premier du présent arrêté. Dans ce cadre, il met en place au moins trois stations de suivi, dont une station de 8 mètres de long et de 5 mètres de large, soit de 40 m², à la sortie de chacun des deux exutoires des émissaires d'eau pluviale, conformément au schéma joint en annexe n° 2, et une station « herbier témoin ». La station « herbier témoin » est localisée aux coordonnées suivantes (RGNC 9193) : x : 444988,681 ; y : 211377,741.

Le plan de suivi environnemental vise à suivre au moins les paramètres morphologiques, physico-chimiques et biologiques suivants, selon des méthodes de référence reconnues et les fréquences d'analyses telles que mentionnées :

Paramètre	Station	Méthode de référence	Fréquence d'analyse
Concentration en azote dans les sédiments (kjeldahl)	toutes	NF ISO 11261	Annuelle
Concentration en phosphore dans les sédiments	toutes	NF ISO 11263	Annuelle
Concentration en matière organique dans les sédiments	toutes	Fiche 15 *	Annuelle
Concentration en métaux dans les sédiments	toutes	Fiche 10 *	Annuelle
Herbier	toutes	Protocole en annexe n°3	Semestrielle
Granulométrie des sédiments	toutes	Mesure de la proportion de 10 fractions : inférieure à 2 µm, 16 µm, 32 µm, 50 µm, 63 µm, 125 µm, 250 µm, 500 µm, 1 mm, et 2 mm	Annuelle
Bathymétrie	exutoires	Echosondage	Annuelle

*Guide pour le suivi de la qualité du milieu marin en Nouvelle-Calédonie, 2011

De plus, les colonies coralliennes déplacées, conformément à l'article 5 du présent arrêté, font l'objet d'un suivi de leur état de conservation, notamment par le biais de photographies annuelles.

Les mesures de l'état initial de référence de la station « herbier témoin » et des colonies coralliennes à déplacer sont réalisées préalablement au début des travaux.

Le plan de suivi environnemental est maintenu pendant au moins cinq ans à compter de la fin du programme de travaux mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Le suivi environnemental peut être complété, ajusté ou prolongé sur demande de la direction provinciale en charge de l'environnement suite aux analyses des résultats transmis. En cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, notamment lors de la phase de travaux, des plans d'actions correctrices et compensatoires sont éventuellement établis et mis en œuvre après analyse et validation par la direction provinciale en charge de l'environnement.

Article 8 : Livrables et justificatifs

Le bénéficiaire transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement :

- les résultats du suivi environnemental en conformité avec l'article 7 du présent arrêté, un mois après la fin du programme de travaux mentionné à l'article premier, puis une fois par an à la date anniversaire, en version numérique. Les informations transmises comprennent notamment les données brutes issues du programme de suivi ;
- les résultats des analyses de la qualité des eaux de baignades de la Baie des Citrons après chaque saison balnéaire qui suit le rendu exécutoire du présent arrêté, en version numérique, pendant au moins cinq ans à compter de la fin du programme de travaux mentionné à l'article premier du présent arrêté ;
- un rapport de suivi du programme de travaux mentionné à l'article premier du présent arrêté rendant compte de son exécution, par courrier électronique et à fréquence trimestrielle, depuis le début de l'aménagement de la zone de travaux jusqu'à la fin desdits travaux. Les rapports comprennent notamment la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts explicitées dans l'étude d'impact environnemental en date de décembre 2012, mise à jour le 29 juin 2015, et prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, ainsi que les rapports d'incident éventuellement survenus ;
- un bilan par phase des travaux réalisés dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux autorisés par le présent arrêté, en un exemplaire papier et en version numérique. Le bilan comprend notamment les dates de réalisation des travaux, les volumes de déblais de l'intégralité du projet, la destination des matériaux de déblais non utilisés sur

l'emprise du projet, et les surfaces d'herbier réellement impactées.

Article 9 : Echancier

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	Echéance	Article de référence
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Déclaration de la date de début de travaux	Article 4
Avant le début des travaux	Mesures de l'état initial de référence	Article 7
Avant le début des travaux	Déploiement des barrières anti-limons	Article 5
Avant le début des travaux	Déplacement des colonies coralliennes	Article 5
Au plus tard 48 heures après un incident lié à la barrière anti-limon	Transmission d'un rapport d'incident (si survenue d'un incident lié à la barrière anti-limon)	Article 5
Tous les 3 mois, du début à la fin des travaux	Rapport de suivi du programme de travaux	Article 8
Avant le retrait des barrières anti-limon	Déclaration de retrait des barrières anti-limon	Article 5
A la date de fin des travaux	Déclaration de la date de fin des travaux	Article 4
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux	Bilan des travaux	Article 8
1 an après la fin des travaux	Résultats du suivi environnemental	Article 8
2 ans après la fin des travaux	Résultats du suivi environnemental	Article 8
3 ans après la fin des travaux	Résultats du suivi environnemental	Article 8
4 ans après la fin des travaux	Résultats du suivi environnemental	Article 8
5 ans après la fin des travaux	Résultats du suivi environnemental	Article 8

Article 10 : Ampliation et publicité

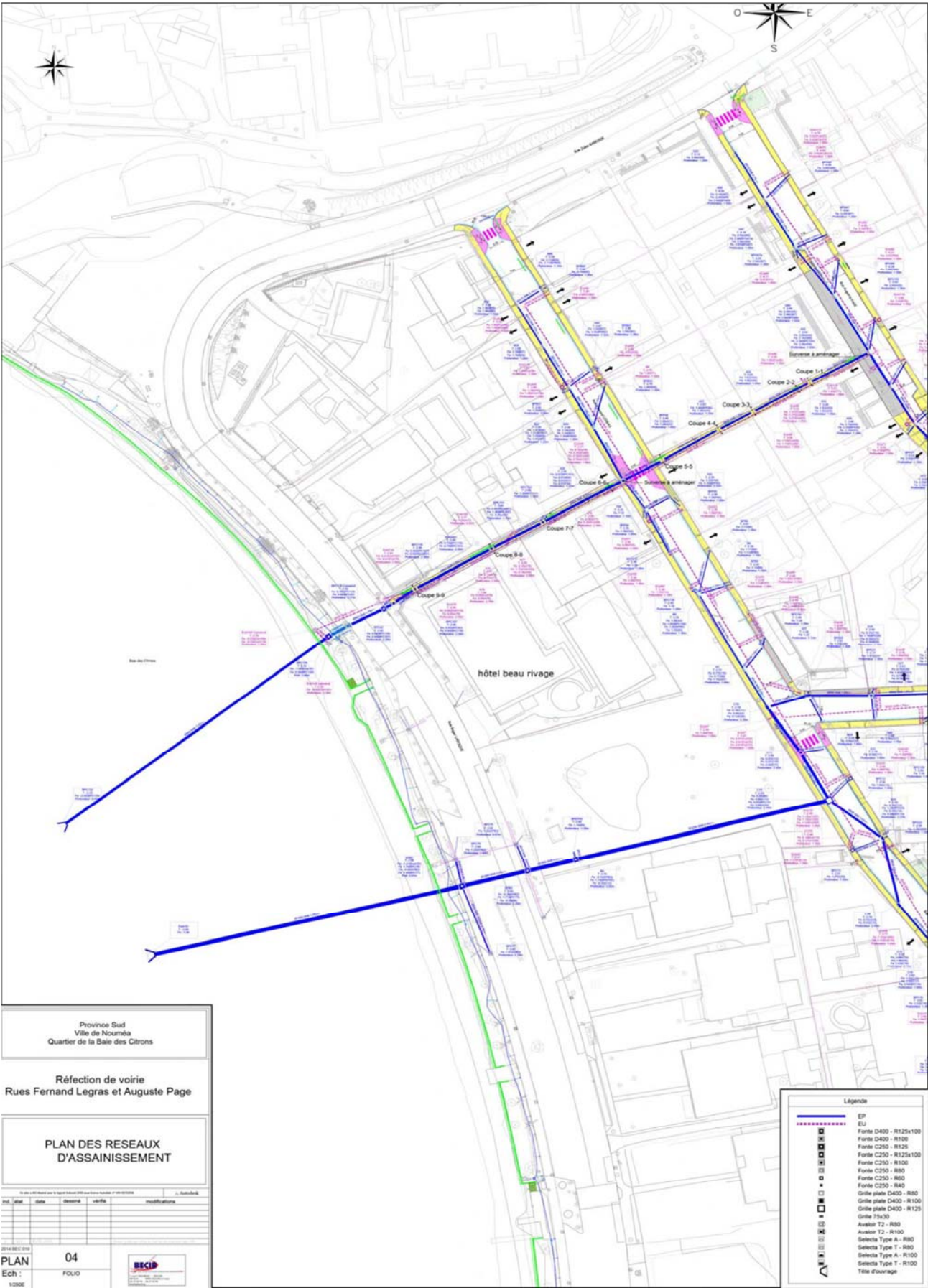
Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Article 11 : Recours contentieux

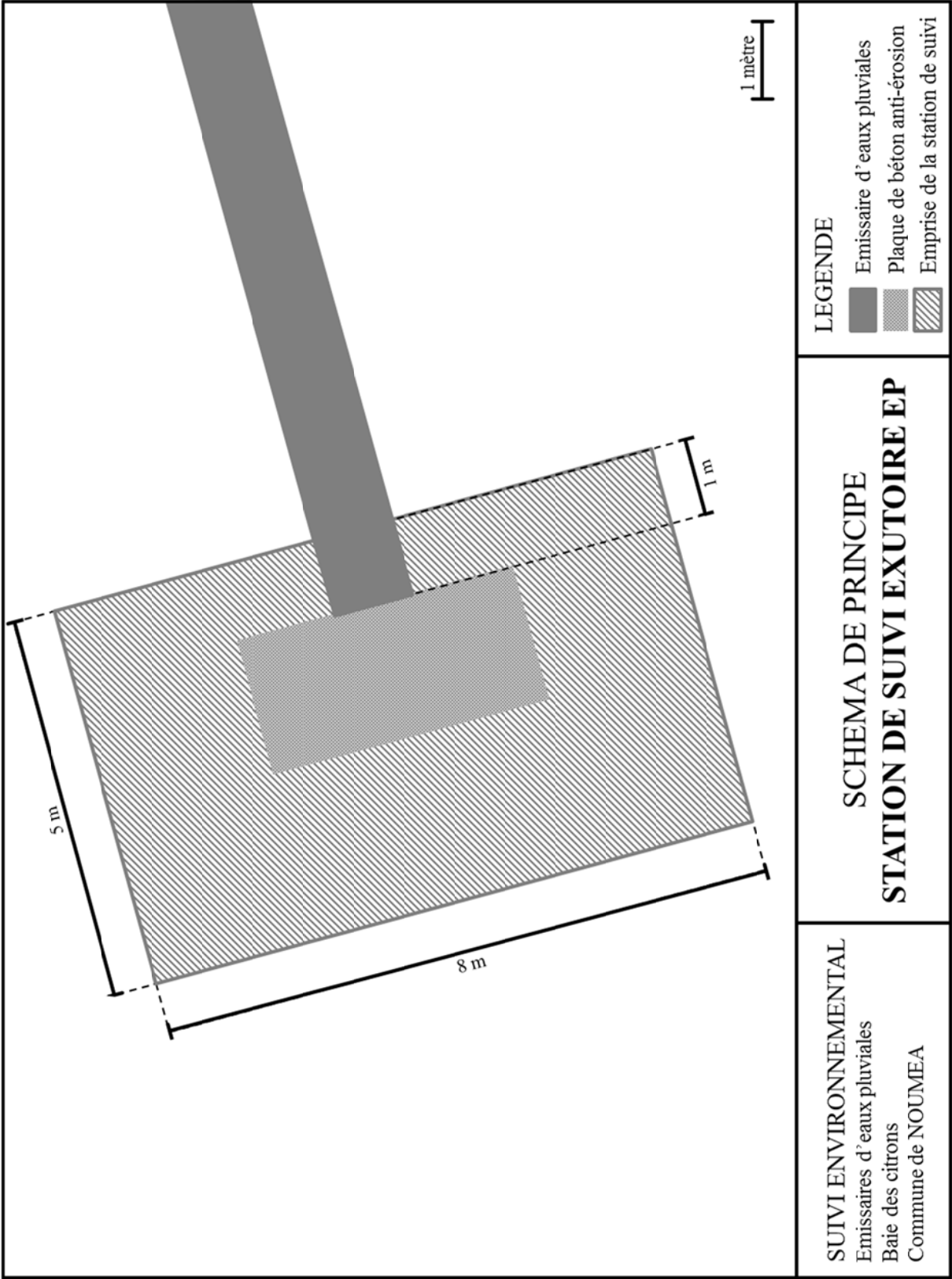
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de certification de son caractère exécutoire, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
le directeur de l'environnement,
JEAN-MARIE LAFOND

Arrêté N° 1155-2016/ARR/DENV
ANNEXE N° 1



Arrêté N° 1155-2016/ARR/DENV
ANNEXE N° 2



Arrêté N° 1155-2016/ARR/DENV
ANNEXE N° 3

Protocole de suivi du paramètre « Herbier » :

Chaque station fait l'objet d'inventaires sur 5 quadrats disposés aléatoirement dans un rayon de 5 m autour du point GPS définissant la station. Si les conditions de visibilité le permettent, chaque quadrat est photographié en vue de dessus et à 45°.

Au sein de chaque quadrat les informations suivantes sont relevées :

- description générale de la station (présence de déchets, de butte, etc.) ;
- identification des espèces d'herbier présentes, recouvrement total en herbier et par espèces (en %) ;
- hauteur moyenne de la canopée : mesures réalisées sur 3 feuilles choisies aléatoirement, depuis le fond jusqu'en haut de la feuille, sur l'espèce dominante au sein du quadrat ;
- recouvrement en épiphytes, calculé comme le produit de la proportion d'herbier épiphyte par la proportion des feuilles épiphytées ;
- identification des espèces d'algues (non épiphytes) et recouvrement total (en %) ;
- abondance en invertébrés sessiles et épifaune.

Arrêté n° 1368-2016/ARR/DEPS du 26 mai 2016
réglementant temporairement, hors agglomération, la
circulation pour la mise en place d'une déviation au droit
du chantier de reconstruction du pont Châtelain, au
PR23+120 de la RP1, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu le marché n° 15M035 du 22 décembre 2015 passé l'entreprise SRCBG ;

Vu la demande présentée par SRCBG du 11 mai 2016 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de mise en place d'une déviation au droit du chantier de reconstruction du pont Châtelain, dans l'emprise de la RP1 au PR23+120 à Plum, confiés à l'entreprise SRCBG.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de six (6) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux de reconstruction du pont Châtelain au PR23+120 de la RP1 impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- Dans les deux sens de circulation, une déviation sera mise en place en amont de l'ouvrage. La voie de circulation devra être de 5.50 m et balisée par piquet K5b,
- La vitesse de circulation sera réduite à 30km/h sur la zone de chantier.

La déviation mise en place devra prendre en compte les contraintes dues à la circulation des transports collectifs.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise SRCBG devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise SRCBG, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise SRCBG est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise SRCBG a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque

cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Maire de la Ville du Mont-Dore, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Sud et par délégation,
Le chef de la subdivision Sud,
GUILLAUME DERQUENNES

Arrêté n° 1369-2016/ARR/DEPS du 26 mai 2016 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit d'un chantier de réparation de glissière de sécurité sur la VDE au PR2, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 12-2016/ARR/DJA du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu le marché n° 16M009 du 21 mars 2016 passé l'entreprise Pierre F ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Pierre F du 19 mai 2016 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes provinciales,

Arrête :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de réparation de glissière de sécurité dans l'emprise de la VDE, au PR2+00 à Tina, confiés à l'entreprise Pierre F.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de cinq (5) jours.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision Sud de la

direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

Les travaux de réparation de glissière de sécurité au PR2+000 de la VDE impliquent les modifications de la circulation comme suit :

- Dans le sens Nouméa/Mont-Dore, la circulation sera fermée au droit de la bretelle de sortie vers Tina. Un itinéraire de déviation vers le Mont-Dore sera mis en place de l'échangeur de Tina jusqu'à l'échangeur de Normandie via la rue des frères Germain et la rue Jacques Iékawé.

Les travaux se feront de nuit, de 20h00 à 5h00, du lundi au jeudi uniquement.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux interdit sur les zones de travaux.

La déviation mise en place devra prendre en compte les contraintes de la circulation des transports collectifs.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, l'entreprise Pierre F devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par l'entreprise Pierre F, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

L'entreprise Pierre F est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise Pierre F a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Maire de la Ville de Nouméa, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Sud et par délégation,
Le chef de la subdivision Sud,
GUILLAUME DERQUENNES

Arrêté n° 2090-2015/ARR/DDR du 13 août 2015 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Karl Michelin sur le lot n° 22 section Oua Tioli dans la commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant

délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par monsieur Karl Michelin en date du 18 février 2014 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 10 septembre 2014 au 14 octobre 2014 ;

Vu le rapport n° 1452-2015/ARR du 7 août 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de M. Karl Michelin sur le lot n° 22 section Oua Tioli dans la commune de Boulouparis pour l'abreuvement d'animaux et l'irrigation d'un verger.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivantes :

X = 394 418 m Y = 259 438 m 0.7 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 5 octobre 2015 et sera clôturée le 23 octobre 2015 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter par écrit ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête, à M. Serge Brenot, représentant à La Foa du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa (DDR La Foa – B.P. 54 - 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur, ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : DDR La Foa - B.P. 54 – 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement Rural :
PHILIPPE SEVERAN

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2016/1677 du 31 mai 2016 relatif au recrutement sur titre de Mme Cécile Coste épouse Dubois dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 17 mai 2016, Mme Cécile Coste épouse Dubois, née le 3 février 1983 à Vitry-Le-François (France), titulaire du titre d'ingénieur-maître, spécialité génie civil et infrastructures, spécialisation génie urbain, bâtiment et infrastructures, est recrutée sur titre, ingénieur 1^{er} grade, échelon stagiaire (INA : 337 - IB : 423) du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour compter de la même date, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : Pour compter de la même date, Mme Cécile Coste épouse Dubois est affectée à la Direction Générale des Services Techniques en qualité de chargé de mission grands travaux.

Article 4 : Pour compter de la même date, il est versé à Mme Cécile Dubois :

- la prime statutaire de technicité d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
PHILIPPE JUSIAK

Arrêté n° 2016/1683 du 31 mai 2016 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 13 C de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est limité et réservé pour les véhicules sérigraphiés du service du courrier du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur les emplacements suivants :

- **de 08 h 00 à 08 h 30 et de 12 h 45 à 13 h 15 :**
sur une place (1) au droit du n° 21 rue du Général Gallieni sise au Centre Ville,
- **de 08 h 15 à 08 h 45 et de 13 h 00 à 13 h 30 :**
sur une place (1) au droit du n° 05 rue du Général Gallieni sise au Centre Ville,
- **de 09 h 15 à 10 h 00 et de 13 h 30 à 14 h 15 :**
sur une place (1) à l'angle de l'avenue du Maréchal Foch et de la Ville.

Article 2 : Ces places sont matérialisées par une signalisation horizontale et verticale.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour la députée-maire et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
PHILIPPE JUSIAK

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MOUVEMENT DES JEUNES CHRETIENS DE MONTRAVEL "MDJCM"**

Siège social : Tindu - Villa n° 50 - 10 rue Raymond Chauttard - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1000783 du 24 mai 2016 (dirigeants, objet, siège, statuts, titre)

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION PIROGUIER SOCOMETRA HOE**

Siège social : Tribu de Wanap Koumac - 98800 Koumac

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N1000184 du 4 février 2016 (dirigeants)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DE FOOTBALL AMERICAIN DE PAITA "AFAP"**

Siège social : Chez M. Julien Bertaux - 2^e Vallée du Tir - 13 rue Charles Floquet - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1005431 du 19 mai 2016

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **" A MURU DAA "**

Siège social : Chez Kasovimoin Casimir - Tribu de Sarraméa - 98880 Sarraméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000558 du 25 avril 2016

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **" LA MAIN DE L'ESPOIR "**

Siège social : Lieu-dit Farino - 98880 Farino

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000566 du 1^{er} juin 2016

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **CLUB DE HIENGHENE SPORTS**

Siège social : Tribu de Ouaré - 98815 Hienghène

Récépissé de déclaration de modification de l'association n° W9N3000291 du 18 mai 2016 (dirigeants, objet, statuts, titre)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **« MAISON FAMILIALE RURALE DE POINDIMIE »**

Objet : De donner aux familles qui en sont membres les moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, générale, morale et sociale des enfants fréquentant la Maison Familiale ainsi que leur éducation spirituelle correspondant aux options de chaque famille.

D'assumer la création, la gestion, la responsabilité légale, moral et financière de la maison familiale et de toutes activités complémentaires.

D'assumer éventuellement toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités de caractère éducatif, social ou familial notamment des activités d'accueil et d'hébergement.

Siège social : BP 99 - 98822 Poindimié

Récépissé de déclaration de création n° W9N3000323 du 1^{er} juin 2016

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **L'AMICALE DU PERSONNEL MAIRIE DE KAA WII PAA (APMK)**

Siège social : Village SLN - BP 82 Kouaoua - 98818 Kouaoua

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001724 du 20 avril 2016

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SECTION DE BASE - NEPOUI**

Siège social : BP 262 - Village de Népoui - 98827 Poya

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001744 du 20 mai 2016

_____**DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION**

Titre : **WAYSO**

Siège social : Tribu de Thogone - BP 5 Tadine - 98828 Maré

Récépissé de déclaration de création n° W9N4001101 du 18 avril 2016

PUBLICATIONS LEGALES

**CABINET JURIDIQUE
DERRIEN - BRIGHTON**
96, rue Bénébig - Vallée des Colons
Tél. : 27.77.22 - Fax : 26.16.25
RCS B 589 911

VENTE DE L'ACTIVITE D'ERGOTHERAPEUTE D.E. « FLORENCE KOHEN-RUIZ »

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 12 mai 2016, enregistré à Nouméa le 20 mai 2016, folio 149, numéro 1776, bordereau 127/7, Mme Florence KOHEN-RUIZ (Ridet 872 440.001) a cédé à la SARL « ERGOLIB NC » (RCS B 1 307 917), son activité d'ergothérapeute, exploitée au MONT-DORE, 627 rue des Crêtes, Vallon-Dore, au prix de TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS F CFP (3.798.500).

La date de l'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} mai 2016.

Les oppositions seront reçues auprès de la SARL « ERGOLIB NC » (18, allée des Ecoles - Koutio - 98835 DUMBEA) constituée séquestre amiable entre les parties.

Les oppositions devront être faites au plus tard dans les 10 jours qui suivront la présente publication légale.

**CABINET JURIDIQUE
DERRIEN - BRIGHTON**
96, rue Bénébig - Vallée des Colons
Tél. : 27.77.22 - Fax : 26.16.25
RCS B 589 911

VENTE DE L'ACTIVITE D'ERGOTHERAPEUTE D.E. « ELISE BOURGIN EUCHER »

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 12 mai 2016, enregistré à Nouméa le 20 mai 2016, folio 149, numéro 1776, bordereau 127/8, Mme Elise BOURGIN-EUCHER (Ridet 1 051 846.001) a cédé à la SARL « ERGOLIB NC » (RCS B 1 307 917), son activité d'ergothérapeute, exploitée à NOUMEA, 4 bis rue Pierre Puech, Portes de Fer, au prix de TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE F CFP (3.680.000).

La date de l'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} mai 2016.

Les oppositions seront reçues auprès de la SARL « ERGOLIB NC » (18, allée des Ecoles Koutio - 98835 DUMBEA) constituée séquestre amiable entre les parties.

Les oppositions devront être faites au plus tard dans les 10 jours qui suivront la présente publication légale.

Philippe BERNIGAUD & Antoine BERGEOT
85 route de l'Anse-Vata - BP 9175 NOUMEA CEDEX
Tél. : 27.49.42 - Fax : 28.36.10

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Philippe BERNIGAUD, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Office Notarial

Philippe BERNIGAUD & Antoine BERGEOT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), 85, route de l'Anse-Vata, le 10 mai 2016, enregistré à NOUMEA, le 17 mai 2016, folio 77, numéro 931 bordereau 396/8,

PAR :

M. Jonathon SCAYSBROOK, gérant de société, et Mme Anneliese Mei Kwong HO, patentée en maquillage artistique, son épouse, demeurant ensemble au MONT-DORE (98809), 219 B rue des Cerisiers Bleus, Robinson.

M. est né à GLEN INNES (AUSTRALIE) le 4 novembre 1968,

Mme est née à SINGAPOUR (SINGAPOUR) le 19 juillet 1969.

Mariés à la mairie de SYDNEY (AUSTRALIE) le 1^{er} avril 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

M. est de nationalité australienne.

Mme est de nationalité australienne.

AU PROFIT DE :

Mlle Ondine Alice Raphaëlle LAMANDE, animatrice, demeurant à NOUMEA (98800), 6 rue Edouard Soulard, Résidence Parc de la Mangrove, Bâtiment 6, appartement C1311.

Née à RENNES (35000) le 28 novembre 1982.

Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française.

DESIGNATION DU FONDS

Le fonds de commerce d'animation maquillages artistiques adultes et enfants, stages en maquillages artistiques, sable coloré, tatouages temporaires et sculpture de ballons, et de vente des produits s'y rapportant, et pour lequel Mme Anneliese HO est inscrite au registre du Ridet sous le numéro 594.994.001 et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 2012 A 594 994 (2012 A 393).

Ledit fonds comprend les éléments d'exploitation suivants :

- la clientèle : fichier client, carnet d'adresses e-mail et numéro de téléphone ;
- le nom commercial et l'enseigne : Hourra! Maquille Moi !
- la licence des droits de propriété industrielle sur :
 - Le site <http://www.hourramaquillemoi.com>, initialisé par Anneliese Ho, propriétaire/directrice de l'entreprise et directrice de publication,
 - L'enseigne hourramaquillemoi.com, ainsi que les logos.
- le matériel, l'outillage, les meubles et les ustensiles servant à l'exploitation du fonds,
- les marchandises existantes en magasin,

Le CESSIONNAIRE est propriétaire du fonds vendu à compter du 10 mai 2016 et en a la jouissance à compter de ce même jour par la prise de possession réelle.

Il est précisé que le CESSIONNAIRE, bénéficie de la faculté de prendre le titre de successeur du CEDANT dans ses relations avec les tiers.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (3.500.000 F CFP) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CENT TRENTE-SEPT FRANCS PACIFIQUE (2.188.137 F CFP) ;
- au matériel et outillages pour UN MILLION CENT DOUZE MILLE FRANCS PACIFIQUE (1.112.000 F CFP) ;
- au stock pour un montant de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-TROIS FRANCS PACIFIQUE (199.863 F CFP).

La 1^{re} annonce a eu lieu dans Les Nouvelles Calédoniennes du 27 mai 2016.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au siège de la Société Civile Professionnelle « Office Notarial Philippe BERNIGAUD & Antoine BERGEOT, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), 85, route de l'Anse-Vata où domicile a été élu à cet effet.

Pour unique insertion

Le Notaire

WEIMANN & FIZELIER
NOUMEA - Centre commercial Port Plaisance
10, rue Jules Garnier
(BP 4213 - 98847 NOUMEA CEDEX)
(Tél. : 24.23.50)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé, en date à NOUMEA du 6 février 2015, enregistré à NOUMEA, le 19 mai 2016, folio 1490, numéro 1775, bordereau 126/7,

M. Serge Ronald GEORGES, demeurant à BOURAIL, Cod de Gouaro (BP 975 - 98870 BOURAIL),

A cédé à,

La société dénommée MATH VIGILE, S.A.R.L. au capital de 100.000 XPF, dont le siège social est à BOURAIL, Col de Gouaro (BP 975 - 98870 Bourail), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro 2015 B 1 256 783

Un fonds de commerce d'activités de sécurité privée, consistant uniquement en du gardiennage, connu sous le nom de MATH VIGILE, exploité à BOURAIL, Col de Gouaro, ledit fonds identifié sous le numéro 0.355.446.001.

Prix : 5.000.000 XPF.

Jouissance : 1^{er} janvier 2015.

Cette cession a fait l'objet d'un premier avis publié dans le journal d'annonces légales TELE 7 JOURS du 25 mai 2016.

Les créanciers du cédant ont un délai de 10 jours à compter de la présente publication, pour faire opposition sur le prix de cession, à BOURAIL, Col de Gouaro (BP 975 - 98870 BOURAIL), où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis

Le cessionnaire

CREDICAL

(en milliers XFP)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

ACTIF	REF	2015	2014
CAISSE, BANQUES CENTRALES, CCP	Note N° 1	50 895	114 826
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES		0	0
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	Note N° 2	301 342	369 678
CREANCES SUR LA CLIENTELE	Note N° 3	1 133 747	1 068 404
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		0	0
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		0	0
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LT	Note N° 5	955	477
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	Note N° 5	0	0
CREDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT		3 496 240	3 477 339
LOCATION SIMPLE		149 830	126 720
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Note N° 6	0	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Note N° 6	6 648	7 839
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE		0	0
ACTIONS PROPRES		0	0
AUTRES ACTIFS	Note N° 9	5 650	5 137
COMPTES DE REGULARISATION	Note N° 10	1 475	1 526
TOTAL DE L'ACTIF		5 146 782	5 171 946

(en milliers XFP)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

PASSIF	REF	2015	2014
BANQUES CENTRALES, CCP		0	0
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	Note N° 2	4 247 912	4 172 746
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	Note N° 7	0	0
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	Note N° 8	0	0
AUTRES PASSIFS	Note N° 25	15 557	54 441
COMPTES DE REGULARISATION	Note N° 11	191 586	259 092
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Note N° 23	136 545	144 451
DETTES SUBORDONNÉES		0	0
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		0	0
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	Note N° 12	555 181	541 217
CAPITAL SOUSCRIT	Note N° 12	250 000	250 000
PRIMES D'ÉMISSION	Note N° 12	0	0
RESERVES	Note N° 12	125 000	25 000
ECART DE REEVALUATION		0	0
PROVISIONS REGL., SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		0	0
REPORT A NOUVEAU (+/-)	Note N° 12	16 217	23 996
RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	Note N° 12	163 964	242 221
TOTAL DU PASSIF		5 146 782	5 171 946

CREDICAL

(en milliers XFP)

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

HORS-BILAN	REF	2015	2014
ENGAGEMENTS DONNES			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	Note N° 24	286 889	283 749
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		0	0
ENGAGEMENTS SUR TITRES		0	0
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	Note N° 24	760 000	619 382
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	Note N° 24	1 557 751	1 516 737
ENGAGEMENTS SUR TITRES		0	0

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2015

MODELE EN LISTE	REF	2015	2014
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	Note N° 13	54 694	49 976
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	Note N° 14	80 514	85 547
PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	Note N° 13	1 862 295	1 876 517
CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	Note N° 18	1 477 104	1 434 452
PRODUITS SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	Note N° 13	51 695	45 706
CHARGES SUR OPERATIONS DE LOCATION SIMPLE	Note N° 18	39 345	34 937
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	Note N° 15	1	0
COMMISSIONS (PRODUITS)	Note N° 15	2 499	3 438
COMMISSIONS (CHARGES)	Note N° 15	7 744	4 646
GAINS, PERTES SUR OPER.DES PORTEF.DE NEGOCIATION (+/-)		0	0
GAINS, PERTES SUR OPER.DES PORTEF.PLACEMENT ET ASSIMILEES (+/-)		0	0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	Note N° 17	91 259	104 581
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	Note N° 18	20 051	13 685
PRODUITS NET BANCAIRE		437 686	506 951
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	Note N° 18	184 657	179 777
DOT.AUX AMORT. ET AUX PROV. SUR IMMOBIL. INCORP. ET CORP.	Note N° 6	2 807	2 674
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		250 221	324 499
COUT DU RISQUE (+/-)	Note N° 4	-13 476	25 394
RESULTAT D'EXPLOITATION		236 745	349 894
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)	Note N° 20	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		236 745	349 894
RESULTAT EXCEPTIONNEL (+/-)	Note N° 21	2 693	3 108
IMPOTS SUR LES BENEFICES	Note N° 22	75 474	110 781
DOTATIONS, REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS REGLEMENTEES (+/-)		0	0
RESULTAT NET		163 964	242 221

CREDICAL

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2015

Les comptes annuels de CREDICAL dont le siège social est situé à Nouméa, 6 rue Jean Chalié PK 4 à NOUMEA, font ressortir un bilan de **5 146 781 KXPF** et un profit de **163 964 KXPF** ont été établis conformément aux dispositions du plan comptable applicable aux établissements de crédit, aux instructions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et au règlement 91.01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à l'Etablissement des comptes individuels de CREDICAL et leur présentation, CRC 2000 – 03 modifié par le CRC 2005 – 04 du 3 novembre 2005.

Tous les montants sont exprimés en milliers de XPF

PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

Créances et dettes sur les EC et la clientèle

Crédit à la clientèle

Définitions et règles de déclassements

Le règlement n° 2009-03 du Comité de la Réglementation Comptable du 3 décembre 2009 relatif à la comptabilisation des commissions reçues par un établissement de crédit et des coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours est applicable depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le règlement 2002-03 du comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit est applicable depuis le 1^{er} janvier 2003. Les termes de ce règlement sont précisés ci-dessous.

Les risques de crédit sont ventilés selon les catégories suivantes :

- Les créances et dettes sur les EC et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature des dettes et des concours.
- les intérêts courus non échus sont portés en comptes de créances et dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.
- les encours sains : aucun risque de crédit avéré. Les crédits à la clientèle comprennent le principal restant dû et non appelé à la date de clôture. Les intérêts courus sur les créances sont portés en comptes de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.
- les encours restructurés : les encours douteux restructurés à des conditions hors marché et alors reclassés en encours sains sont identifiés au sein de l'encours sain dans une sous-catégorie spécifique jusqu'à leur échéance finale. Les encours restructurés à des conditions hors marché font l'objet du calcul d'une décote représentative de la valeur actuelle de l'écart d'intérêt futur. Cette décote est inscrite au résultat en coût du risque et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt. Il convient de noter qu'au 31 décembre 2015, Cédical détient 4 dossiers pour un encours de 2 671 KXPF.
- les encours douteux : créances de toutes natures, même assorties de garanties, présentant l'une des caractéristiques suivantes : un risque probable ou certain de non-recouvrement total ou partiel, des créances impayées de toutes natures depuis plus de trois mois, à l'exception des créances impayées en matière immobilière depuis plus de 6 mois et des créances sur collectivités locales impayées depuis plus de 9 mois.
- les encours douteux compromis : lorsque les conditions de solvabilité de la contrepartie sont telles qu'après une durée raisonnable de classement dans les encours douteux, aucun reclassement en encours sain n'est prévisible, les encours concernés sont spécifiquement identifiés au sein des encours douteux comme encours douteux compromis. En tout état de cause, l'identification en encours douteux compromis intervient au plus tard un an après la classification en encours douteux à l'exception de ceux pour lesquels les clauses contractuelles sont respectées ou assorties de garanties permettant le recouvrement.
- les intérêts sur créances douteuses : dès lors que les encours de crédits sont transférés en créances douteuses, ces derniers ne font plus l'objet de perceptions d'intérêts journalisés aux comptes de produits.

Lorsqu'il n'existe plus d'espoir de recouvrement, CREDICAL sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte.

Segmentation des encours

Les encours sont répartis entre les banques et la clientèle non financière, par catégories socio-professionnelles (particuliers, sociétés, entrepreneurs, compagnies d'assurances, et administrations), et par nature (ATVT, contrat flotte, crédit-bail, locations longue durée, locations avec option d'achat).

Notation interne

Le dispositif de notation est constitué d'un ensemble de méthodes et d'outils, chacun étant adapté aux spécificités des clients et aux caractéristiques des transactions (échéances, garanties, type d'opération). Les notations risques sont déterminées à l'origine d'une relation ou d'une opération, puis régulièrement revues et/ou modifiées dès qu'un événement le justifie.

L'échelle de notation CREDICAL comprend 9 niveaux dont trois concernant les contreparties défaillantes.

La notation permet de comparer les degrés de risque de différentes opérations de crédit, de déterminer le niveau de délégation applicable et d'analyser les caractéristiques globales du portefeuille.

Opérations de crédit-bail

Valeur des immobilisations données en location

Les immobilisations données en crédit-bail sont comptabilisées au bilan à leur coût d'acquisition. Elles sont amorties sur leur durée de vie estimée selon la méthode linéaire. Une provision pour risques et charges est constituée en vue de couvrir la moins-value résultant du différentiel entre la périodicité d'amortissement du bien immobilisé et la durée du contrat.

Les matériels donnés en location à des clients considérés comme douteux peuvent faire l'objet d'une dépréciation par voie de provision lorsque la valeur probable de cession de ce matériel est inférieure à sa valeur nette comptable à la date de clôture.

Comptabilisation et rattachement des loyers.

Les produits sont pris en compte au fur et à mesure de leur exécution à l'exception de la quote-part des premiers loyers représentatifs d'un apport personnel qui fait l'objet d'un étalement sur la durée du contrat. En fin de période, la part acquise des échéances qui ne coïncident pas avec les périodes calendaires est enregistrée par le biais de comptes de régularisation.

Identification et dépréciation des créances douteuses sur opérations de crédit-bail

Les dossiers présentant des impayés supérieurs à 90 jours sont considérés comme douteux.

Les décomptes de résiliation envoyés aux clients considérés comme douteux font l'objet de dépréciations déterminées en fonction des possibilités de recouvrement de ces créances.

Réserve latente

La réserve latente est la différence entre la valeur financière et la valeur comptable des contrats de crédit-bail, de leasing et de location longue durée. Cette réserve est calculée après annulation de la provision pour écart/durée et sans tenir compte des contrats de crédit-bail douteux.

Créances douteuses et dépréciations

Dépréciation des créances douteuses

Les créances impayées font l'objet d'un suivi au cas par cas. Lorsqu'il existe un risque de non recouvrement, le dossier classé en créances douteuses fait l'objet d'une dépréciation dont le montant est fonction des possibilités de recouvrement.

Les créances douteuses font l'objet d'un suivi permanent, dossier par dossier, les dépréciations sur créances douteuses sont revues dès qu'un élément du dossier évolue (remboursement de tout ou partie de la créance, changement de situation du client...). Dès lors qu'il n'existe aucune perspective de recouvrement, la créance est considérée comme irrécouvrable et, est inscrite au débit du compte de résultat. La dépréciation correspondante est alors reprise au crédit du compte de résultats.

L'évolution de la qualité des encours d'engagements donne lieu à un examen régulier dans le cadre des procédures d'inscription en « risques sensibles ». Ces risques font l'objet de dépréciations forfaitaires concernant des risques clients dégradés.

Lorsqu'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur les prêts et des créances classées en actifs financiers, il est constitué une provision pour actualisation des dépréciations sur créances douteuses. Le montant de la provision est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties, actualisées au taux d'intérêt effectif d'origine. Le montant de cette dépréciation est comptabilisé en Coût du risque au compte de résultats.

Immobilisations incorporelles

Les amortissements sont calculés sur la durée d'utilisation des biens concernés selon le mode linéaire exclusivement (durée 3 à 5 ans)

Immobilisations corporelles

Les postes de l'actif immobilisé apparaissent au bilan pour leur valeur nette comptable.

Les amortissements sont calculés sur la durée d'utilisation des biens concernés selon le mode linéaire exclusivement :

➤ Constructions	10 à 50 ans
➤ Aménagements Installations	5 à 10 ans
➤ Mobilier	5 à 10 ans
➤ Matériel	3 à 5 ans
➤ Machines de bureau	5 ans

Valeur des immobilisations données en location

Dans le cas des contrats flotte sur lesquels un concessionnaire s'est engagé à reprendre le véhicule à une valeur donnée, la base amortissable est alors égale à la différence entre le coût d'acquisition et la valeur de reprise du concessionnaire.

Provisions

Engagements à long terme accordés aux salariés

Les avantages accordés aux salariés tels que les indemnités de fin de carrière, les médailles du travail, font l'objet d'une provision enregistrée au passif du bilan pour couvrir l'intégralité de ces engagements. Elle est évaluée régulièrement par des actuaires indépendants. La méthode d'évaluation tient compte d'hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations de salaires et de taux d'actualisation et d'inflation. Le taux d'actualisation utilisé pour 2015 a été de 1.20 %.

Provision pour moins-value - provision écart durée

La moins-value à terme du contrat pouvant résulter notamment d'une durée contractuelle plus courte que la durée de vie du bien concerné est étalée sur la durée du contrat prorata temporis. Cette provision n'est pas admise en déduction du résultat fiscal.

Intérêts courus non échus

Les intérêts courus non échus sur opérations interbancaires ou avec la clientèle figurent avec les postes d'actif ou de passif à raison desquels ils sont dus.

Comptabilisation des produits et charges

Les charges et produits d'intérêts sont comptabilisés « prorata temporis ». Les autres charges sont inscrites au compte de résultat dans la période d'engagement de la dépense.

Les autres produits (commissions notamment) sont inscrits en compte de résultats généralement lors de l'encaissement, sauf si leur perception est certaine et le montant précisément identifiable, auquel cas ils sont comptabilisés « prorata temporis » ou au titre de l'exercice où ils sont dus.

INFORMATIONS SUR LE BILAN

Note n° 1 – Caisses et banques centrales

(milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Caisses	0	0
Banques centrales	50 895	114 826
TOTAL	50 895	114 826

Note n° 2 – Prêts et créances sur Etablissement de crédit par nature.

(milliers XPF)	31/12/2015		31/12/2014	
	Créances	Dettes	Créances	Dettes
A vue	301 342	0	369 678	0
A terme	0	4 247 293	0	4 171 663
Créances & dettes rattachées	0	620	0	1 083
TOTAL (dont refinançable)	301 342	4 247 913	369 678	4 172 746

Note n° 2 – Prêts et créances sur Etablissements de crédit par durée restant à courir

(milliers XPF)	31/12/2015		31/12/2014	
	Créances	Dettes	Créances	Dettes
De 0 à 3 mois	301 342	1 699 981	369 678	1 641 363
De 3 à 12 mois	0	659 257	0	654 472
De 1 à 5 ans	0	1 888 675	0	1 876 911
+ 5 ans	0	0	0	0
Créances & dettes rattachées				
TOTAL	301 342	4 247 913	369 678	4 172 746

Note n° 3 – Prêts et créances sur la clientèle par durées restant à courir

(milliers XPF)	31/12/2015		31/12/2014	
	Créances	Dettes	Créances	Dettes
De 0 à 3 mois	436 242	0	425 889	0
De 3 à 12 mois	1 215 133	0	1 165 661	0
De 1 à 5 ans	3 378 223	0	3 212 515	0
+ 5 ans	8 081	0	11 095	0
Créances & dettes rattachées				
TOTAL	5 037 679	0	4 815 160	0

Note n° 3 - Créances sur la clientèle

(milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Crédits de trésorerie	1 110 962	1 044 739
Créances douteuses nettes	19 892	22 023
Créances rattachées	2 893	1 642
TOTAL	1 133 747	1 068 404
(dont concours refinançables)	800 231	764 436
(dont concours en devises)	0	0

Crédit-bail et locations avec option d'achat

(milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Opérations de crédit-bail, LOA	3 408 840	3 364 393
Créances douteuses nettes	71 409	69 879
Créances rattachées	15 992	43 068
TOTAL	3 496 241	3 477 340

Location simple

(milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Opérations de location simple	149 683	125 057
Créances douteuses nettes	507	741
Créances rattachées	-360	922
TOTAL	149 830	126 720

Note n° 4 - Provisions créances douteuses

(milliers XPF)	Stock de provisions à fin 2014 (a)	Dotations brutes aux provisions. (b)	Reprises de provisions disponibles (c)	Application de provisions (d)	Stock de provisions à fin 2015 R (e)	Write-off de l'exercice (f)	Coût net des risques (h) = b-c+f-d
Provisions affectées pour risques							
Risques clientèle	445 023	62 139	41 966	22 998	442 198	23 175	20 350
<i>Dont actualisation de provisions</i>							
Récupérations de créances amorties							6 874
Total provisions affectées	445 023	62 139	41 966	22 998	442 198	23 175	13 476

Information sur les douteux par catégorie socio - professionnelle

Exercice 2015 (milliers XPF)	Particuliers	Entrepreneurs	Sociétés	Total
Encours douteux global	476 145	17 117	40 745	534 006
dont douteux compromis	354 121	15 138	28 082	397 342
Applications globales de dépréciations	20 237	0	2 761	22 998
dont douteux compromis	20 237	0	2 761	22 998
Reprises globales aux dépréciations	40 445	622	898	41 966
dont douteux compromis	33 658	8	0	33 665

Note n° 6 - Immobilisations corporelles et incorporelles brutes

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2014	Acquisitions 31/12/2015	Sorties 31/12/2015	TOTAL 31/12/2015
Fonds de garantie des dépôts	0			0
Logiciels	291			291
Construction exploitation	28 270			28 270
Agencements, installation	17 725			17 725
Matériel de bureau	8 378	1 570		9 948
Mobilier de bureau	1 880	47		1 927
TOTAL	56 544	1 617	0	58 160

Note n° 6 - Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2014	Dotations 31/12/2015	Sorties 31/12/2015	TOTAL 31/12/2015
Logiciels	291	0		291
Construction exploitation	27 985	285		28 270
Agencements, installation	11 715	1 772		13 489
Matériel de bureau	7 499	561		8 060
Mobilier de bureau	1 214	189		1 403
TOTAL	48 704	2 807	0	51 512

Financement des immobilisations brutes louées, non louées

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2014	Acquisitions 31/12/2015	Sorties 31/12/2015	TOTAL 31/12/2015
Crédit-bail	2 316 975	679 649	666 391	2 330 233
Location avec option achat	4 422 321	1 088 153	1 101 883	4 408 591
Contrat flotte	188 835	87 292	59 530	216 597
Location longue durée	0	0	0	0
TOTAL	6 928 131	1 855 094	1 827 804	6 955 421

Amortissements des immobilisations louées, non louées

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2014	Dotations 31/12/2015	Sorties 31/12/2015	TOTAL 31/12/2015
Crédit-bail	1 041 153	490 236	502 174	1 029 214
Location avec option achat	2 333 749	894 229	927 210	2 300 769
Contrat flotte	63 777	39 345	36 208	66 915
Location longue durée	0	0	0	0
TOTAL	3 438 680	1 423 810	1 465 592	3 396 899

Réserve latente financière

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Encours financiers à la clôture	3 778 397	3 647 380
Apport à étaler	70 837	76 821
Loyers perçus d'avance	60 794	89 522
Intérêts courus non échus	17 915	17 562
Total encours financier (A)	3 927 943	3 831 285
Immobilisations à l'arrêté	6 390 784	6 353 363
Amortissements sur immobilisations	3 014 505	3 027 583
Provision pour dépréciation	0	0
Total immobilisations nettes (B)	3 376 279	3 325 780
Réserve latente brute (A) - (B)	551 664	505 505
Impôt à 30 %	165 499	151 651
Réserve latente nette	386 165	353 854

Note n° 9 - Autres actifs

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Acompte sur impôts	0	0
Cautions sur loyers PK4	363	363
Dépôts de garantie versés	5 287	4 774
Part / Beaurivage (Défisc)	0	0
TOTAL	5 650	5 137

Note n° 10 – Comptes de régularisation actif

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Charges constatées d'avance	930	980
Produits à recevoir	545	545
TOTAL	1 475	1 525

Note n° 11 - Compte de régularisation passif

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Apport à étaler	70 837	76 821
Produits constatés d'avance	72 186	100 112
Charges à payer	14 672	9 465
Autres comptes de régularisation	33 890	72 694
TOTAL	191 585	259 092

Note n° 25 - Autres passifs

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Assurance à reverser	-2 020	1 932
Dettes fiscales	-1 297	29 909
Dettes sociales	18 036	22 544
Autres	838	56
TOTAL	15 557	54 441

Note n° 23 - Provisions

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2014	Dotations 31/12/2015	Reprises 31/12/2015	TOTAL 31/12/2015
Prov pour indemnités de fin de carrière	6 144	447	0	6 591
Autres provisions	1 337	198	0	1 535
Moins value, écart s/durée	136 970	19 386	27 937	128 419
TOTAL	144 451	20 031	27 937	136 545

Note n° 12 - Capitaux propres et assimilés

LIBELLE (milliers XPF)	Solde 31/12/2014	Augmentations 31/12/2015	Diminutions 31/12/2015	Solde 31/12/2015
Capital	250 000			250 000
Réserves légales	25 000			25 000
Réserves facultatives		100 000		100 000
Report à nouveau	23 996		7 779	16 217
Résultat de l'exercice en instance d'affectation	242 221			163 964
TOTAL	541 217	100 000	7 779	555 181

Le capital social composé de 50.000 actions de 5.000 XPF est détenu à

96,64 % par la SGCB

3,36 % par divers actionnaires

CREDICAL est consolidée par la SGCB.

Le projet d'affectation du résultat 2015 est décomposé comme suit :

Le bénéfice net de l'exercice 2015	163 964 321 XFP
ajouté au report à nouveau de 2014	16 216 805 XFP

forment un total disponible de	180 181 126 XFP
--------------------------------	-----------------

que nous vous proposons d'affecter de la manière suivante :

dividendes	130 000 000 XFP
réserves facultatives	40 000 000 XFP
report à nouveau	10 181 126 XFP

Total	180 181 126 XFP
-------	-----------------

L'Assemblée Générale décide de fixer le dividende de CREDICAL à 2 600 XPF par action. Celui sera, conformément à l'article 19 de ses statuts, mis en paiement à la date fixée par le Conseil, soit le 30 juin 2016.

L'article 47 de la loi du 12 juillet 1965 exige le rappel de la répartition des trois derniers exercices :

Exercice 2012 :	6 000 XFP brut par action
Exercice 2013 :	6 000 XFP brut par action
Exercice 2014 :	3 000 XFP brut par action

Informations sur le hors bilan

Engagements donnés et reçus

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	286 889	283 750
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement	760 000	619 383
Engagements de garantie	1 557 751	1 516 737

Informations sur le compte de résultats

Note n° 13 - Intérêts et produits assimilés

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Intérêts sur compte à vue	0	0
Intérêts sur compte à terme	0	0
S/total intérêts et produits sur EC	0	0
Intérêts sur crédit de trésorerie	54 694	49 976
S/total intérêts et produits sur la clientèle	54 694	49 976
Produits sur opérations de crédit-bail, LOA	1 862 295	1 876 517
Produits sur opérations de location simple	51 695	45 706
S/total pdts s/op de crédit-bail, LOA	1 913 990	1 922 223
TOTAL	1 968 684	1 972 199

Note n° 14 - Intérêts et charges assimilés

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
A vue	76	0
A terme	80 438	85 547
TOTAL	80 514	85 547

Note n° 15 – Revenus des titres à revenu variable

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Revenus des titres à revenu variable	1	1

Note n° 17 – Autres produits d'exploitation bancaire

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Reprise provision retraite	0	0
Reprise provision risques et charges	27 937	27 044
Autres revenus divers	63 322	77 536
TOTAL	91 259	104 581

Note n° 18 – Autres charges d'exploitation bancaire

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Charges sur opérations de crédit-bail, LOA	1 477 104	1 434 452
Charges sur opérations de location simple	39 345	34 937
TOTAL	1 516 449	1 469 389

LIBELLE (milliers xpf)	31/12/2015	31/12/2014
Dotation provision retraite	447	473
Dotation provision risques et charges	19 584	11 602
Autres charges diverses d'exploitation	20	17
Perte couvertes risques et charges	0	1 593
TOTAL	20 051	13 685

Note n° 15 – Commissions

	Charges 2015	Produits 2015	Charges 2014	Produits 2014
Avec les établissements de crédit	7 744	0	4 646	
Avec la clientèle	0	2 499		3 438
TOTAL	7 744	2 499	4 646	3 438

Evolution du résultat

RESULTATS (milliers XPF)	2011	2012	2013	2014	2015
PNB	680 473	709 185	655 948	506 951	437 686
- dont commissions sces nettes	1 383	1 484	1 358	-1 208	-5 244
Frais généraux	203 704	223 649	171 577	182 452	187 464
RBE	476 769	485 536	484 371	324 499	250 222
CNR	-62 421	-1 822	-32 610	25 394	-13 476
Résultat net	279 293	329 990	283 761	242 221	163 964

Note n° 18 - Frais de personnel

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Salaires et traitements	36 932	33 432
Charges sociales	11 221	9 820
Charges de retraite	2 729	2 542
Intéressement	8 444	12 959
TOTAL	59 326	58 753

Note n° 18 - Autres frais administratifs

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Loyers et charges locatives	10 364	10 221
Honoraires	58 432	52 279
Rémunération d'intermédiaires	42 531	45 361
Frais postaux & télécommunications	3 244	3 490
Autres frais généraux	10 070	8 993
<i>S/total services extérieurs</i>	<i>124 641</i>	<i>120 334</i>
Impôts et taxes	690	690
TOTAL	125 331	121 024

Note n° 6 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles

LIBELLE (milliers XPF)	Dotations 2015	Reprise 2015	Net 31/12/2015
Immobilisations incorporelles	0		0
Immobilisations corporelles	2 807		2 807
TOTAL	2 807	0	2 807

Note n° 21 - Produits et charges exceptionnels

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Charges	20	18
Profits	2 713	3 126
TOTAL	2 693	3 108

Note N°22 - Impôt sur les bénéfices

LIBELLE (milliers XPF)	31/12/2015	31/12/2014
Abandon de créance sur opé défisc		
Annulation opé défisc 2012		
Impôts courant de 30% à 45%	75 474	110 781
TOTAL	75 474	110 781

Effectif rémunéré

LIBELLE	31/12/2015	31/12/2014
Employés	2	2
Gradés	5	5
Cadres		
TOTAL	7	7

CREDICAL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 MAI 2016**Première Résolution**

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes 2015, approuve dans toutes leurs parties lesdits rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net de XPF 163.964.321, ainsi que la gestion de l'entreprise sociale, telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports. **Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale de Actionnaires décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter ainsi qu'il suit le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

Bénéfice net de l'exercice 2015	163.964.321 XPF
Report à nouveau de 2014	16.216.805 XPF
Bénéfice distribuable	180.181.126 XPF
Distribution de dividendes	130 000 000 XPF
Réserves facultatives	40.000.000 XPF
Report à nouveau	10.181.126 XPF

L'Assemblée Générale des Actionnaires constate que le dividende brut par action s'élève à 2.600 XPF et décide que les dividendes seront mis en distribution au plus tard le 30 juin 2016. **Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du code de commerce, approuve successivement le maintien de chacune des conventions mentionnées dans ledit rapport. **Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants autorisés, le représentant de la SGCB ne prenant pas part au vote.**

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer la Société Générale Calédonienne de Banque en tant qu'administrateur, pour une durée de six exercices, soit au terme de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants autorisés, le représentant de la SGCB ne prenant pas part au vote.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale rappelle et prend acte de la composition du Conseil d'administration à l'issue de la présente réunion, ainsi que la date de fin des mandats des administrateurs :

Mr DUFOUR Jean Pierre	fin de mandat : exercice 2018
Mr MARTIN Patrick	fin de mandat : exercice 2019
Mr LEROUX Philippe	fin de mandat : exercice 2019
SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE	fin de mandat : exercice 2021

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale des Actionnaires donne quitus entier et sans réserve à tous les administrateurs du conseil d'administration pour leur gestion et pour tous les actes accomplis par eux au cours de l'exercice 2015. **Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Septième Résolution

L'Assemblée Générale prend acte du changement en cours concernant le statut de CREDICAL vis-à-vis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : CREDICAL devient une Société de Financement suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts ou publications que besoin sera. **Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 23 mai 2016, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. SCHICKLER David, né le 20 octobre 1979 à Mulhouse, demeurant 154 rue de l'Anse de la Mission - BP 3347 - 98810 Mont-Dore CEDEX, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 28.14.24) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 23 mai 2016, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. LE SERVIGNY sise Kumo - 98820 Lifou organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 28.14.24) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 23 mai 2016, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de la société MENUISERIE NOUVELLE BOIS - 17, rue Nobel, Ducos - 98800 Nouméa et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 23 mai 2016, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de sauvegarde de la S.A.R.L. REMY REVETEMENTS DE SOLS 104 sise rue Gabriel Laroque - N'Géa - 98800 Nouméa organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble Le Fortin - 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa CEDEX - Tél : 28.14.24) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 23 novembre 2015 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire, sur conversion du redressement judiciaire, de M. Séverin ARESU, né le 1^{er} décembre 1958 à Aggus et demeurant au 487, rue de l'Anse de la Mission - Résidence FARA BAT D101 - 98809 Mont-Dore et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur - Ridet 472889.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Par jugement du 23 novembre 2015 le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SARL ALUPRO sise Lot n° 275, rue des Araucarias - Port Ouenghi - BP 6936 98806 Nouméa CEDEX exerçant une activité de fabrication, pose menuiseries et clôtures en aluminium sous le n° R.C.S 877 530, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (Immeuble le Fortin 1 bis boulevard Extérieur - BP 3420- 98846 Nouméa - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire, à l'exception des créanciers déjà admis au plan qui en sont dispensés.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 4 avril 2016,

- prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'Association pour la sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et des Adultes en NC, ASEA NC dont le siège social est sis 9 rue Pierre Jeannin - Vallée du Génie - 98800 Nouméa, n° Ridet 171314 001,

- fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} mars 2016,

- désigné B. IMASSI en qualité de juge-commissaire titulaire et D. LETAILLANTER en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de représentant des créanciers, (Tél : 28.14.24) BP 3420 - 98846 Nouméa)

- désigné M^e Frédéric DESCOMBES, demeurant à Nouméa, 28 rue Eugène Porcheron, Immeuble Roger Bérard, Quartier Latin, en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance,

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA**AVIS RECTIFICATIF**

Le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 4 avril 2016,

- prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de M. David SOERIA, demeurant 6 Lot Luciano La Tamoia 98890 Païta, exploitant une activité artisanale de terrassement sous le n° Ridet 171314 001,

- fixé la date de cessation des paiements au 4 octobre 2014,

- désigné B. IMASSI en qualité de juge-commissaire titulaire et D. LETAILLANTER en qualité de juge-commissaire suppléant,

- désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de représentant des créanciers, (Tél : 28.14.24) BP 3420 - 98846 Nouméa).

Les créances doivent être déclarées au représentant des créanciers dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

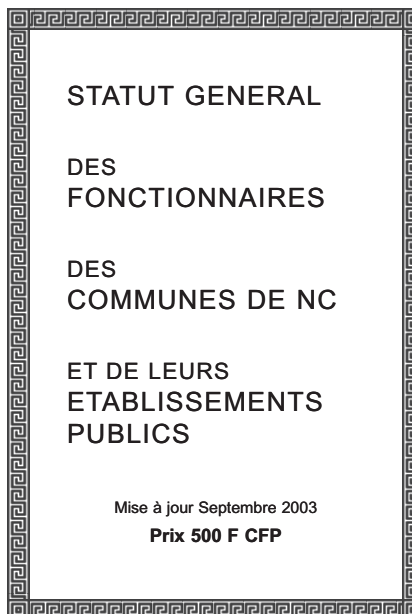
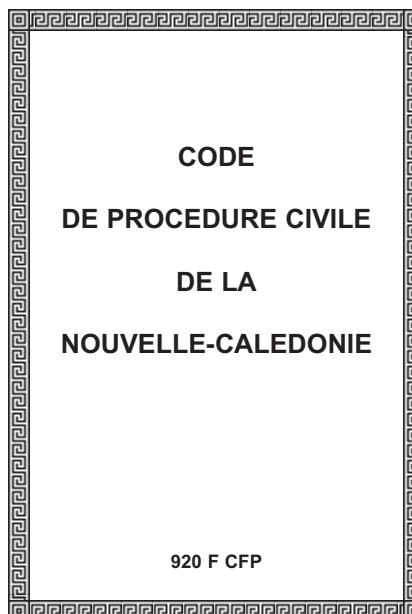
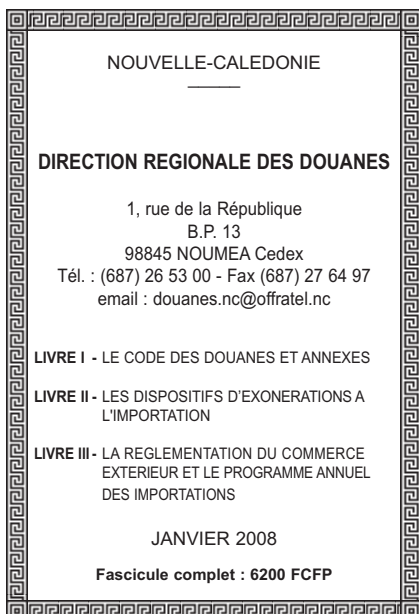
Le greffier

Pour le président du gouvernement
et par délégation

MATCHA BOUDGHACHEM

Chef du service de légistique et de diffusion du droit par intérim

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc